

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2021-2022

29 OCTOBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION
INITIALE DES ENSEIGNANTS

RÉSUMÉ

La qualité de la formation initiale des enseignants participe à la qualité du système éducatif et est un des éléments essentiels du Pacte pour un Enseignement d'Excellence. Si la réforme de la formation initiale des enseignants conserve les acquis fondamentaux issus du processus participatif de réflexion mené sous les deux législatures précédentes, soit une formation positionnée au niveau 7 du cadre européen de certification, elle veut prendre en compte les nouveaux besoins qui ont émergé du terrain depuis le début de la mise en œuvre des premières mesures concrètes du Pacte. L'enjeu est de permettre à tous les futurs enseignants de développer les 4 domaines de compétences du métier complexe qu'ils vont exercer et de les soutenir dans l'ambitieux projet visant la réussite de tous leurs élèves.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	19
Chapitre I : Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	19
Projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	58
Chapitre I : dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants	58
Chapitre 2. – Dispositions modificatives et finales.....	100
Avant-projet de décret	104
Avis du Conseil d'Etat	143

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément à la déclaration de politique communautaire, la mise en œuvre du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants a été postposée d'un an. Ce délai a été prolongé d'une année supplémentaire, après concertation avec tous les acteurs, en vue de permettre la meilleure implémentation possible de cette réforme d'envergure. Les arguments faisant état de l'impossibilité pour les équipes pédagogiques et administratives de se concentrer à la fois sur les mesures extraordinaires à mettre en place en raison de la crise sanitaire et sur la mise en œuvre de la réforme de la formation ont été entendus.

Conformément à la déclaration de politique communautaire, ce délai a permis :

- d'examiner la capacité opérationnelle de la mise en œuvre de la réforme par les établissements d'enseignement supérieur et, le cas échéant, d'adapter la RFIE quant à ses modalités et sa mise en œuvre ;
- d'adapter le contenu de la formation aux nouvelles réalités de l'organisation de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles (tronc commun) ;
- d'évaluer le coût d'organisation de la RFIE et son intégration dans la trajectoire budgétaire ;
- de clarifier le statut du test diagnostique de français prévu à l'entrée des études.

Pour ce faire, quatre groupes de travail ont été constitués pour examiner les problématiques ciblées par la DPC.

Une consultation des opérateurs de la formation initiale, un séminaire d'échanges avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement obligatoire ainsi qu'un colloque international ont également été organisés.

Tous les acteurs partagent la conviction suivante : l'amélioration du système éducatif requiert nécessairement une formation de qualité pour les futurs enseignants.

De ces travaux, échanges et consultations, ressort la nécessité d'une réforme du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants afin d'assurer une plus grande cohérence avec le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, d'améliorer l'opérationnalisation de la réforme auprès des établissements d'enseignement supérieur, d'intégrer des mécanismes de pilotage de

la réforme, de revoir certains appariements et de définir un référentiel de compétences de l'enseignant.

Des travaux et réflexions menés, il appert également que les principes fondamentaux du décret du 7 février 2019 suivants doivent être maintenus à savoir :

1. la nécessité de l'allongement de la durée de la formation de trois années à quatre années des sections 1, 2 et 3 pour atteindre le niveau 7 du cadre francophone des certifications ;
2. le principe d'unicité du métier d'enseignant, quels que soient les âges, les classes, les filières des élèves auxquels il s'adresse ;
3. la codiplômation entre les formes d'établissements d'enseignement supérieur qui contribue à renforcer la qualité de la formation initiale des enseignants grâce au partage d'expériences et de connaissances complémentaires ;
4. la garantie de la maîtrise suffisante de la langue française par les enseignants via l'instauration d'un test de maîtrise de la langue française ;
5. la nécessité d'assurer un meilleur encadrement des stages de l'étudiant en offrant une formation des maîtres de stages.

La réforme de la FIE vise aussi à améliorer l'image de l'enseignant, notamment en offrant une formation de qualité associant les Hautes Écoles, les Universités et les Écoles Supérieures des Arts. Partant du double constat que la pénurie actuelle est forte et que cette pénurie est aggravée par le fait que près de 25 % des enseignants nouvellement diplômés quittent leur emploi d'enseignant après une année d'exercice, l'amélioration de l'image de l'enseignant et l'accompagnement de l'entrée dans le métier constituent en outre des leviers essentiels afin de lutter contre la pénurie.

La rédaction du décret du 7 février 2019 a résulté d'un travail important de prise en considération des constats posés par l'étude de l'Université de Saint-Louis sur « l'évaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants en FWB » (février 2012) et des recommandations émises par le Groupe de travail 4 opérateurs (GT4O - mai 2016).

Sur le terrain, les opérateurs de la formation initiale des enseignants se sont saisis du dispositif du décret du 7 février 2019. Ils ont fourni un travail considérable, noué des conventions de partenariat pour se mettre en ordre de marche, pour mettre en œuvre les principes fondamentaux de la réforme, qu'ils partagent largement. Il s'agit de préserver la qualité de cet investissement humain.

Cependant, partant d'une part des constats formulés par les groupes de travail et les consultations, des apports issus de pratiques internationales et de la recherche scientifique qui tous concluent à la nécessité d'améliorer le dispositif du décret de 2019, et d'autre part, des remarques formulées lors des négociations et concertations sur les évolutions du texte en projet, les modifications suivantes ont été apportées au décret précité :

- préciser les objectifs de la formation initiale et les domaines de compétences à développer quelle que soit la filière de la formation initiale suivie ;
- revoir la composition et les missions de la COCOFIE et renforcer le pilotage de la réforme de la formation initiale des enseignants ;
- supprimer le premier cycle du cursus menant au grade académique de master en enseignement section 4 et mieux ajuster les deux filières de la formation des futurs enseignants du degré supérieur du secondaire ;
- revoir la répartition des crédits au sein des axes de formation ;
- revoir les appariements de la section 3 pour mieux tenir compte de la mise en œuvre du Tronc commun ;
- prendre en compte les spécificités de la formation initiale des enseignants dans les domaines artistiques ;
- introduire des précisions quant au test de maîtrise de la langue française ;
- revoir la répartition et les modalités des activités pratiques en fin de cursus de la formation initiale des enseignants ;
- diminuer les contraintes liées l'obligation de la codiplômation ;
- supprimer les trop nombreux masters de spécialisation en enseignement pour les sections 1, 2 et 3, mais en créer deux dont les objectifs sont en phase directe avec la mise en œuvre de plusieurs mesures du Pacte pour un Enseignement d'Excellence.

Ce sont ces modifications, mieux précisées ci-dessous, qu'apporte le présent décret.

Précision des objectifs et des compétences à atteindre ; la question de l'unicité du métier.

Pour assurer une plus grande cohérence entre les finalités du décret relatif à la formation initiale des enseignants et les objectifs du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, les objectifs de la formation initiale des enseignants définis par le décret de 2019 et les compétences à atteindre par les futurs enseignants ont été retravaillés et restructurés.

Ainsi, c'est à partir des dimensions du métier, déterminées par l'avis n° 3 du Pacte, que les compétences et capacités à développer chez le futur enseignant ont été déclinées. Mais si les compétences et capacités ont été revisitées en fonction de la mise en œuvre du Pacte, le vécu de la pandémie de la Covid 19 a aussi permis d'apporter une attention particulière au développement des capacités liées entre autres à l'intégration des technologies numériques dans les pratiques pédagogiques.

Ce sont des compétences et capacités attendues de la part de tous les enseignants, quel que soit la discipline enseignée, le niveau, le type ou la forme d'enseignement dans lequel ils exercent leur métier. Développer ces compétences et capacités là est le cœur même de la formation initiale des enseignants, les objectifs à poursuivre pour tous.

Le dispositif définit donc les quatre domaines de compétences constitutifs du profil générique du membre de l'équipe éducative des écoles. Être enseignant, c'est évidemment être un organisateur et accompagnateur d'apprentissages, dans une dynamique évolutive et réflexive. Mais être enseignant, c'est aussi prendre sa place en tant qu'acteur institutionnel, social et culturel dans un établissement scolaire et participer, comme membre de l'équipe éducative, à la dynamique collective d'une organisation apprenante. Cette 2e dimension du métier d'enseignant est essentielle, notamment dans l'élaboration du plan de pilotage et la mise en œuvre du contrat d'objectifs en lien avec le nouveau pilotage des écoles. Le travail collaboratif, la dynamique collective, le co-enseignement, la co-intervention pédagogique sont des termes qui marquent l'évolution d'un métier autrefois assuré de manière relativement solitaire et qui demandent aujourd'hui davantage de travail participatif, favorisant la cohérence des actions pédagogiques.

Ainsi, les deux premiers domaines insistent sur la place à prendre dans l'équipe éducative, sur le rôle à y jouer en tant qu'enseignant. Apprendre à prendre une place active dans une dynamique collective commence lors de la formation initiale puis se développe progressivement et s'entretient au sein d'une équipe.

Le troisième domaine, qui est le cœur même du métier se décline en 9 capacités. La compétence du pédagogue organisateur et accompagnateur d'apprentissages, généralement exercée dans des situations de groupes, vise à permettre l'acquisition de connaissances, de compétences et de capacités chez ses élèves. Il s'agit ici pour l'enseignant de maîtriser lui-même des savoirs et des contenus, de s'approprier des méthodes et pratiques pédagogiques, de développer

une approche inclusive des apprentissages intégrant plusieurs aspects comme la différenciation pédagogique et l'accompagnement personnalisé des élèves.

Le métier d'enseignant est évolutif dans ses contenus, ses méthodes, ses conditions et implique dès lors de toujours les interroger et les actualiser. Le métier doit être dès lors envisagé dans sa dynamique temporelle, ce qui nécessite de travailler dès l'entame de la formation initiale des outils de développement professionnel personnel et collectif, comme le portfolio, qui doivent aussi pouvoir être mobilisés à l'entrée de la carrière et tout au long de la carrière.

Le dispositif de la formation initiale des enseignants ne figurera dès lors pas les contenus à aborder, laissant à la compétence des opérateurs de la formation initiale le soin de les définir et de les faire évoluer en fonction tant du développement des connaissances que du résultat des recherches en didactiques des disciplines, de la pédagogie...

Les compétences ainsi définies sont complexes et nécessitent donc un développement qui se poursuit au-delà de la formation initiale lors de l'exercice de la pratique professionnelle, notamment à travers les formations continues. Il reviendra dès lors au Gouvernement, sur la proposition de la COCOFIE, de préciser le niveau de maîtrise que doit avoir atteint l'étudiant dans chacun des domaines de compétences au terme de la formation initiale. C'est parce qu'elle est composée à la fois de représentants des opérateurs de la formation initiale et de représentants de l'enseignement obligatoire notamment que La COCOFIE est le meilleur lieu d'analyse et de proposition en cette matière.

Il s'agit d'un enjeu important. Les compétences déclinées en capacités constituent en quelque sorte un référentiel du métier d'enseignant. Il reviendra aux opérateurs de formation de définir le référentiel de la formation initiale, sur la base des attendus en termes de niveau de maîtrise des compétences à l'issue de la FIE. Ce travail confié à la COCOFIE est donc essentiel et prioritaire. C'est sur la base de ce travail que chaque établissement pourra, avec ses partenaires de la codiplômation, définir les unités d'enseignement (UE) en termes d'acquis d'apprentissage liés à ces compétences. Il s'agira de poursuivre ce travail en fonction des étapes du métier (enseignant débutant, enseignant confirmé).

Nonobstant cette définition de seuil, il demeure incontournable de viser durant la formation initiale des futurs enseignants des objectifs ambitieux tels que la maîtrise des concepts, la maîtrise des contenus disciplinaires et des compétences didactiques et pédagogiques reprise dans les référentiels de compétences déclinés selon le niveau d'enseignement. Citons notamment, pour les sections 1, 2 et 3, le référentiel des compétences initiales ou les référentiels du Tronc commun.

Les objectifs tels que réécrit s'inspirent également des recommandations du « Conseil sur les enseignants et les formateurs européens de demain » qui souligne la nécessité d'actualiser les compétences des enseignants et des formateurs pour garantir leur expertise, leur implication dans leur métier et leur capacité à se renouveler.

Quant à la notion d'unicité du métier, plusieurs modifications du dispositif mettent en évidence les éléments constitutifs et communs au métier d'enseignant, quelle que soit la filière choisie. À cet égard, la réécriture et la restructuration des titres I à IV (comportant les articles 1er à 55) mettent en avant tous les aspects communs des filières de la formation initiale des enseignants et distinguent leurs spécificités.

Ainsi, le Titre Ier comprend, outre le champ d'application et les définitions, les objectifs de la FIE quelle que soit la section visée. Y sont également repris la composition et les missions de la commission chargée de mettre en place un pilotage de la FIE notamment au regard des besoins des écoles et établissements qui accueilleront les enseignants à l'issue de leur formation initiale.

Le Titre II concentre tout le dispositif régissant la formation initiale des enseignants, qu'elle soit directe ou différée, en ce compris les éléments relatifs aux situations professionnelles que vont rencontrer les étudiants et ceux relatifs à la maîtrise de la langue française.

Enfin, le Titre III se concentre sur les masters de spécialisation en enseignement tandis que le Titre IV traite du master de spécialisation en formation d'enseignants et plus globalement de l'encadrement des unités d'enseignement dispensées aux étudiants en formation initiale.

Soulignons que l'unicité du métier s'ancre également par des modalités de formation identiques ou similaires, raison pour laquelle la codiplômation, gage de qualité commune, est maintenue pour toutes les filières. Cependant, dans le décret du 7 février 2019, une rupture de cursus existe entre d'une part les sections 1 à 4 et d'autre part la section 5. Dans le présent dispositif, la rupture de cursus se situe, quant à elle entre les sections 1 à 3, orientées vers le Tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire, et les sections 4 et 5 orientées vers le degré supérieur du secondaire.

Révision de la composition et des missions de la COCOFIE, intégration d'un système de pilotage de la réforme

Les modifications proposées initient un système de suivi et de pilotage de la réforme de la FIE en associant équitablement tous les acteurs concernés par le décret, à savoir, les acteurs de l'enseignement obligatoire et ceux de l'enseignement

supérieur. Cependant, pour que cette commission soit suffisamment agile, la composition de la COCOFIE est quelque peu réduite.

En outre, les missions de la COCOFIE sont étoffées. Elle est chargée complémentirement aux missions prévues par le décret du 7 février 2019 de :

- remettre un avis au Gouvernement sur les balises à définir en termes de modalités opérationnelles et organisationnelles des stages de longue durée que l'étudiant sera amené à prêter en fin de parcours ; remettre des avis sur les indicateurs de suivi des objectifs du décret ; identifier les forces, faiblesses et améliorations quant à la mise en œuvre du décret et l'implémentation d'une procédure d'analyse de la qualité propre à la FIE ;
- formuler des propositions de modifications du décret en fonction de l'évolution des référentiels de l'enseignement obligatoire, de l'évolution des pratiques, de la recherche scientifique en la matière, des besoins rencontrés par les établissements d'enseignement obligatoire et supérieur.

Ces ajouts s'inspirent également des conclusions du « conseil sur les enseignants et les formateurs européens de demain », qui insistent sur la nécessité d'associer les différents acteurs de l'enseignement à réfléchir ensemble aux politiques en matière d'éducation et de formation.

Suppression du premier cycle du cursus menant au grade académique de master en enseignement section 4

Cette mesure vise à répondre à des préoccupations mises en exergue par les établissements d'enseignement supérieur lors des consultations : le coût important et les difficultés d'opérationnalisation observés lors des premiers travaux de la mise en œuvre du décret de 2019 au regard du peu d'étudiants que toucherait la mesure montrent une inadéquation de celle-ci.

En effet, les parcours actuels des étudiants en agrégation montrent que 2/3 d'entre eux s'inscrivent dans les formations à l'enseignement après l'obtention de leur master disciplinaire.

Pour répondre à ces préoccupations, la modification du cursus de la formation directe à l'enseignement n'impose plus à l'étudiant de choisir, dès l'entame de ses études, entre un cursus disciplinaire ou un cursus en enseignement. Il lui permet de mûrir sa réflexion pendant le « temps du premier cycle de 180 crédits disciplinaires ». L'étudiant, s'il souhaite alors devenir enseignant, choisit de poursuivre un deuxième cycle de formation dont les 120 crédits sont orientés vers la communication, la didactique, la pédagogie, la recherche et la pratique liées à la discipline à laquelle il a consacré son premier cycle. Il s'agit bien d'une formation directe à l'enseignement sanctionnée par le grade de master en enseignement section

4 (suivi de la discipline). Pour atteindre les objectifs du décret - le développement des compétences et capacités d'un futur enseignant - ce deuxième cycle va dès lors s'appuyer sur les acquis disciplinaires et, sans négliger la poursuite du développement de ceux-ci, se concentrer sur les axes portant sur la didactique, la pédagogie, la pratique, la communication et la recherche.

La mesure est saluée par les Écoles Supérieures des Arts et les Universités, car elle répond à la demande de maintenir une formation disciplinaire importante en cycle 1 et offre une réponse pragmatique aux difficultés organisationnelles identifiées lors de la mise en place des consortiums.

Pour sensibiliser les étudiants à l'intérêt d'une orientation vers le métier d'enseignant dès le premier cycle de leur formation dans une des disciplines enseignées au degré supérieur du secondaire, il sera intéressant de soutenir, dans les Universités, le développement d'une option ou d'une « mineure » de type transversal en pédagogie et didactique générale. Cette voie permettrait aux étudiants de tester leur intérêt et d'envisager la poursuite de leurs études vers une voie pédagogique.

Équilibre de l'apport de chacun des partenaires de la codiplômation.

La codiplômation, considérée comme gage de qualité de la FIE par tous les acteurs, est maintenue, même si plusieurs d'entre eux en soulignent la complexité de mise en œuvre.

Malgré la modification du cursus de la section 4, il convient de garantir la complémentarité des apports des co-diplômants par une répartition pertinente des crédits assurés par chacun d'eux, à tout le moins pour l'ensemble de la FIE. Cette mesure contribue également à la notion d'unicité du métier.

Les balises proposées permettent donc de garantir un équilibre pédagogique et financier entre les co-diplômants.

Ainsi, si on observe l'apport des seules Hautes Écoles, nous constatons qu'elles organiseront :

- 40 crédits dans le second cycle de la formation directe à l'enseignement en section 4, au lieu de 30 crédits dans le décret de 2019 ;
- 30 crédits dans la section 5 (formation différée à l'enseignement) au lieu de 10 crédits dans le décret de 2019 ;
- 30 crédits dans la formation menant au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants au lieu de 10 crédits dans le décret de 2019 ;

- la répartition des 30 crédits assurés par chacun des co-diplômants dans la formation menant au grade de master de spécialisation en enseignement est maintenue.

Et si nous observons l'apport des Écoles Supérieures des Arts, notons qu'elles organiseront :

- 180 des 240 crédits de la formation directe à l'enseignement sections 1, 2 et 3 ;
- 90 des 120 crédits du cycle 2 de la formation directe à l'enseignement section 4.

Enfin, le rapprochement entre les sections 4 (formation directe) et 5 (formation différée) facilitera la mutualisation d'unités d'enseignement. Il conduit aussi à aligner l'empan de ces formations. Ainsi, les diplômés des sections 4 et 5 seront amenés à enseigner de la 4e à la 6e secondaire, avec la possibilité d'élargir cet empan à la 3e secondaire moyennant l'obtention du master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

Révision des appariements de la section 3.

Le décret intègre le « Français Langue Étrangère » (FLE) au sein des appariements définis dans le décret. Cette proposition correspond également à un besoin exprimé par la Déclaration de politique communautaire de septembre 2019 : *« Dans le cadre de la formation initiale des enseignants, le FLE sera considéré comme une compétence transversale, mais également comme une discipline spécifique pour les enseignants qui le désirent. »*

La formation en didactique du FLE répond également à une demande sociétale importante, et les formations existantes à ce jour remportent un franc succès et offre de multiples débouchés. Il semble donc pertinent d'introduire le FLE dans les appariements aux côtés de « Français ».

Il convient également de définir les familles de disciplines apparentées de la section 3 en cohérence avec la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence et spécifiquement avec les nouveaux référentiels du Tronc commun. Cela conduit à l'apparition de nouvelles disciplines ou familles de disciplines (« Français et Langues anciennes », « Formation artistique : musique et Éducation culturelle et artistique » ; « Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique ») et à la disparition d'autres (« Éducation familiale et sociale »).

Quant au projet d'appariement unissant les « Sciences humaines et l'Éducation à la philosophie et à la citoyenneté », il a fait l'objet de nombreux

débats. La famille de disciplines composant les Sciences humaines comporte quatre disciplines dont il convient que le futur professeur s'approprie des savoirs, des savoir-faire et des compétences nécessaires à l'exercice de son futur métier.

Les experts rencontrés ont souligné l'importance de donner aux futurs enseignants le temps nécessaire leur permettant :

- d'évaluer la validité d'un raisonnement, de s'initier à l'argumentation, d'appréhender des problématiques complexes notamment environnementales pour expliciter les relations de l'humain avec son environnement ;
- de comprendre l'apport spécifique de chacune des disciplines SHUM, leur culture, leur point de vue, leurs pratiques, leurs techniques et pour faire des liens entre celles-ci sur des problématiques complexes ;
- de s'initier à la critique des sources et l'accès à l'information fiable.

Ils soulignent également le fait que les professeurs de Sciences humaines ne se contentent pas d'enseigner des contenus et des savoirs, mais qu'ils travaillent conjointement les savoirs/savoir-faire/compétences, de manière cohérente et indissociable.

Toutes ces raisons ont conduit le gouvernement à solliciter un avis de l'ARES et de la Commission de Pilotage du Système éducatif.

L'ARES, en date du 28 septembre 2021, a émis un avis défavorable à l'endroit de la pertinence de l'appariement « Sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté ». Les arguments suivants sont avancés : « *Dans une réforme de la formation initiale des enseignants qui a, notamment, pour objectif le renforcement des compétences des futures enseignant.es, en ce compris de leur formation disciplinaire, il apparaît incohérent que tes quatre disciplines des sciences humaines (histoire, géographie, sciences sociales et sciences économiques) soient restreintes en nombre de crédits, en y associant deux disciplines supplémentaires (philosophie et citoyenneté).* »

La Commission de Pilotage du Système éducatif, en date du 19 octobre, conclut « A l'issue des débats, la COPI comptabilise parmi ses membres trois avis favorables, cinq avis défavorables et trois abstentions. La COPI constate, dès lors, une impossibilité d'atteindre un consensus.

Les arguments exposés en faveur de la l'appariement sont les suivants :

- *les enseignants de sciences humaines qui auront un volet centré sur l'EPC pourront mieux servir le référentiel au travers des différents cours ;*
- *la pertinence intellectuelle de l'appariement. Il y a du sens à lier les cinq formations ;*

- *un élargissement des possibilités de recrutement et de regroupement de charges horaires des enseignants donnant ainsi plus de souplesses au niveau organisationnel pour les établissements scolaires et permettant de lutter contre la pénurie.*

Les arguments en défaveur de l'appariement sont les suivants :

- *l'organisation de la formation autour d'un trop grand nombre de disciplines (cinq) et dès lors une perte de qualité ;*
- *la difficulté de trouver des stages dans les écoles ;*
- *l'équité des étudiants dans leurs choix. Les étudiants en sciences humaines seront contraints dans leur choix à se former à l'EPC ;*
- *la coexistence de formations en EPC de durée différente et, donc, de qualités différentes.*

Dès lors que l'ARES émet un avis défavorable sur la pertinence de l'appariement « Sciences humaines et Education à la philosophie et à la citoyenneté » bien argumenté, que la Commission de Pilotage ne se positionne pas de manière unanime et univoque et que par ailleurs une majorité des instances composant cette Commission s'exprime en défaveur de l'appariement, les articles 12 et 20, §2, ont été modifiés pour ne pas joindre de discipline « mineure » aux « Sciences humaines ».

Par ailleurs, les disciplines « Formation artistique: arts de la scène » et « Formation artistique: audiovisuel », non reprises comme telles dans un des référentiels du Tronc commun, ne font dès lors pas partie de la liste retenue pour la section 3.

Précision quant au test de maîtrise de la langue française

Une des exigences de la Déclaration de politique communautaire portait sur la clarification du statut du test de maîtrise de la langue française et des 5 crédits supplémentaires de remédiation dans le cursus des sections 1 à 3, proposés par le décret de 2019.

Suivant la proposition de l'ARES, le présent dispositif intègre 5 crédits de maîtrise de la langue française dans le cursus de tous les étudiants des sections 1, 2 et 3 et répond à l'exigence de la DPC.

La maîtrise de la langue française est une compétence requise pour tous les futurs enseignants, quelle que soit la filière de la formation initiale suivie, et il convient de l'attester.

Ainsi, une épreuve liminaire commune, organisée en début d'année académique, est accessible gratuitement à tous les étudiants qui entament un cursus de FIE.

Il faut cependant différencier le cas des étudiants qui entament leur cursus immédiatement après avoir déjà obtenu un grade de bachelier, lequel nécessitait déjà une excellente connaissance de la langue française, du cas des autres étudiants.

Pour les étudiants qui commencent la section 1 ou 2 ou 3, l'épreuve liminaire est accessible gratuitement, mais n'est pas obligatoire. Il s'agit avant tout de permettre à l'étudiant de connaître son niveau de maîtrise de la langue française au regard des exigences définies pour tous les étudiants, quelle que soit la filière de la FIE dans laquelle ils sont inscrits. À cet égard, nous pouvons parler ici d'évaluation à visée diagnostique.

La réussite de l'épreuve liminaire commune portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel organisé en début de cursus est valorisée: l'étudiant qui a atteint le seuil de réussite de cette épreuve liminaire commune est réputé avoir acquis les 5 crédits de maîtrise de la langue française. Cette disposition renverse la logique de celle du décret de 2019 qui imposait à l'étudiant d'alléger son programme d'activité en cas d'échec au test et d'inclure 5 crédits de renforcement de la maîtrise de la langue française.

Pour les étudiants de la section 4 ou 5, l'épreuve liminaire vise à vérifier leur maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel. Étant donné qu'il s'agit d'étudiants ayant déjà obtenu un grade de bachelier, faisons l'hypothèse que la grande majorité d'entre eux aura déjà la maîtrise attendue, raison pour laquelle il n'est pas prévu d'inclure ces crédits dans leur programme obligatoire.

Mais, de manière à vérifier cette maîtrise par tous les étudiants des sections 4 ou 5, l'épreuve préliminaire est obligatoire. L'étudiant inscrit en section 4 ou 5, qui n'aurait pas atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire, est alors tenu d'ajouter 5 crédits supplémentaires à son PAE.

Répartition des activités d'enseignement « à et par la pratique » durant le cursus et encadrement de celles-ci.

L'entrée dans le métier d'enseignant constitue actuellement une période complexe durant laquelle un trop grand nombre de jeunes enseignants quittent le métier. Afin de soutenir et de mieux accompagner l'entrée dans la réalité du métier, un stage de longue durée, soit une partie significative des stages, se déroule dans la mesure du possible dans un même établissement.

Ce stage de longue durée, encadré à la fois par les opérateurs de la FIE et par les équipes éducatives des autres niveaux d'enseignement, est organisé à la fin du cursus de la FIE.

Ainsi, l'équivalent de 20 des 55 crédits consacrés à la formation « à et par la pratique » sera organisé sous la forme d'un stage de longue durée pendant le 2^e cycle des sections 1, 2 et 3. Il en va de même pour l'équivalent de 15 des 30 crédits de la formation « à et par la pratique » pour la section 4 et de 15 des 20 crédits pour la section 5.

Cela permettra une imbrication plus optimale et plus intense des activités pratiques avec la théorie dispensée dans les établissements comme relevé dans les pratiques internationales et les recommandations issues de la littérature scientifique.

Cette fin de cursus en FIE est donc une période où s'articulent intimement la pratique en école et les retours réflexifs avec les maîtres de formation professionnelle et les formateurs dans les établissements d'enseignement supérieur.

La COCOFIE a pour mission de donner un avis au Gouvernement sur les modalités organisationnelles et opérationnelles concrètes de cette mesure.

Le Gouvernement est également habilité à baliser les éléments de la convention de stage durant les études, entre l'étudiant, les opérateurs FIE et les autres niveaux d'enseignement.

Suppression des masters de spécialisation en enseignement pour les sections 1, 2 et 3 ; création d'un master de spécialisation en enseignement sections 1-2 et d'un master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

La consultation des opérateurs de formation a mis en évidence la difficulté organisationnelle engendrée par le nombre important de masters de spécialisation prévu par le décret du 7 février 2019.

Ces masters de spécialisation sont supprimés, à l'exception du master de spécialisation en formation d'enseignants, lequel participe pleinement à la cohérence de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Cependant, à la demande des opérateurs de formation, le présent dispositif crée un master de spécialisation en enseignement en sections 1 et 2 et un master de spécialisation en sections 3, 4 et 5, accessibles aux enseignants disposant d'un minimum de 5 années d'ancienneté de service.

Ces deux nouveaux masters visent trois objectifs :

1. favoriser la continuité des apprentissages (le premier va essentiellement travailler les liens au sein du Tronc commun tandis que le second travaille essentiellement le lien entre le Tronc commun et le degré supérieur du secondaire);

2. développer les capacités d'analyse et de recul réflexif – devenir un enseignant-chercheur au service du collectif ;
3. développer des capacités transversales utiles dans l'exercice des missions collectives telles que la mission de délégué en charge de la coordination des enseignants référents ou celle de délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves ...

La mise en œuvre de ces dispositions sera activée au plus tard pour l'année académique 2030-2031.

De manière très synthétique, le tableau suivant montre les principales évolutions du dispositif :

Simplification	Suppression de la liste des contenus
	Crédits communs possibles : * 20 crédits communs pour toutes les sections; * 35 crédits communs pour les sections 1, 2, 3 et 4; * 35 crédits communs S4 / S 5
	Codiplômation : apports équilibrés / en lien avec les crédits communs + souplesse pour le master de spécialisation en formation d'enseignants
	Suppression BA section 4
	Alignement de l'empan des sections 4 et 5
	Suppression de 40 Masters de spécialisation en enseignement
	2 Masters de spécialisation en enseignement accessibles après 5 ans d'ancienneté
	Test maîtrise langue française simplifié et intégré au cursus
cohérence FIE / Pacte	Sections 1 à 3 = TC / Sections 4 et 5 = DS secondaire
	Masters de spécialisation en enseignement orientés Pacte / missions collectives
	Alignement appariements /référentiels TC
	20 ou 15 C de formation pratique = accompagnement soutenu de l'entrée dans le métier

Quant à l'avis de la section de législation du Conseil d'État rendu le 9 juin 2021

La section de législation du Conseil d'État a rendu son avis 69.404/2 en date du 9 juin 2021.

Il a été tenu compte de toutes les observations d'ordre techniques formulées par la Haute Instance et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence. Les autres modifications ont également fait l'objet d'une explication dans le commentaire de la disposition concernée. Il s'agit précisément des dispositions suivantes :

- article 2, 2° (Besoins spécifiques), 15° (Éducation aux médias) et 18° (EVRAS) : dans son avis, la section législative du Conseil d'État préconise de renvoyer purement et simplement aux législations qui définissent les termes. Il a été tenu compte de cette observation et les définitions ont été reprises en commentaire de l'article ;

- article 2, 18° (Genre) : la section législative du Conseil d'État préconise de tenir compte de l'arrêt n° 99/2019 du 19 juin 2019 par lequel la Cour constitutionnelle a jugé discriminatoire une différence de de traitement entre les personnes dont l'identité de genre est binaire et non fluide et les personnes dont l'identité de genre est fluide. Il s'en déduit que la conception non binaire du genre doit également être prise en compte pour définir la notion de genre. La définition et le commentaire de l'article ont été revus en conséquence. ;
- article 2, les définitions reprises aux 8° (composante disciplinaire) et 9° (composante pédagogique) ont été supprimées comme le préconise la Haute Instance ;
- article 5 : pour tenir compte de la remarque de la Haute Instance, le paragraphe 2 de la disposition est modifié pour clarifier son articulation avec le paragraphe 1er.
- article 42 : la remarque de la Haute Instance, portant sur une mesure déjà adoptée par le Parlement en février 2019, n'est pas suivie.

Quant à l'avis de la section de législation du Conseil d'État rendu le 13 octobre 2021

Conformément à la décision du Gouvernement du 2 septembre 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur a requis un nouvel avis du Conseil d'État portant uniquement sur les modifications apportées au dispositif lors de la 3e lecture dès lors que la Haute Instance n'avait pas pu les examiner lors de l'avis donné le 9 juin, à savoir les articles 2, 4°, 12, 20, §2, 23, 24, §§3 et 4, 30, §4, 36, §§ 2 et 3, 30, §3 , 38, et les articles 3, 4, 5 et 6, modifiant respectivement les articles 58, 59, 60 et 61 du décret du 7 février 2019 organisant la formation initiale des enseignants. Il a chargé la ministre de l'Enseignement supérieur de lui représenter ensuite ledit avant-projet.

La Haute Instance a remis son avis n°70.133/2 en date du 13 octobre 2021. Il a été tenu compte de toutes les observations particulières, d'ordre technique exclusivement, formulées par la section de législation du Conseil d'État et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence.

Il n'a cependant pas été tenu compte de la remarque formulée par la Haute Instance quant à sa demande de nouvelles formalités préalables à l'égard des modifications apportées ultérieurement à la version pour laquelle elle a rendu l'avis n° 69.404/2 en date du 9 juin 2021.

En effet, les modifications apportées au texte, strictement circonscrites aux articles pour lesquels le Gouvernement chargeait la ministre de l'Enseignement supérieur de requérir un nouvel avis du Conseil d'État. Elles faisaient suite aux

concertations informelles réalisées conformément à la décision du Gouvernement du 29 avril 2021 avec :

- les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, visées à l'article 25 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;
- le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psychomédicosociaux subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psychomédicosociaux subventionnés ;
- le Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et avec le Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné.

C'est bien la prise en compte des conclusions tirées des consultations qui a engendré les modifications des articles 23, 24, § 4 et 30, § 4, du projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Quant aux modifications apportées aux articles 3, 4, 5 et 6, modifiant respectivement les articles 58, 59, 60 et 61 du décret du 7 février 2019 organisant la formation initiale des enseignants, elles étaient strictement d'ordre technique en vue de permettent d'assurer le financement des Écoles Supérieures des Arts au prorata de leur participation dans l'organisation des crédits de la FIE.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent dispositif se compose de deux chapitres : le premier, comportant 17 articles, modifie le décret du 7 février définissant la formation initiale des enseignants tandis que le second, comportant 1 seul article, définit l'entrée en vigueur du décret.

Chapitre I : Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article premier

Cette disposition, qui remplace pour les réorganiser, les Titres Ier, II, III et IV du décret de 2019 définissant la formation initiale des enseignants (FIE) vise essentiellement à mettre en évidence tous les aspects communs des filières de la formation initiale des enseignants et à distinguer leurs spécificités.

Cet article comporte donc 4 Titres composés de 55 articles.

Le Titre Ier comprend, outre le champ d'application et les définitions, les objectifs de la FIE quelle que soit la section visée, ainsi que la composition et les missions de la commission chargée de mettre en place un pilotage de la FIE notamment au regard des besoins des écoles et établissements qui accueilleront les enseignants à l'issue de leur formation initiale.

Le Titre II concentre tout le dispositif régissant la formation initiale des enseignants, qu'elle soit directe ou différée, en ce compris les éléments relatifs aux situations professionnelles que vont rencontrer les étudiants et ceux relatifs à la maîtrise de la langue française.

Le Titre III se concentre sur les masters de spécialisation en enseignement tandis que le Titre IV traite du master de spécialisation en formation d'enseignants et plus globalement de l'encadrement des unités d'enseignement dispensées aux étudiants en formation initiale.

Le tableau suivant compare l'économie du décret de 2019 et celle du présent avant-projet de décret.

Décret du 7/02/2019	Avant-projet de décret
<i>TITRE Ier. - Dispositions générales, définitions et objectifs de la formation initiale</i>	<i>TITRE Ier. - Dispositions générales, définitions, objectifs et pilotage de la formation initiale</i>

<u>CHAPITRE Ier.</u> - Champ d'application et définition. (<u>art. 1^{er} à 4</u>)	<u>CHAPITRE Ier.</u> - Champ d'application et définitions. (<u>art. 1^{er} à 4</u>) <u>CHAPITRE II.</u> -Des objectifs de la FIE. (<u>art. 5 et 6</u>) <u>CHAPITRE III.</u> – De la Commission de coordination de la FIE, de l’enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit. (<u>art. 7</u>)
<i>TITRE II. - La formation directe à l'enseignement</i> <u>CHAPITRE Ier.</u> - Des grades académiques de la formation initiale des enseignants. (<u>art. 5 à 6</u>) <u>CHAPITRE II.</u> - Des finalités et objectifs de la formation initiale des enseignants. (<u>art. 7 à 8</u>) <u>CHAPITRE III.</u> - Des sections, des axes et des contenus de la formation directe à l'enseignement. (<u>art. 9 à 22</u>) <u>CHAPITRE IV.</u> - De l'organisation de la formation initiale directe à l'enseignement. (<u>art. 23 à 26</u>) <u>CHAPITRE V.</u> - Du test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française. (<u>art. 27</u>) <u>CHAPITRE VI.</u> - Des masters de spécialisation en enseignement. (<u>art. 28 à 31</u>)	<i>TITRE II. – De la formation directe à l’enseignement et de la formation différée à l’enseignement</i> <u>CHAPITRE Ier.</u> – Des sections et des grades académiques de la FIE. (<u>art. 8 à 19</u>) <u>CHAPITRE II.</u> -Des axes et de l’organisation de la formation directe à l’enseignement. (<u>art. 20 à 29</u>) <u>Section 1. Des spécificités de la formation directe à l’enseignement section 1, 2 ou 3.</u> (<u>art. 20 à 24</u>) <u>Section 2. Des spécificités de la formation directe à l’enseignement section 4.</u> (<u>art. 25 et 26</u>) <u>Section 3. Des habilitations permettant d’organiser la formation directe à l’enseignement.</u> (<u>art. 27 à 29</u>) <u>CHAPITRE III.</u> – Des axes et de l’organisation de la formation différée à l’enseignement. (<u>art. 30 à 33</u>) <u>CHAPITRE IV.</u> – De la maîtrise de la langue française. (<u>art. 34 et 35</u>) <u>CHAPITRE IV.</u> – De l’organisation et de l’encadrement spécifique des situations professionnelles de formation. (<u>art. 36 à 43</u>)

<i>TITRE III. - La formation différée à l'enseignement</i> <u>CHAPITRE Ier.</u> - Des objectifs et des conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement. (art. 32 à 35) <u>CHAPITRE II.</u> - Du contenu et des axes de la formation différée à l'enseignement. (art. 36 à 43) <u>CHAPITRE III.</u> - De l'organisation de la formation différée à l'enseignement. (art. 44 à 45)	<i>TITRE III. – Des masters de spécialisation en enseignement</i> <u>CHAPITRE Ier.</u> - Des objectifs et de l'organisation des masters de spécialisation en enseignement. (art. 44 et 45) <u>CHAPITRE 2.</u> - De l'accès aux masters de spécialisation en enseignement. (art. 46) <u>CHAPITRE 3.</u> - Des habilitations permettant d'organiser les masters de spécialisation en enseignement. (art. 47)
<i>TITRE IV. - De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants</i> <u>CHAPITRE Ier.</u> - Des principes généraux. (art. 46 à 49) <u>CHAPITRE II.</u> - Des objectifs, de l'organisation et de l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants. (art. 50 à 53) <u>CHAPITRE III.</u> - De l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation. (art. 54 à 56)	<i>TITRE VI. – De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants</i> <u>CHAPITRE Ier.</u> - Des principes généraux. (art. 48 à 51) <u>CHAPITRE II.</u> - Du master de spécialisation en formation d'enseignants. (art. 52 à 55) <u>Section 1. Des objectifs et de l'organisation du master de spécialisation en formation d'enseignants.</u> (art. 52 à 54) <u>Section 2. De l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants.</u>(art. 55) <u>Section 3. Des habilitations permettant d'organiser le master de spécialisation en formation d'enseignants.</u> (art. 55)
<i>TITRE V. - Des dispositions budgétaires</i> <u>CHAPITRE Ier.</u> - Subventionnement transitoire pour la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants. (art. 57 à 63) <u>CHAPITRE II.</u> - Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. (art. 64 à 66) <u>CHAPITRE III.</u> - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des Universités. (art. 67 à 70)	

<u>CHAPITRE IV.</u> - Modification du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. (art. 71)	
<i>TITRE VI. - Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales</i> <u>CHAPITRE Ier.</u> - Des dispositions transitoires. (art. 72 à 77) <u>CHAPITRE II.</u> - Des dispositions abrogatoires et modificatives. (art. 78 à 95) <u>CHAPITRE III.</u> - Des dispositions finales. (art. 96 à 101)	<i>TITRE VI. - Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives</i> <u>CHAPITRE Ier.</u> - Des dispositions transitoires. (art. 72 à 77ter) <u>CHAPITRE II.</u> - Des dispositions abrogatoires et modificatives. (art. 78 à 100)

Article 1er

Cet article définit le champ d'application du décret et n'appelle pas de commentaire.

Article 2.

Cet article reprend la définition de termes utilisés dans le décret. La majorité des termes compris dans cet article correspondent à ceux déjà définis par le décret de 2019 précité, cependant de nouveaux termes apparaissent, ce qui est le cas des litterae 2° à 3°, 5°, 7°, 12° à 15°, 17° à 19°, tandis que les définitions reprises aux litterae 21° à 23° sont mises à jour.

Les termes « besoins spécifiques » définis au littera 2°, sont des besoins résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation, permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école de l'enseignement fondamental ou secondaire, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé. Ces besoins correspondent aux besoins des futurs élèves des bénéficiaires de la FIE. La définition allie à la fois la notion de besoins reconnus comme faisant obstacle à l'apprentissage dans le chef de l'élève et son corolaire portant sur la notion de soutien supplémentaire à mettre en place au sein des classes et de l'école. Ces notions sont développées dans le Livre premier du Code de l'enseignement, Titre VII, chapitre VIII. « Des élèves à besoins spécifiques ».

Au littera 12°, la définition de « Education aux médias », visant à donner la capacité à accéder aux médias, à comprendre et apprécier, avec un sens critique, les différents aspects des médias et de leur contenu et à communiquer dans divers contextes. Il est fait référence à des messages médiatiques qui comprennent tant le contenu informatif et créatif des textes que les sons et images véhiculés par divers moyens de communication y compris la publicité, dont la télévision, le cinéma, la vidéo, les sites web, la radio, les jeux vidéo et les communautés virtuelles. Il s'agit de permettre que les étudiants et leurs futurs élèves puissent s'approprier les langages médiatiques et se former aux outils d'interprétation, d'expression et de communication par les médias. L'éducation aux médias¹ vise à la fois « un renforcement de la réflexion de chacun vis-à-vis des médias (mouvement volontaire de distanciation intellectuelle et affective par rapport à l'expérience médiatique ordinaire), une prise de conscience critique et une connaissance des enjeux de la vie personnelle et sociale liés à la communication médiatisée et l'exercice d'un regard créatif sur le média et le développement de capacités d'expression et d'innovation dans la communication médiatique ».

Au littera 15°, la définition de l'acronyme « EVRAS » insiste sur la notion de processus éducatif et sur la responsabilité du milieu scolaire dans sa mise en œuvre. Ce processus est complémentaire à la responsabilité des parents et de l'entourage adulte des enfants et des jeunes en matière d'éducation et ne s'y substitue pas. Notons que le législateur, en juillet 2012, a intégré l'EVRAS à l'article 8 du décret Missions, et aujourd'hui, à l'article 1.4.1-2, alinéa 2, 12°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui précise les objectifs généraux de l'enseignement fondamental et secondaire, signifiant clairement que l'école a l'obligation de prendre des initiatives en la matière, dans le respect de son autonomie d'action. Il s'agit d'accompagner chaque jeune vers l'âge adulte selon une approche globale dans laquelle la sexualité est entendue au sens large et qui inclut notamment les dimensions relationnelle, affective, sociale, culturelle, philosophique et éthique. L'EVRAS², qui s'intègre dans le projet pédagogique et éducatif de l'ensemble des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, se développe tout au long de la scolarité des élèves et implique l'ensemble des acteurs scolaires, avec le soutien d'intervenants extérieurs.

Les approches de l'EVRAS sont multiples, diversifiées et adaptées au développement psychoaffectif et sexuel des élèves et aux caractéristiques du groupe. L'EVRAS intègre *a minima* les 6 thématiques suivantes : les relations, les émotions, la sexualité, la santé sexuelle et reproductive ainsi que le bien-être, les déterminants sociaux et culturels de la sexualité, le corps humain et son développement.

¹ <https://www.csem.be/eduquer-aux-medias>

² <https://www.evras.be>

Au littera 17°, les différents aspects composant la définition du terme « Genre », issus du site³ de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), font référence à un processus long, dans lequel l'école exerce un rôle important. Le « genre » a une signification différente de celle de « sexe ». Alors que le « sexe » s'en réfère aux différences biologiques entre les hommes et les femmes, le « genre » concerne des différences d'ordre sociétal. La féminité, la masculinité et l'ensemble des caractéristiques qui y sont liées ne sont pas des caractères innés, mais socialement construits. Ils évoluent avec le temps et peuvent être très différents d'une culture à l'autre. A partir des différences biologiques qui existent entre hommes et femmes, toutes les cultures et toutes les sociétés définissent des caractéristiques et des rôles féminins et masculins. Ces constructions sociales s'accompagnent d'images et de représentations stéréotypées des sexes, concernant leurs compétences, leurs sphères d'activités ou leurs rôles respectifs (extrait de l'exposé des motifs du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française). Une partie de la « Recommandation⁴ CM/Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation » (Conseil de l'Europe) vise spécifiquement à « inclure, dans la formation initiale et continue des enseignant-e-s, des contenus qui les incitent à réfléchir sur leur identité, leurs convictions, leurs valeurs, leurs préjugés, leurs attentes, leurs attitudes et leurs conceptions de la femme et de l'homme, ainsi que sur leurs pratiques pédagogiques ; les enseignant-e-s devraient être encouragé-e-s à remettre en question les mentalités et les idées fondées sur des préjugés sexistes, qui risquent d'entraver le développement personnel et l'épanouissement des filles et des garçons ».

Complémentairement à cette recommandation, la formation portera également, comme le formule la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 99/2019 rendu le 19 juin 2019, sur la prise en compte de l'identité de genre, se référant au sens psychosocial, au genre auquel une personne s'identifie. Selon les situations et les moments, les personnes s'identifient au genre assigné à leur naissance, à un autre genre, ou à aucun genre en particulier.

Au littera 19°, la définition des termes « horaire décalé » concerne notamment l'organisation des enseignements durant la formation initiale qui facilite, pour l'étudiant, la réalisation d'un stage de longue durée en fin de formation initiale voire, pour les étudiants de la section 5, l'exercice d'une charge professionnelle en parallèle de ses études.

³ <https://eige.europa.eu>

⁴ https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d5267

Rappelons par ailleurs, au littera 20°, que l'enseignement de promotion sociale n'intervenant pas dans le cadre de la formation initiale des enseignants (FIE) eu égard aux catégories d'enseignants visées par le présent décret, il n'est pas compris parmi les opérateurs de formation dans le cadre ce projet de décret.

Article 3.

Cet article reprend le 1^{er} paragraphe de l'article 3 du décret de 2019, il reformule son 2^{ème} paragraphe et modifie son 3^{ème} paragraphe.

Le 2^{ème} paragraphe précise que la formation initiale des enseignants définie dans le présent décret ne prépare pas aux titres de capacité dont la composante «compétence disciplinaire» ne donne accès ni à l'AESI, ni à l'AESS, pour lesquels l'expérience utile est reconnue à elle seule comme la composante «compétence disciplinaire» exigée et qui nécessitent d'obtenir un certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP). La plupart des formations conduisant à une fonction de professeur de cours technique ou de pratique professionnelle ne sont donc pas concernées par le présent décret.

Le 3^{ème} paragraphe définit la notion de formation directe ou de formation différée à l'enseignement, qui visent à distinguer le moment de l'orientation pédagogique dans le cursus de la formation. La formation différée à l'enseignement est suivie après un cursus complet de 2 cycles de formation disciplinaire tandis que la formation directe implique le choix de l'orientation pédagogique dès le 1^{er} cycle du cursus pour la formation menant au titre de master en enseignement section 1, 2 ou 3 ou dès le 2^{ème} cycle du cursus pour la formation menant au titre de master en enseignement section 4.

Cependant, quel que soit le moment du choix de l'orientation pédagogique de la formation, ce sont les mêmes dimensions du métier de l'enseignant que la formation initiale visera à développer.

Article 4.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5.

Cette disposition fixe les objectifs de la formation initiale des enseignants : il s'agit pour les opérateurs de la formation initiale, d'initier chez leurs étudiants le développement des 4 domaines de compétences déclinées en capacités définies dans cet article.

Pour renforcer cette notion d'unicité du métier, les objectifs poursuivis en termes de développement de compétences et capacités attendues chez chacun des enseignants, qui faisaient l'objet des articles 7 et 32 du décret de 2019, sont donc

désormais inscrits dans le Titre I^{er}, couvrant ainsi à la fois la formation directe et la formation différée à l'enseignement.

Ce sont les compétences et capacités attendues de la part de tous les enseignants, quel que soit le niveau, le type ou la forme d'enseignement dans lequel ils exercent leur métier voire encore la discipline enseignée.

Développer ces compétences et capacités, là est le cœur même de la formation initiale des enseignants, les objectifs à poursuivre pour tous.

Ces compétences ont été structurées à partir des 4 dimensions du métier déterminées par l'avis n° 3 du Pacte et déclinées en capacités à développer chez le futur enseignant. Ces compétences et capacités ont cependant été revisitées en fonction de la mise en œuvre même du Pacte tandis que le vécu de la pandémie du Covid 19 a permis d'apporter une attention plus particulière au développement des capacités liées à la conception de dispositifs pédagogiques numériques.

La disposition définit donc les quatre domaines de compétences constitutifs du profil générique du membre de l'équipe éducative des écoles. Être enseignant, c'est évidemment être un organisateur et accompagnateur d'apprentissages, dans une dynamique évolutive et réflexive. Mais être enseignant, c'est aussi prendre sa place en tant qu'acteur institutionnel, social et culturel dans un établissement scolaire et participer, comme membre de l'équipe éducative, à la dynamique collective d'une organisation apprenante. Cette 2^{ème} dimension du métier d'enseignant est essentielle, notamment dans l'élaboration du plan de pilotage et la mise en œuvre du contrat d'objectifs en lien avec le nouveau pilotage des écoles. Le travail collaboratif, la dynamique collective, le co-enseignement, la co-intervention pédagogique sont des termes qui marquent l'évolution d'un métier autrefois assuré de manière relativement solitaire et qui demande aujourd'hui davantage de travail participatif, favorisant la cohérence des actes pédagogiques.

Ainsi, les deux premiers domaines insistent sur la place à prendre dans l'équipe éducative, sur le rôle à y jouer en tant qu'enseignant. Apprendre à prendre une place active dans une dynamique collective commence lors de la formation initiale puis se développe progressivement et s'entretient au sein d'une équipe.

Le troisième domaine, qui est le cœur même du métier, décline, en 9 capacités, la compétence du pédagogue organisateur et accompagnateur d'apprentissages. Cette compétence, généralement exercée dans des situations de groupes, vise à permettre l'acquisition de connaissances, de compétences et de capacités chez leurs élèves. Il s'agit donc pour l'enseignant de maîtriser lui-même des savoirs et des contenus, de s'approprier des méthodes et pratiques pédagogiques, de développer une approche inclusive des apprentissages intégrant plusieurs aspects comme la différenciation pédagogique et l'accompagnement personnalisé des élèves. La prise

en compte des élèves à besoins spécifiques et les implications sur leurs apprentissages, la mise en œuvre des AR dans la perspective d'une école plus inclusive constitue une préoccupation importante. Il est essentiel de développer, chez les futurs enseignants, des compétences en termes de d'observation, de repérage des besoins spécifiques (pas de diagnostic) et de la mise en place des AR. Ces compétences sont en effet indissociables de la mise en œuvre du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale.

Mais ce métier d'enseignant est évolutif dans ses contenus, ses méthodes et ses conditions et implique dès lors de toujours les interroger et les actualiser. Ce métier doit être dès lors être envisagé dans sa dynamique temporelle ce qui nécessite de travailler, dès l'entame de la formation initiale, des outils de développement professionnel personnel et collectif, comme le portfolio, qui doivent aussi pouvoir être mobilisés à l'entrée de la carrière et tout au long de la carrière.

Le dispositif de la formation initiale des enseignants ne figera dès lors pas les contenus à aborder, laissant à la compétence des opérateurs de la formation initiale le soin de les définir et de les faire évoluer en fonction du développement des connaissances et du résultats des recherches en didactiques des disciplines et en pédagogie,

Comme le précise l'article 6, les compétences ainsi définies sont complexes et nécessitent un développement qui se poursuit au-delà de la formation initiale lors de l'exercice de la pratique professionnelle, notamment à travers les formations continues. Le second paragraphe de l'article 5 habilite dès lors le Gouvernement, après avis de la COCOFIE, à préciser le niveau de maîtrise que doit avoir atteint l'étudiant dans chacun des domaines visés au 1^{er} paragraphe au terme de la formation initiale.

C'est parce qu'elle est composée à la fois de représentants des opérateurs de la formation initiale et de représentants de l'enseignement obligatoire notamment que La COCOFIE est le meilleur lieu d'analyse et de proposition en cette matière.

Il s'agit d'un enjeu important. Les compétences définies au 1^{er} paragraphe constituent en quelque sorte un référentiel du métier d'enseignant. Il reviendra aux opérateurs de formation de définir le référentiel de la formation initiale, sur la base des attendus en termes de niveau de maîtrise des compétences à l'issue de la FIE. Ce travail confié à la COCOFIE est donc essentiel et prioritaire. C'est sur la base de ce travail que chaque établissement pourra, avec ses partenaires de la codiplômation, définir les unités d'enseignement (UE) en termes d'acquis d'apprentissage liés à ces compétences. Il s'agira de poursuivre ce travail en fonction des étapes du métier (enseignant débutant, enseignant confirmé).

Nonobstant cette définition de seuil, il demeure incontournable de viser, durant la formation initiale des futurs enseignants, la maîtrise des concepts, contenus disciplinaires et des compétences didactiques et pédagogiques nécessaires pour développer chez leurs futurs élèves les compétences visées par le ou les référentiels concernés par le niveau d'études dans lequel ils exerceront leur métier. Citons notamment, pour les sections 1, 2 et 3, le référentiel des compétences initiales ou les référentiels du Tronc commun. La définition des seuils de maîtrise des compétences ne portera donc pas sur les concepts et les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques liés au/x référentiel/--s d'application dans le niveau d'enseignement du futur enseignement. Ces concepts, compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques doivent en effet être acquis dès le terme de la formation initiale.

Au-delà du niveau de maîtrise des compétences et capacités requises au terme de leur formation initiale, les futurs enseignants doivent aussi avoir développé une capacité d'adaptation à l'évolution des matières, concepts et compétences qu'ils auront à enseigner et à développer chez leurs élèves durant leur carrière. Ils doivent notamment pouvoir s'adapter à l'évolution des référentiels qu'ils auront à mettre en œuvre, à l'évolution de la législation qui les concerne, ...

Article 6.

Cette disposition, modifiant l'article 8 du décret de 2019, précise que le développement des compétences complexes définies à l'article 5 est entamé lors de la formation initiale et qu'il convient de les entretenir et de les développer au cours de la carrière professionnelle. Une attention toute particulière doit y être apportée lors de l'entrée dans le métier. La transition entre la formation initiale et l'entrée dans le métier est ainsi spécifiquement travaillée notamment lors de la mise en œuvre des dispositions visées aux articles 23, 24, § 4, et 30, § 3.

Un des objectifs de la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles est précisément de poursuivre le développement des compétences professionnelles entamé lors de la formation initiale. Pour opérationnaliser ce continuum, les compétences inscrites dans le décret de la formation initiale et de la formation professionnelle continue sont les mêmes.

Article 7.

Cette disposition, comme le faisait l'article 21 du décret de 2019, crée une commission d'avis (la COCOFIE) et initie un système de suivi et de pilotage de la réforme de la FIE en associant tous les acteurs concernés par le décret, à savoir, les acteurs de l'enseignement obligatoire et ceux de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 2 complète les missions de la COCOFIE, en plus de celle déjà définie à l'article 5. Ainsi, elle est notamment aussi chargée de :

- remettre des avis sur les indicateurs de suivi des objectifs du décret ;
- identifier les forces, faiblesses et améliorations quant à la mise en œuvre du décret et à l'implémentation d'une procédure d'analyse de la qualité propre à la FIE ;
- remettre un avis au Gouvernement sur les balises à définir en termes de modalités opérationnelles et organisationnelles des stages de longue durée que l'étudiant sera amené à prêter dans un établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit ; les balises, définissent les conditions minimales nécessaires à l'atteinte des objectifs du stage de longue durée : favoriser l'appréhension des quatre domaines de compétences du métier de l'enseignant, par une immersion la plus proche possible de l'exercice du métier au sein d'une équipe pédagogique et éducative ; les balises tiennent compte notamment des rythmes scolaires et académiques, du bien-être des étudiants et des enseignants du lieu de stage et des établissements de l'enseignement supérieur, des capacités d'encadrement des écoles et des établissements d'enseignement supérieur, ...

Cet avis sera rendu pour la première fois avant le mois de juin 2023 afin de permettre aux établissements d'enseignement supérieur comme aux établissements de l'enseignement obligatoire ou aux établissements de Promotion sociale de préparer concrètement les modalités ainsi définies.

- formuler des propositions de modifications du décret en fonction de l'évolution des référentiels de l'enseignement obligatoire, de l'évolution des pratiques, de la recherche scientifique en la matière, des besoins rencontrés par les établissements d'enseignement obligatoire et supérieur. Cette mission fait écho à la notion de métier évolutif dans ses contenus, ses méthodes et ses conditions développé à l'article 5.

L'ensemble de ces missions permet la mise en place d'un véritable pilotage de la FIE.

Le paragraphe 3 réduit la composition de la COCOFIE pour la rendre plus agile tout en maintenant l'équilibre entre le nombre de représentants de l'enseignement supérieur (visé au 1°) et le nombre de représentants de l'enseignement obligatoire (visé au 2°), l'enseignement de promotion sociale (visé au 3°) et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (visé au 4°). Ces premières catégories de membres ne comprennent ni les représentants des Organisations syndicales qui sont visées au 5° ni ceux des organisations représentatives des étudiants qui eux sont visées au 6°.

Complémentairement à la disposition reprise à l'alinéa 2 de ce 3^{ème} paragraphe, il serait sans doute utile que chaque consortium formé pour mettre en

œuvre la codiplômation dans le cadre de la FIE soit représenté dans cette commission.

Si, comme le stipule le paragraphe 4, la COCOFIE peut ne se réunir que deux fois par an en vitesse de croisière, il semble évident que cette temporalité ne sera pas suffisante à l'entame de ses travaux. Pour ne pas freiner les travaux de la Commission, il est prévu qu'elle puisse exécuter valablement ses missions relatives à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et ses effets dans l'enseignement cible, à la cohérence des cursus organisés et des référentiels de compétences d'application dans l'enseignement cible, à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement cible et les référentiels communs établis par l'ARES pour les cursus de la FIE ou encore à la cohérence des programmes de la FIE et les objectifs visés par l'article 5 si la moitié des membres désignés par l'ARES et la moitié des membres désignés par la Commission de pilotage au moins sont présents. Cette disposition ne vise nullement à écarter les autres membres de la Commission.

Il est également prévu que la COCOFIE puisse s'appuyer sur les apports spécifiques de groupes de travail thématique qu'elle mettrait en place. Un de ces groupes pourrait évidemment être constitué par une Chambre thématique située au sein de l'ARES ou par la Commission pédagogique, par exemple.

Article 8.

Cette disposition s'inspire de l'article 5, § 4 du décret de 2019.

Dès lors que chacun des cursus liés au domaine 10bis est assuré en codiplômation par au moins deux opérateurs, il est important que soit identifiée par chacun de ceux-ci et dans le respect de la liberté de chacune des institutions, la structure qui sera chargée de la coordination et la cohérence des collaborations liées aux activités relatives à la FIE.

Il relève de la liberté d'organisation de chaque établissement de définir le type et la forme que prendra cette structure.

Article 9.

La refonte des formations initiales des enseignants traduit, dans ses objectifs et ses dispositifs de formation, l'expression d'un même métier. Cela n'empêche cependant pas la reconnaissance de la double spécificité liée d'une part au niveau d'enseignement visé et d'autre part aux contenus disciplinaires à enseigner. Cette spécificité se traduit notamment dans la nécessité d'une spécialisation disciplinaire plus forte pour les futurs enseignants des sections 3, 4 et 5 que pour les futurs enseignants des sections 1 et 2.

La spécialisation disciplinaire des futurs enseignants est conçue de manière progressive afin d'assurer une meilleure transition entre les niveaux d'enseignement.

Les articles 9, 10, 11, 13 et 15 présentent la même structure :

- le 1^{er} paragraphe définit « l'empan » de la section concernée, soit le niveau d'études pour lequel les futurs enseignants sont formés.

En section 1, il s'agit de former des enseignants généralistes, capables d'avoir une vue globale du développement des élèves.

Comme précisé à l'article 10, la formation de la section 2 reste généraliste mais certaines disciplines, telles que l'éducation physique ou l'apprentissage d'une langue seconde, nécessitent une spécialisation. La formation commune à tous les étudiants des sections 1 et 2 ne comprend pas la préparation à enseigner les cours de Religion ou de Morale. Seuls ceux qui ont suivi une option spécifique à la Religion ou à la Morale seront préparés à dispenser ces cours. A contrario, la formation commune à tous les étudiants de ces sections 1 et 2 comprend la préparation à enseigner le cours de Philosophie et Citoyenneté.

Comme précisé à l'article 11, les étudiants de la section 3 sont formés à des familles de disciplines.

Comme précisé aux articles 13 pour la section 4 et 15 pour la section 5, les futurs enseignants sont en principe formés à une seule discipline, à l'exception de ce qui concerne les langues, où des regroupements sont possibles.

- le 2^{ème} paragraphe définit le cursus de la formation et le nombre de crédits consacrés à la FIE de ces futurs enseignants selon la section concernée ;
- le 3^{ème} paragraphe définit la sanction des études : dans chacun des cas, le grade correspond au niveau 7 du cadre francophone des certifications⁵, ce qui implique qu'au terme de leur formation, les étudiants :

- ont acquis des connaissances hautement spécialisées et des compétences qui font suite à celles qui relèvent du niveau de bachelier. Ces connaissances et ces compétences fournissent une base pour développer ou mettre en œuvre des idées ou des propositions artistiques de manière originale, le plus souvent dans le cadre d'une recherche ou dans le cadre d'un développement d'une application ou d'une création ;

- sont capables d'appliquer, de mobiliser, d'articuler et de valoriser ces connaissances et ces compétences en vue de résoudre selon une approche analytique et systémique des problèmes liés à des situations nouvelles ou présentant un certain

⁵ <https://cfc.cfwb.be/cfc/detail/certification>

degré d'incertitude dans des contextes élargis ou pluridisciplinaires en rapport avec leur domaine d'études ;

- sont capables de mobiliser ces connaissances et ces compétences, de maîtriser la complexité ainsi que de formuler des opinions, des jugements critiques ou des propositions artistiques à partir d'informations incomplètes ou limitées en y intégrant une réflexion sur les responsabilités sociétales, scientifiques, techniques, artistiques ou éthiques ;

- sont capables de communiquer de façon claire, structurée et argumentée, tant à l'oral qu'à l'écrit, à des publics avertis ou non, leurs conclusions, leurs propositions singulières ainsi que les connaissances, principes et discours sous-jacents ;

- ont développé et intégré un fort degré d'autonomie qui leur permet de poursuivre leur formation, d'acquérir de nouveaux savoirs et de développer de nouvelles compétences pour pouvoir évoluer dans de nouveaux contextes.

	section 1 (art. 9)	section 2 (art. 10)	section 3 (art. 11)	section 4 (art. 13)	section 5 (art. 15)	
Empan	M1-P2	M3-P6	P5-S3 M1-S3 si éd. Phys. P3-S3 si 2è langue & fo art. ESAHR	S4-S6 S3-S6 si Master spécialisation enseignnt (art. 43, §4, 2°)	S4-S6 S3-S6 si Master spécialisation enseignnt (art. 43, §4,	
Discipline	toutes sauf en P1 & P2 éd. Phys; 2è langue; RM	toutes sauf éd. Phys; 2è langue; RM	famille de disciplines (art. 12)	1 discipline (art. 16)	1 discipline (art. 16)	
Cursus	1er cycle FIE = 180 C 2è cycle FIE = 60 C	1er cycle FIE = 180 C 2è cycle FIE = 60 C	1er cycle FIE = 180 C 2è cycle FIE = 60 C	2è cycle FIE = 120 C après 1 BA "disciplinaire" (art. 14)	2è cycle FIE = 60 C après 1 MA "disciplinaire" de 60 C ou de 120 C (art.29)	
	T = 240 C.	T = 240 C.	T = 240 C.	T = 300 C.	T = 300 C	T = 360 C
Grade	Master en enseignement section 1	Master en enseignement section 2	Master en enseignement section 3	Master en enseignement section 4	Master en enseignement section 5	

Article 10.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9.

Article 11.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9.

Article 12.

Cet article, qui définit les familles de disciplines apparentées de la section 3, modifie l'article 11 du décret de 2019 pour tenir compte de la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence et spécifiquement des nouveaux référentiels du Tronc commun.

Les regroupements de disciplines pour la section 3 se justifient par la conjugaison de plusieurs contraintes, à savoir :

- a. la cohérence avec les nouveaux référentiels du Tronc commun, qui conduit à l'apparition de nouvelles disciplines ou familles de disciplines (« Français et Langues anciennes », « Formation artistique : musique et Education culturelle et artistique » ; « Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique ») et à la disparition d'autres (« Education familiale et sociale ») ; par ailleurs, les disciplines « Formation artistique: arts de la scène » et « Formation artistique: audiovisuel », qui ne sont pas reprises comme telles dans un des référentiels du Tronc commun n'ont donc dès lors pas partie de la liste retenue pour la section 3.
- b. la proximité épistémologique de certaines disciplines (« Français et Langues anciennes », ...) ou leur complémentarité (« Mathématiques et Formation numérique » ; « Musique et Education culturelle et artistique », ...) ;
- c. la perspective d'une charge complète pour le plus grand nombre d'enseignants mais aussi celle d'une carrière plus variée et plus longue pour les enseignants en général et singulièrement pour les futurs enseignants d'Education physique et Education à la santé ;
- d. et enfin, l'association historique de certaines disciplines ainsi que la difficulté, pour les établissements d'enseignement supérieur, d'organiser un choix de disciplines trop ouvert.

Le second alinéa définit l'empan spécifique des futurs enseignants de la section 3 des familles de disciplines « langues germaniques », « Formation artistique : musique et Education culturelle et artistique » et « Formation artistique : arts plastiques et Education culturelle et artistique » qui pourront enseigner aux élèves des classes de la 3^{ème} primaire à la 3^{ème} secondaire tandis que les futurs enseignants de la section 3 « Education physique et Education à la santé » pourront enseigner aux élèves des classes de l'entrée de l'enseignement maternel jusqu'à la 3^{ème} secondaire. Ces élargissements d'empan se justifient par la grande spécificité des disciplines visées tandis que la formation des professeurs des sections 1 et 2 doit rester généraliste pour couvrir toutes les matières dites de base.

Le troisième alinéa charge le Gouvernement d'évaluer la pertinence de ces familles de disciplines après quatre ans de mise en œuvre de la réforme. Il s'agit d'examiner notamment la cohérence de ces appariements avec la mise en œuvre du Tronc commun et leur impact éventuel sur la pénurie des enseignants chargés du cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Pour ce faire, le Gouvernement s'appuiera sur l'avis de la COCOFIE. Cette évaluation s'inscrit dans les missions générales de cette Commission.

Article 13.

Comme précisé ci-avant, le premier paragraphe de cette disposition définit l'empan de la section 4, modifiant ainsi l'article 9, 4°, du décret de 2019.

Cette section 4 forme des enseignants destinés à prendre en charge l'enseignement d'une discipline, voire de disciplines apparentées, de la quatrième à la sixième secondaire d'une filière de transition ou de qualification. L'article 15 définit le même empan pour la section 5.

Remarquons que si l'enseignant d'une section 4 ou 5 est titulaire du master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, visé à l'article 43, § 4, 2°, cet empan est étendu à la troisième secondaire. La formation des sections 4 et 5 préparent donc les futurs enseignants à enseigner une des disciplines reprises à l'article 16 aux élèves du niveau d'études qui suit directement le Tronc commun.

Enseigner au niveau du Tronc commun pluridisciplinaire, dans lequel les référentiels sont différents de ceux qui sont d'application dans les trois dernières années du secondaire, qui implique de travailler avec des élèves plus jeunes et dans un contexte plus hétérogène nécessite une formation pédagogique complémentaire prenant notamment en compte cette approche pluridisciplinaire, moins développée dans le cursus des sections 4 et 5.

Le deuxième paragraphe modifie le cursus de la formation directe à l'enseignement section 4 tel que défini par l'article 5, § 2, du décret de 2019. Il n'impose plus à l'étudiant de choisir, dès l'entame de ses études, entre un cursus disciplinaire ou un cursus en enseignement. Il lui permet de mûrir sa réflexion pendant le « temps du premier cycle de 180 crédits disciplinaires » lequel sera sanctionné par le grade académique de bachelier suivi de la discipline concernée.

L'étudiant, s'il souhaite alors devenir enseignant, choisit de poursuivre un deuxième cycle de formation dont les 120 crédits qui sont orientés vers la communication, la didactique, la pédagogie, la recherche et la pratique liées à la discipline à laquelle il a consacré son premier cycle. Il s'agit bien d'une formation directe à l'enseignement sanctionnée par le grade de master en enseignement section 4 (suivi de la discipline).

Pour atteindre les objectifs du décret - le développement des compétences et capacités d'un futur enseignant - le deuxième cycle va dès lors s'appuyer sur les acquis disciplinaires et, sans négliger la poursuite du développement de ceux-ci, se concentrer sur les axes portant sur la didactique, la pédagogie, la pratique, la communication et la recherche.

Article 14.

Cet article définit les conditions d'accès au deuxième cycle de la formation menant au titre de master en enseignement section 4.

Les étudiants qui sont titulaires d'un titre de bachelier qui correspond à la composante disciplinaire du master en enseignement section 4 ont accès au 2^{ème} cycle de cette section. Ainsi,

1° les titulaires du grade de bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classique ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Grec ancien et Latin;

2° les titulaires du grade de bachelier en langues et lettres modernes ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Langues modernes (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire);

3 les titulaires du grade de bachelier en sciences biologiques ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Biologie;

4° les titulaires du grade de bachelier en sciences chimiques ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Chimie;

5° les titulaires du grade de bachelier en sciences de la motricité, orientation générale ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Education physique;

6° les titulaires du grade de bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale ou du grade de bachelier en langues et lettres anciennes et modernes dont le français est le choix de la langue moderne ou du grade de bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale, dont le français est le choix de la langue moderne ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Français;

7° les titulaires du grade de bachelier en langues et lettres anciennes et modernes dont le français est le choix de la langue moderne ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Français et Latin ;

8° les titulaires du grade de bachelier en langues et lettres romanes et germaniques dont le français est le choix de la langue romane ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Français et Langue moderne (une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire);

9° les titulaires du grade de bachelier en sciences géographiques ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Géographie ;

10° les titulaires du grade de bachelier en histoire ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Histoire ;

11° les titulaires du grade de bachelier en sciences mathématiques ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Mathématiques ;

12° les titulaires du grade de bachelier en philosophie ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Philosophie et Citoyenneté ;

13° les titulaires du grade de bachelier en philosophie ou du grade sciences des religions et de la laïcité ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Morale

14° les titulaires du grade de bachelier en sciences physiques ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Physiques ;

15° les titulaires du grade de bachelier en sciences économiques, orientation générale ou au grade de bachelier en sciences économiques et de gestion ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Sciences économiques;

16° les titulaires du grade de bachelier en sciences humaines et sociales ou au grade de bachelier en sociologie et anthropologie ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Sciences sociales ;

17° les titulaires du grade de bachelier en Arts plastiques visuels et de l'espace ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Arts plastiques visuels et de l'espace

18° les titulaires du grade de bachelier en Musique ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Musique ;

19° les titulaires du grade de bachelier en Théâtre et Art de la parole ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Théâtre et Art de la parole ;

20° les titulaires du grade de bachelier sciences religieuses (mention complétée par l'intitulé de la religion du culte reconnu) ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Religion ;

21° les titulaires du grade de bachelier en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au

grade de master en enseignement section 4, Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;

22° les titulaires du grade de bachelier en traduction et interprétation ont accès au 2^{ème} cycle de la formation conduisant au grade de master en enseignement section 4, Langues modernes traduction et interprétation.

Par ailleurs, comme le stipule le paragraphe 2, les autorités académiques peuvent décider d'autoriser l'accès au 2^{ème} cycle de la formation précitée aux conditions complémentaires qu'elles fixent dans le respect de la législation. Ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription. Ces enseignements font partie de son programme d'études de 2^{ème} cycle.

Article 15.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 9 pour la justification de ces dispositions.

La voie des étudiants choisissant d'obtenir dans un premier temps un master à finalité approfondie ou spécialisée, avant de s'engager dans un deuxième temps – de manière différée - dans la formation en enseignement section 5, autrefois appelée « agrégation », est intéressante tant pour eux-mêmes que pour l'enseignement. En effet, ces orientations plus tardives, faisant suite à un autre parcours de formation ou après une autre expérience professionnelle apportent au secteur de l'enseignement des contributions et des expériences plurielles, issues d'autres sphères de la formation et d'activités professionnelles.

Afin de maintenir une cohérence avec la formation directe à l'enseignement, tout en tenant compte du fait qu'un cursus trop long peut constituer un frein à l'entrée pour des personnes qui sont déjà détentrices d'un master, la formation différée à l'enseignement est dispensée en un cursus de 60 crédits et débouche sur un master en enseignement section 5.

Le tableau ci-dessous synthétise les dispositions relatives aux empan pour chacun des cursus de la FIE.

Année d'âge	2,5	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Niveau scolaire	A	M1	M2	M3	P1	P2	P3	P4	P5	P6	S1	S2	S3	S4	S5	S6
Empan de la formation	Master en enseignement Section 1 (art. 10)															
				Master en enseignement Section 2 (art. 11)												
									Master en enseignement Section 3 (art. 12)							
													enseignement Section 4 (art. 14)			
													enseignement Section 5 (art. 16)			
													Sections 4 et 5 après master de spécialisation (art. 44)			

Article 16.

Cet article reprend les disciplines qui peuvent faire l'objet d'un master en enseignement section 4 ou 5 définies par l'article 13 du décret de 2019, scinde le littéra 17° (religion et morale) et ajoute une discipline : « Langue moderne traduction et interprétation (une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ».

Ces disciplines ont été pensées en prenant en compte les besoins de l'enseignement obligatoire et les ressources disponibles au sein des Universités, des Hautes Ecoles et des ESA. Elles ont été définies en croisant les AESS actuellement organisées dans les institutions d'enseignement supérieur et les disciplines définies dans les référentiels en cours dans l'enseignement obligatoire et dans les ESHAR.

Certaines disciplines enseignées dans les filières du secondaire qualifiant ne font pas partie des 20 disciplines visées par cet article. Leur enseignement est subordonné à l'obtention d'un certificat d'aptitude pédagogique (CAP), lequel ne fait pas l'objet du présent décret. Le CAP peut être obtenu selon deux filières :

- la certification académique du « CAP » dans l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale,
- la réussite des épreuves du jury organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (« jury central » CAP). Cette filière s'adresse à des autodidactes.

Article 17.

Cet article, qui précise l'article 9, alinéas 2 et 3 du décret de 2019, n'appelle pas de commentaire.

Article 18.

Cet article, qui fusionne les dispositions des articles 22 et 43 du décret de 2019, n'appelle pas de commentaire.

Article 19.

Cet article modifie les dispositions de l'article 14 du décret de 2019 qui définit les axes autour desquels s'articulent les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 5.

D'une part, il ajoute un axe de formation dédié à la maîtrise orale et écrite de la langue française, qui comme défini à l'article 21 comprend 5 crédits, pour tous les étudiants de la formation en enseignement section 1, 2 ou 3.

D'autre part, il impose que le travail de fin d'études s'articule au moins à l'axe « à et par la recherche en éducation et en didactique ». Il s'agit d'inciter l'étudiant à exploiter concrètement cet axe dans ses travaux et de lui donner concrètement du sens.

Enfin, il prescrit que, en tant que processus transversal, l'éducation aux médias et l'EVRAS soient prises en compte à travers l'ensemble des axes. De même, il recommande une attention constante à la dimension de genre, quel que soit l'axe envisagé. Cette intégration doit se traduire dans les programmes d'études rédigés par les établissements organisant la formation des enseignants.

Article 20.

Cette disposition, qui modifie l'article 15 du décret de 2019, détermine les volumes correspondant à chacun des axes définis à l'article 19 pour les sections 1,2 et 3.

Le 1^{er} paragraphe définit la répartition des crédits de la formation à et par la pratique entre le 1^{er} et le 2^{ème} 2^{ème} cycle du cursus : 20 des 55 crédits au moins sont organisés au cours du 2^{ème} cycle, soit l'équivalent d'1/3 de ce cycle. Il faut lire cette disposition en parallèle avec celle de l'article 23.

Parce que le métier d'enseignant repose fondamentalement sur la communication avec les élèves, avec les parents, avec les membres de l'équipe éducative, avec les acteurs scolaires en général, le volume consacré à la formation à et par la communication est doublé.

Enfin, 5 crédits sont consacrés à l'axe dédié à la maîtrise orale et écrite de la langue française dans le cursus de tous les étudiants des sections 1, 2 et 3 et ces crédits

doivent être organisés au cours des 2 premiers quadrimestres du cycle 1 du cursus. Il s'agit de concrétiser l'importance accordée à la maîtrise de la langue française, laquelle constitue, pour les élèves, une des clés de la réussite scolaire tout comme celle de son intégration harmonieuse dans le corps social et donc un des leviers essentiels pour augmenter l'efficacité et l'équité de notre enseignement.

Le 2^{ème} paragraphe définit la répartition des 100 crédits consacrés à chaque discipline des différents appariements de la section 3. La répartition réserve généralement 70 crédits à la discipline dite « majeure » (Français, Education physique, Mathématiques, ...) et 30 crédits à la discipline dite « mineure » (Langues anciennes, Education à la santé, Formation numérique, ...) dans l'appariement. Pour certains appariements, la répartition est spécifique : il n'y a pas de discipline majeure ou mineure dans les appariements sous le 7° « langues germaniques », 9° « Sciences » et 11° « Sciences humaines » dès lors que la majeure recouvre déjà plusieurs disciplines. Pour les appariements relatifs à la formation artistique, 20 crédits seulement sont consacrés à la « mineure », considérant que la formation disciplinaire de la « majeure » porte déjà beaucoup de contenus relatif à l'Education culturelle et artistique.

Le 3^{ème} paragraphe traite de la spécificité de la formation disciplinaire des appariements artistiques lorsqu'elle prépare à l'ESAHR.

Le décret fixe les objectifs en termes de compétences déclinées en capacités à développer lors de la FIE, et à poursuivre au cours de la carrière, il fixe également les axes de la FIE et la répartition des crédits entre ces axes. Il confie aux opérateurs de la formation le soin d'en définir les contenus et de les faire évoluer en vertu des progrès des connaissances dans chacun des axes.

Dans le courant de l'année académique 2022-2023, il appartiendra :

1° à l'ARES, de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés ;

2° aux établissements organisant la formation initiale des enseignants de rédiger les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, § 1^{er}, 57° du décret Paysage, complémentairement à l'article 125, § 1^{er}, du même décret, ainsi que les programmes d'études ;

3° à l'ARES d'attester le respect des référentiels par programmes d'études proposés par les établissements ;

4° à la COCOFIE, de remettre, au Gouvernement, un avis quant à la cohérence entre les référentiels de compétences pour chacune des formations

envisagées dans le cadre du présent décret avec les référentiels de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit.

L'article 17 du décret de 2019, qui définit des contenus à prendre en compte dans les profils d'enseignement, n'est dès lors repris ici qu'à titre de soutien à l'élaboration des profils d'enseignement :

- 1) la maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel ainsi que la communication verbale et non-verbale en situation de classe et dans d'autres situations professionnelles, l'éducation aux médias dont notamment la littératie médiatique, les techniques de l'information et de la communication;
- 2) la sensibilisation théorique et pratique aux spécificités du français langue de scolarisation, ainsi qu'à celles de l'enseignement à des élèves allophones;
- 3) les savoirs et compétences disciplinaires en lien avec les attendus définis pour les matières et niveaux auxquels la formation les prépare à enseigner dans les référentiels qui les concernent, l'épistémologie des disciplines ainsi concernées, la construction de liens entre et à travers différentes disciplines notamment dans une perspective de développement durable et solidaire et de développement d'une culture commune;
- 4) les savoirs et compétences pédagogiques et didactiques, en ce compris le rapport au savoir; les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage; la gestion de groupes d'apprenants; l'exercice de la pratique réflexive; les pratiques citoyennes, le travail collaboratif;
- 5) l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, la mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et la détection des difficultés des élèves, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de remédiation immédiate;
- 6) le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique;
- 7) la psychologie:
 - des apprentissages, adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant le rapport au savoir, l'apprentissage et les troubles qui y sont associés;

- du développement, en ce compris les neurosciences, les troubles du développement, l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques raisonnables et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels raisonnables en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé;

- sociale et la gestion des relations humaines à l'égard des élèves, des étudiants et de leur environnement familial et des groupes en ce compris la prévention de la maltraitance telle que visée par le décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, les inégalités découlant des rapports sociaux de sexe opérant dans le milieu scolaire, et plus généralement des rapports de pouvoir entre les groupes majoritaires et les groupes minorisés socialement;

8) la sociologie de l'éducation, en ce compris:

- la diversité culturelle et les inégalités relatives aux différents critères de discrimination tels que couverts par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination;

- les inégalités liées au sexe;

- les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté;

- les formes que peuvent prendre certaines radicalisations en analysant leurs idéologies, leurs processus, leurs manifestations excessives possibles et les moyens de les prévenir;

- les violences sexistes faites aux femmes et basées sur le genre et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école, ainsi qu'intersectionnelle, c'est-à-dire impliquant la prise en considération des discriminations multiples et leur articulation;

9) la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu d'inégalités et de stéréotypes de genre;

10) les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée de systèmes éducatifs;

- 11) la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage, des droits de l'enfant ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation;
- 12) les cadres éthique, déontologique et réglementaire en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité;
- 13) la formation à et par la recherche, en ce compris la lecture critique de recherches, intégrée à différents axes de la formation; la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique;
- 14) pour les sections concernées, la transition entre la fin de l'enseignement secondaire et soit l'enseignement supérieur, soit l'entrée dans le monde professionnel.

Article 21.

Le 1^{er} paragraphe définit les 108 crédits d'enseignements communs par grade académique, assurant la mobilité des étudiants au sein des établissements de la Communauté française.

Le second paragraphe précise que, dans le même esprit, l'évaluation des 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la maîtrise de la langue française est également commune, assurant ainsi une égale exigence en la matière vis-à-vis de chaque futur enseignant.

Article 22.

Cet article reprend, comme le faisait l'article 23 du décret de 2019, la répartition des crédits assurés par cycle par chacun des opérateurs de la formation dans le cadre de la codiplômation pour les sections 1, 2 et 3.

Retenons que la définition des termes « établissement référent » de l'article 15, § 1^{er}, 33° du décret Paysage, implique le singulier : « dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ».

Il n'en va pas de même pour les établissements qui ne sont pas référents dans la codiplômation, ceux-ci pouvant être plusieurs pour chacun des types d'opérateurs.

Toutes les formations organisées dans le cadre du présent décret se font dans le cadre d'une codiplômation. Les articles 25, 31, 44 et 52 définissent respectivement la répartition des crédits entre l'établissement référent ou le-s partenaire-s dans le cas de la formation de la section 4, 5, du master de spécialisation en enseignement ou du master de spécialisation en formation d'enseignants.

Le tableau suivant montre une vue d'ensemble de ces répartitions.

	Formation directe - codiplômation			Formation directe - codiplômation		fo différée - codiplômation		master spécialisation enseignement	master spécialisation en formation d'enseignant
	Cycle 1 - sections 1,2,3	Cycle2 - sections 1,2,3,		Cycle 2 - section 4		section 5			
N crédits	180	60		120		60		60	60
	240 (dont 180 par HE et 60 par U) ou (dont 190 au moins par ESA si ESAHR) - (art. 22)			si U référent: 80 U / 40 HE si ESA référent: 90 ESA/ 30 U ou HE (art. 25)		(art. 31)		(art. 44)	U référent = min 30 crédits (art. 52)
Université		30	30	réfèrent	80	réfèrent	30	30	réfèrent = min 30
HE	réfèrent	150	30		40		30	30	partenaire hypothèse 30
ESA	peut être référent si domaine artistique			si référent (domaine artistique) 90		réfèrent si art		0	partenaire

Article 23.

Cette disposition vise avant tout à permettre une entrée progressive, encadrée et accompagnée dans le métier. L'étudiant est déjà titulaire d'un titre de bachelier en enseignement section 1, 2 ou 3. Il a déjà réalisé l'équivalent de 30 à 35 crédits de formation pratique. Au cours de son 2^{ème} cycle de la formation, il lui est donné l'occasion d'être intégré dans une équipe pédagogique et de développer les quatre domaines de compétence en réalisant un stage planifié sur une longue durée pour l'équivalent de 20 crédits, sur l'ensemble de l'année académique/scolaire. Ce stage devrait être planifié au cours d'une même année scolaire, de préférence au sein d'un même établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, secondaire de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

Durant cette même période, il bénéficie d'une supervision de ses pratiques et d'unités d'enseignement lui permettant de développer des capacités d'analyse réflexive et de réaliser un travail de fin d'études en articulation avec l'axe « formation à et par la recherche en éducation et en didactique ». Il s'agit en effet que tous les éléments de la formation initiale des enseignants, en ce compris ce stage de longue durée, garantissent l'atteinte du niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Pour que cette possibilité soit réalisable, il faut une volonté de chacune des parties et une triangulation des responsabilités : l'étudiant qui devra mettre à l'épreuve de la réalité et interroger ses connaissances et compétences, les opérateurs de la formation initiale (établissement référent et partenaire) qui devront l'accompagner, le soutenir et lui offrir un horaire compatible avec un horaire d'école, l'école qui accueille le stagiaire qui devra lui faire une place dans l'équipe, l'initier au travail collaboratif et lui permette également des moments de travail en autonomie.

La COCOFIE, qui représente chacune des parties, a pour mission de donner un avis au Gouvernement sur la durée et sur les modalités organisationnelles et opérationnelles de cette mesure. Il s'agit en effet de favoriser une expérience qui

permette à l'étudiant de connaître le plus nombre de moments significatifs de la vie d'un membre d'une équipe pédagogique (la rentrée ou à tout le moins la mise en œuvre de l'horaire définitif, une période complète et les conseils de classe qui s'ensuivent, une réunion de parents, ...) tout en respectant un rythme académique qui ne recouvre pas totalement le rythme scolaire. Il s'agira notamment de définir comment s'opère la conversion des 20 crédits notamment en heures de prestation de stage dans l'école et dans les classes en tenant compte, par exemple, des dispositions du décret du 14 mars 2019 portant diverses mesures relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. Pour permettre aux établissements de préparer concrètement les stages, il est demandé à la COCOFIE de remettre son avis sur la mesure pour la première fois avant le mois de juin 2023.

Le Gouvernement fixera la durée et les modalités concrètes de ce stage de longue durée après que la COCOFIE aura remis son avis, soit dès le mois de septembre 2023 au plus tard. Par durée, on entend le temps « face classe » minimal mais aussi le nombre de jours, semaines ou mois durant lesquels le stagiaire sera physiquement dans l'école. L'expression « dans l'école » ne signifie donc pas nécessairement « face aux élèves » dès lors qu'il convient que l'étudiant puisse développer l'ensemble des 4 domaines de compétences inscrites à l'article 5. Le stage de longue durée ne peut être dévoyé de son objectif de formation pour palier l'éventuelle pénurie d'enseignants dans l'école où ce stage est effectué.

Il est évident que le développement des compétences liées « *au travail collaboratif au sein de l'équipe éducative* » ou celles liées à « *l'action en tant que pédagogue au sein de la classe mais aussi de l'établissement scolaire dans une perspective collective* » demande du temps hors classe.

Il s'agit également de lui permettre de développer ses compétences de praticien réflexif ce qui implique qu'il faut notamment l'inviter à « *mener, individuellement, avec son / ses maître/s de stage et ses professeurs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin d'en réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité* ».

On peut ainsi imaginer que ce stage de longue durée se déroule toujours le même jour (ou toujours les deux mêmes demi-jours) par semaine, que l'étudiant soit encadré par un ou deux maîtres de stage, qu'il assure 5 périodes de cours entre le 1^{er} octobre et le 30 avril, qu'il lui soit donné l'opportunité de pratiquer du co-enseignement, de se voir confier des périodes de cours en toute autonomie tandis que le maître de stage suit une formation (de maître de stage ou professionnelle continue), qu'il participe à une recherche-action au sein de l'école et s'appuie sur celle-ci pour rédiger son travail de fin d'étude ...

Selon Nadine Berdnarz (2015)⁶, une recherche-action est un processus qui vise un changement de pratique, au travers d'un processus cyclique d'action, d'observation, de réajustement et d'analyse. L'objet de la recherche-action est de documenter ce processus de changement.

Dans le même article, la chercheuse précise la recherche collaborative : recherche qui vise une meilleure compréhension des pratiques professionnelles. Il s'agit de la construction d'un savoir inédit sur un objet lié à la pratique, un savoir nouveau, issu d'un croisement de deux logiques, celle des chercheurs et celle des praticiens.

Enfin, il convient de lire cet article au regard du chapitre V. qui traite plus amplement de l'organisation et de l'encadrement spécifique des situations professionnelle de formation et notamment de l'article 36, §4 qui traite de l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, notamment en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des séminaires d'analyse des pratiques ou à des ateliers de formation professionnelles. On n'imagine pas, à la lecture de ces dispositions, que le stage ne soit qu'un moment de pratique isolée de retours réflexifs constants. On pense, au contraire, que la pratique doit s'inscrire dans un constant mouvement de et vers la théorie : pourquoi telle pratique ? que produit-elle ?

Dans le respect de leur liberté académique, les établissements d'enseignement supérieur veilleront à garantir que, dans leur ensemble, les stages permettent de rencontrer les objectifs de situation professionnelle visés aux articles 35 et 36.

Article 24.

Cet article modifie le cursus de la formation directe à l'enseignement section 4. Il n'impose plus à l'étudiant de choisir directement, dès l'entame de ses études, entre un cursus disciplinaire ou un cursus en enseignement. Il lui permet de mûrir sa réflexion pendant le « temps du premier cycle de 180 crédits disciplinaires » lequel sera sanctionné par le grade académique de bachelier suivi de la discipline concernée.

L'étudiant, s'il souhaite alors devenir enseignant, choisit de poursuivre un deuxième cycle par une formation de 120 crédits qui sont orientés vers la communication, la didactique, la pédagogie, la recherche et la pratique liées à la discipline à laquelle il a consacré son premier cycle. Il s'agit bien d'une formation directe à l'enseignement sanctionnée par le grade de master en enseignement section 4 (suivi de la discipline).

Plus de souplesse donc à la fois pour les établissements qui ne doivent pas démultiplier l'organisation de 1er cycle et pour les étudiants. Pour sensibiliser les

⁶ Nadine Bednarz, La recherche collaborative, Entretien réalisé par Jean-Luc Rinaudo, Éric Roditi, in Carrefours de l'éducation 2015/1, n° 39, pages 171 à 184

étudiants à l'intérêt d'une orientation vers le métier d'enseignant dès le premier cycle de leur formation dans une des disciplines enseignées au degré supérieur du secondaire, il sera intéressant de soutenir, dans les Universités, le développement d'une option ou d'une « mineure » de type transversal en pédagogie et didactique générale. Cette voie permettrait aux étudiants de tester leur intérêt et d'envisager la poursuite de leur études vers une voie pédagogique.

Il convient cependant d'atteindre les objectifs fixés à l'article 5 : le développement des compétences et capacités d'un futur enseignant. Le deuxième cycle va dès lors s'appuyer sur les acquis disciplinaires et, sans négliger la poursuite du développement de ceux-ci, se concentrer essentiellement sur les axes portant sur la didactique et la pédagogie, la pratique, la formation en sciences humaines et sociales dont la communication et la recherche.

Cet article définit les 5 axes autour desquels s'articulent les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 5. Dès lors que les étudiants de la section 4 sont déjà titulaires d'un titre de bachelier, la formation n'identifie pas un axe portant sur la maîtrise de la langue française, contrairement à la disposition prévue à l'article 19 pour les sections 1, 2 et 3. Cela ne les dispense cependant pas d'être tenus d'atteindre le seuil minimal requis au test de maîtrise de la langue française visé à l'article 34.

Pour la disposition du 4^{ème} paragraphe, il est renvoyé au commentaire de l'article 23. Une contrainte est ajoutée à la possibilité de réaliser un stage de longue durée dans un même établissement : celle d'avoir acquis au moins 10 crédits d'enseignement de la formation à et par la pratique. Il est important de s'assurer que les étudiants disposent de l'expertise nécessaire pour cette expérience d'entrée dans le métier encadrée et soutenue.

Dans le respect de leur liberté académique, les établissements d'enseignement supérieur veilleront à garantir que, dans leur ensemble, les stages permettent de rencontrer les objectifs de situation professionnelle visés aux articles 35 et 36.

Article 25.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 26.

Il est intéressant que les étudiants découvrent d'autres horizons, d'autres réalités humaines, géographiques et organisationnelles que celles du campus de leur établissement de référence. Pour que ces découvertes soient riches d'expériences positives, il convient que les établissements, conscients des réalités matérielles des étudiants, prennent ou facilitent les mesures permettant les éventuels déplacements. A tout le moins, ils évitent un déplacement en cours de journée.

Article 27.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 28.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 29.

Cet article est le pendant de l'article 35 du décret de 2019. Sauf celle relative à la justification d'une attestation de participation effective au test diagnostique de maîtrise de la langue française, il reprend les mêmes conditions d'accès aux études menant au grade de master en enseignement section 5.

Article 30.

Cet article définit l'organisation de la formation différée à l'enseignement. Il en définit les axes et le volume y consacré.

Dès lors que les futurs enseignants de cette section 5, à l'instar de ceux qui suivent la section 4, sont destinés à enseigner au même niveau d'enseignement, il est logique de tendre vers une cohérence de formation.

Dans le master de la section 5, le « travail intégré », prévu dans le décret de 2019, est inclus dans l'axe de la formation à et par la pratique. Les étudiants, déjà titulaires d'un master ont développé les compétences nécessaires à la réalisation d'un mémoire. Il leur est demandé ici de réaliser un travail en prise directe avec l'exercice de leur (futur) métier d'enseignant. Ce travail nécessitera d'intégrer les apports de la recherche en didactique et en pédagogie de l'axe 2°, de même que les apports de la recherche en sciences humaines et sociales de l'axe 3° et de développer une démarche d'analyse réflexive à partir des pratiques vécues en stage. La mobilisation du portfolio en tant qu'outil de développement de son identité professionnelle est sans nul doute une pratique intéressante à cet égard.

Un programme professionnalisant implique de façon intrinsèque une forte intégration entre théorie et pratique qui traverse les différents axes de la formation selon une approche-programme. L'inclusion de la notion de « travail intégré » dans l'axe « formation à et par la pratique » tout en augmentant celui-ci de 5 crédits permet par ailleurs d'atteindre le nombre de 15 crédits de l'axe « Sciences humaines et sociales ». Une plus grande cohérence et unicité du métier d'enseignant est ainsi assurée entre les sections 4 et 5 qui visent un même empan de la formation initiale.

Le tableau suivant synthétise la répartition des crédits par axes selon la section concernée ; il montre également les différences de cette répartition entre le décret de 2019 et le présent dispositif.

Ainsi, nous observons que :

- l'axe 4° (formation didactique et pédagogique) comprend le même nombre de crédits, quelle que soit la section ;
- l'axe 5° (formation en sciences humaines et sociales) comprend le même nombre de crédits dans les sections 4 et 5 ;
- l'axe 6° (formation à et par la recherche en éducation et en didactique) comprend le même nombre de crédits dans les sections 1, 2, 3 et 4 ;
- 5 crédits consacrés à la formation portant sur la maîtrise de la langue française sont intégrés au cursus des étudiants des sections 1, 2 et 3.

	Sections 1, 2 et 3		Section 4 - directe		Section 5 - différée		Master spécialisation en enseig	
	Décret 2019	APD	Décret 2019	APD	Décret 2019	APD	Décret 2019	APD 2L
	cycles 1 + 2	cycles 1 + 2	cycles 1 + 2	cycle 2 art 24	cycle 2	cycle 2		
1° Fo disciplinaire	100	100	170	20			variable selon le master visé	
2° Fo communication	5	10	5					
3° Fo pratique	55	55	30	30	20	25		15
4° Fo didactique et pédagogique	20	20	30	20	20	20		35
5° Fo sciences humaines et sociales	20	20	20	15	10	15		
6° Fo recherche (éducation & didactique)	15	15	20	15			10	10
7° Fo maîtrise langue française		5		(+5)		(+5)		
+ Crédits à l'appréciation des PO	25	15	25	20				
+ Travail d'intégration					10	0		
Total FIE	240	240	300	120	60	60	60	60
Total cycles 1+2 (+FIE si différé)	idem		300		300 ou 360		300 ou 360 ou 420	

Pour la disposition du 4^{ème} paragraphe est renvoyé au commentaire de l'article 23. A l'instar de l'exigence supplémentaire inscrite à l'article 24 pour la section 4, une contrainte est ajoutée à la réalisation du stage de longue durée dans un même établissement : celle d'avoir suivi au moins 5 crédits d'enseignement de la formation à et par la pratique. Il est important de s'assurer que les étudiants disposent de la pratique nécessaire pour cette expérience d'entrée dans le métier encadrée et soutenue.

Dans le respect de leur liberté académique, les établissements d'enseignement supérieur veilleront à garantir que, dans leur ensemble, les stages permettent de rencontrer les objectifs de situation professionnelle visés aux articles 35 et 36.

Article 31.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 22 pour la justification de ces dispositions.

Article 32.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 26 pour la justification de ces dispositions.

Article 33.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 34.

Cet article s'inspire de l'article 27 du décret de 2019. Il en garde les objectifs qui visent à vérifier la maîtrise de la langue française chez les futurs enseignants à l'entame de leurs études, à diagnostiquer les éventuelles faiblesses et à mettre en place d'éventuelles mesures de remédiation. Il conserve également la notion d'épreuve écrite sans plus la désigner par le terme « test », identique et simultanée pour tous, portant sur les compétences suivantes : analyser et résumer un texte ; rédiger un texte argumentatif ; respecter les règles syntaxiques et orthographiques.

Les modalités organisationnelles de cette épreuve sont modifiées et simplifiées.

L'épreuve, organisée en début d'année académique, est accessible gratuitement à tous les étudiants qui entament un cursus de FIE, raison pour laquelle elle est qualifiée de « liminaire ». L'épreuve liminaire n'est pas obligatoire pour l'étudiant de la section 1, 2 ou 3 car il s'agit avant tout de lui permettre de connaître son niveau de maîtrise de la langue française au regard des exigences définies pour tous les étudiants, quelle que soit la filière de la FIE dans laquelle ils sont inscrits. A cet égard, nous pouvons parler d'épreuve à visée diagnostique.

Cependant, l'étudiant qui atteint le seuil de réussite de cette épreuve de début d'année est réputé avoir acquis les 5 crédits portant sur la maîtrise de la langue française. Cette disposition renverse la logique de l'article 27, §§ 2 et 3, du décret de 2019 qui imposait à l'étudiant d'alléger son programme d'activité en cas d'échec au test et d'inclure 5 crédits de renforcement de la maîtrise de la langue française.

Pour les étudiants qui commencent la section 4 ou 5, l'épreuve liminaire vise à vérifier leur maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel. Etant donné qu'il s'agit d'étudiants qui ont déjà

obtenu un grade de bachelier, on peut supposer que la grande majorité d'entre eux aura déjà la maîtrise attendue, raison pour laquelle il n'est pas prévu d'inclure 5 crédits de maîtrise de la langue française dans le programme obligatoire des sections 4 et 5.

Néanmoins, il convient de vérifier si cette maîtrise est bien acquise par tous, raison pour laquelle l'épreuve liminaire est obligatoire. Dès lors que l'objectif est de permettre à tous les étudiants de répondre à la même exigence en matière de maîtrise de la langue française, quelle que soit la filière de formation initiale des enseignants suivie, l'étudiant inscrit en section 4 ou 5, qui n'aurait pas atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire, sera alors tenu d'ajouter 5 crédits supplémentaires à son PAE.

Article 35.

Cette disposition reprend les éléments de l'article 40 du décret de 2019.

Article 36.

Cette disposition reprend les éléments de l'article 41 du décret de 2019 et les complète par le paragraphe 4, lequel souligne que, durant cet exercice, l'étudiant » poursuit sa formation initiale et doit pouvoir bénéficier de l'encadrement, du soutien et des enseignements de l'établissement supérieur dans lequel il est inscrit ainsi que du ou des établissements qui participent à sa codiplômation.

Le premier paragraphe insiste sur l'intérêt, pour l'étudiant, de rencontrer divers publics, diverses situations professionnelles au cours de l'ensemble de ses stages. Il est évident que la mise en œuvre du Pacte pour un enseignement d'Excellence, notamment la création des Pôles territoriaux, favorise la mixité sociale et l'inclusion. De facto, l'étudiant aura à prendre en compte une hétérogénéité de plus en plus importante au sein même de chacune des classes. Il doit y être préparé notamment par le développement de la capacité à *« concevoir et à mettre en œuvre de pratiques de différenciation pédagogique, d'accompagnement personnalisé des élèves tenant compte de leurs acquis antérieurs, de leur profil d'apprenant et, s'il échet, de leurs besoins spécifiques impliquant la mise en œuvre d'aménagements raisonnables et reposant notamment sur le co-enseignement ou la co-intervention pédagogique »*.

Cependant, si le stage de longue durée se déroule de préférence dans un même établissement, comme le précise le paragraphe 2, il n'en demeure pas moins que les autres périodes de stage (à hauteur de 35 crédits pour les sections 1 à 3, de 15 crédits pour la section 4 et de 5 crédits pour la section 5) doivent permettre de diversifier les lieux, niveaux et types d'enseignement dans lesquels ces expériences professionnelles seront réalisées.

Le tableau suivant montre, pour chaque section, à quel moment dans le cursus et à quelle hauteur le nombre de crédits correspond à un stage de longue durée.

	T. crédits fo pratique	stage de longue durée, si possible dans un même établissement		condition
sections 1,2,3	55	20	art. 23	au 2 ^e cycle
section 4	30	15	art. 24,§4	si déjà 10 crédit
section 5	25	15	art. 30 §4	si déjà 5 crédits

Article 37.

Cet article crée la notion de convention de stage entre les trois parties « à la cause » : l'étudiant, le maître de stage qui l'accueille dans ses classes et l'enseignant référent. Complémentairement à la disposition visée aux articles 23, 24, §4, et 30, §4, il habilite le Gouvernement à définir, dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs et après avis de la COCOFIE, les balises minimales qui doivent prévaloir en termes d'encadrement pédagogique d'un stage.

Article 38.

Cette disposition reprend les éléments de l'article 42 du décret de 2019 en y ajoutant la notion de co-enseignement et de pratiques autonomes durant le stage de longue durée.

Le 3^e alinéa précise les éléments que doivent au moins comprendre les accords de collaboration. Il serait intéressant que ces accords abordent également les modalités selon lesquelles les maîtres de stage pourraient suivre la formation visée à l'article 41, §2. Ainsi, par exemple, les temps de travail en autonomie du stagiaire durant le stage de longue pourraient être utilisés comme temps de formation du maître de stage.

Article 39.

Cette disposition reprend les éléments de l'article 54 du décret de 2019

Article 40.

Cette disposition, qui reprend les éléments de l'article 55 du décret de 2019, n'appelle pas de commentaire.

Article 41.

Cette disposition reprend les éléments de l'article 56 du décret de 2019 et en modifie l'alinéa 2 du 2^{ème} paragraphe : les 10 crédits de la formation préparant à la fonction de maître de stage sont désormais valorisables et pour les masters de spécialisation en enseignement et pour le master de spécialisation en formation d'enseignants.

Article 42.

Cette disposition, qui reprend le 6^{ème} alinéa de l'article 56 du décret de 2019, n'appelle pas de commentaire.

Article 43.

Cet article modifie l'article 28 du décret de 2019. Il fixe les objectifs, lesquels s'inscrivent dans les objectifs visés à l'article 5 et définit l'organisation de deux masters de spécialisation en enseignement, le premier pour les sections 1 et 2 et le second pour les sections 3, 4 et 5.

Ces deux nouveaux masters visent trois objectifs :

1. Favoriser la continuité des apprentissages (le premier va essentiellement travailler les liens au sein du Tronc commun tandis que le second travaille essentiellement le lien entre le Tronc commun et le degré supérieur du secondaire);
2. Développer les capacités d'analyse et de recul réflexif – devenir un enseignant-chercheur au service du collectif ;
3. Développer des capacités transversales utiles dans l'exercice des missions collectives telles que la mission de délégué en charge de la coordination des enseignants référents ou celle de délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves, ...

Le volume de ce master de spécialisation est de 60 crédits qui se répartissent entre les trois axes autour desquels s'articule la formation : la pratique, la recherche et la didactique et pédagogie. Il n'y a pas de mémoire pour le master de spécialisation.

Cet article définit également les grades académiques dispensés au terme de cette formation.

Article 44.

Les masters de spécialisation sont organisés dans le cadre d'une codiplômation dans laquelle l'Université est l'établissement référent. La disposition définit la répartition des crédits entre les opérateurs de la codiplômation.

Dès lors que les masters de spécialisation ne sont accessibles qu'à l'issue de 5 années d'ancienneté, il est demandé aux opérateurs de la formation de l'organiser selon un horaire décalé.

Article 45.

Cet article définit les conditions d'accès aux masters de spécialisation en enseignement. La condition d'ancienneté dans l'exercice d'une fonction

d'enseignant se justifie par les objectifs 2 et 3 poursuivis par la formation. Il est nécessaire en effet d'avoir une expérience professionnelle pour développer des pratiques réflexives autant que pour se développer de missions au bénéfice d'une collectivité. Les 5 années d'expérience professionnelle exigées pour l'accès à ces masters constituent une ancienneté de service valables tous réseaux confondus.

Article 46.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 47.

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 46 du décret de 2019, n'appelle pas de commentaire.

Article 48.

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 47 du décret de 2019, précise que certains enseignants intervenant dans la formation initiale des enseignants doivent être titulaires d'un master de spécialisation en formation d'enseignants. Il établit également un lien entre le fait d'être titulaire dudit master et le CAPAES. Il définit également que certains titulaires de doctorat sont dispensés de ce master de spécialisation. Cette mesure ne fait pas référence au Certificat d'aptitudes pédagogiques car ce dernier ne relève pas de la formation initiale des enseignants.

Dans le cadre d'une révision du CAPAES, il sera envisagé la possibilité que les détenteurs du CAPAES puissent valoriser la formation suivie en vue d'obtenir le master de spécialisation en formation d'enseignement.

Pour l'obtention de ce master de spécialisation, les six ans sont comptés à partir de la date de la première désignation dans une fonction nécessitant le master de spécialisation en formation d'enseignant. Au bout des six ans, si l'exigence du master de spécialisation en formation d'enseignant n'est pas rencontrée, l'enseignant reste employable, en Haute Ecole, dans d'autres fonctions aux conditions définies pour celles-ci.

Article 49.

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 48 du décret de 2019, n'appelle pas de commentaire.

Article 50.

Cet article complète la disposition de l'article 49 du décret de 2019 tel que modifié par le D. du 9/12/2020, par un alinéa inséré entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéas afin de permettre une mutualisation des ressources entre Hautes Ecoles.

Article 51.

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 50 du décret de 2019, définit les objectifs spécifiques du master de spécialisation en formation d'enseignants. Cette formation concerne les enseignants qui prendront en charge la formation initiale des enseignants.

Article 52.

Cet article modifie l'article 52 du décret de 2019. D'une part, il équilibre la répartition des crédits à organiser entre l'Université, établissement référent, et l'opérateur partenaire ; d'autre part, il supprime le 3^{ème} paragraphe qui créait une nouvelle commission. La mission qui était confiée à cette nouvelle commission est confiée à la COCOFIE.

Article 53.

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 53 du décret de 2019, en remplaçant le terme « adapté » par le terme « décalé » n'appelle pas de commentaire

Article 54.

Cet article, qui reprend la disposition de l'article 51 du décret de 2019, définit les conditions d'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants.

Article 55.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2

Les modifications apportées par cette disposition, d'ordre technique, n'appellent pas de commentaires.

Art. 3 à 6

Les modifications apportées par ces dispositions, d'ordre technique, visent à préciser le mécanisme de financement des ESA lorsque celles-ci participent à une codiplômation avec une université référente ou une HE référente.

Art. 7

Les modifications apportées par cette disposition, d'ordre technique, n'appellent pas de commentaires

Art. 8

Cet article remplace l'article 25 du décret de 2019 précité.

Cet article définit le cadre des nouvelles habilitations qui seront attribuées aux établissements dans le respect des habilitations détenues avant la mise en œuvre du décret.

Etant donné qu'aucun établissement d'enseignement supérieur ne possède les habilitations lui permettant d'organiser la formation initiale des enseignants dans toutes les sections, les codiplômations seront organisées sur la base de cohabilitations conditionnelles, c'est-à-dire de cohabilitations soumises à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'article 82 §3 du décret Paysage soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Conformément aux articles 86 et suivants du décret Paysage, il appartiendra donc :

- aux établissements partenaires de déposer à l'ARES les projets de codiplômation, ainsi que les demandes de cohabilitations conditionnelles relatives aux projets déposés ;
- à l'ARES d'émettre un avis sur les demandes de cohabilitations conditionnelles. Cet avis se fondera notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques ;
- à l'ARES de proposer au Gouvernement les demandes de cohabilitations conditionnelles ;
- au Parlement de décréter les cohabilitations conditionnelles relatives à la formation initiale des enseignants.

Art. 9

Cette disposition, d'ordre technique, n'appelle pas de commentaire.

Art. 10

La modification apportée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, modifié par l'article 68 du décret du 7 février 2019 organisant la formation initiale des enseignants, vise à prendre en compte pour le calcul de la moyenne quadriennale la troisième année d'organisation du grade concerné, et non la première année d'organisation, afin d'éviter une diminution temporaire du financement lors des quatrième et cinquième année d'organisation. Cette diminution serait induite par le fait qu'on ne prendrait en compte que le nombre d'inscrits de la première des trois années du cycle et non les inscrits de l'ensemble des trois années du cycle.

Art. 10 à 19

Les modifications apportées par ces dispositions, d'ordre technique, n'appellent pas de commentaires.

Art. 20

L'entrée en vigueur du décret pour l'année académique 2022-2023 implique que les dispositions nécessaires à celle-ci, notamment la mise en place de la COCOFIE et l'exercice de ses premières missions, doivent être prises entre l'adoption du présent décret et l'année académique 2022-2023.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur,

après délibération,

ARRÊTE :

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I : dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Article premier

Dans le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les Titres I^{er} à IV et les articles 1^{er} à 55 sont remplacés par le texte suivant :

« TITRE I^{er}. - Dispositions générales, définitions, objectifs et pilotage de la formation initiale

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2. Pour l'application du présent décret on entend par:

1° ARES: l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée aux articles 20 et suivants du décret du 7 novembre 2013 précité;

2° Besoins spécifiques : besoins spécifiques au sens de l'article 1.3.1-1, 5°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

3° Cadre francophone de certification : cadre créé par l'Accord du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. » auquel il a été porté assentiment

par le décret du 15 mai 2015 portant assentiment à l'Accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé «C.F.C.»;

4° COCOFIE: la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit, telle que définie à l'article 7;

5° Code de l'enseignement : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire créé par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

6° Compétence: la compétence au sens de l'article 15, § 1^{er},alinéa 1^{er}, 20°, du décret du 7 novembre 2013 précité;

7° Codiplômation: le partenariat défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18°, du décret du 7 novembre 2013 précité;

8° Décret ESAHR: le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

9° Décret Missions: le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

10° Décret Paysage: le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

11° Décret Titres et fonctions: le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

12° Education aux médias : l'éducation aux médias au sens de l'article 1^{er}, 1°, du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française ;

13° Enseignant praticien : l'enseignant dont la fonction est définie dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

14° Etablissement référent : l'établissement référent au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 33°, du décret Paysage ;

15° EVRAS : l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle en tant que processus éducatif qui implique notamment une réflexion en vue d'accroître les aptitudes des jeunes à opérer des choix éclairés favorisant l'épanouissement de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et le respect de soi et des autres;

16° FLE: Français langue étrangère;

17° Genre : Construction sociale selon laquelle les identités sexuées biologiques à la naissance et les identités sexuelles des individus orientent leur socialisation, les rôles, les attentes comportementales et les relations entre individus qui en découlent. Au sein de la formation, la notion de « genre » inclut :

- l'éducation au genre : partie nécessaire des programmes à tous les niveaux du système éducatif, qui permettrait aux élèves, aux étudiants et aux étudiantes de comprendre comment les constructions des identités et les modèles d'attribution des rôles sociaux - qui façonnent nos sociétés - influencent leur vie, leurs relations, leurs choix, de vie, leurs trajectoires de carrière, etc. ;
- la sensibilisation au genre : enseignement visant à montrer comment les valeurs et les normes existantes influencent notre image de la réalité, perpétuent les stéréotypes et soutiennent les mécanismes de (re) production des inégalités et de rapports de domination ;
- la dimension de genre : prise en compte de la façon dont la situation, les besoins et les défis auxquels sont confrontés les individus diffèrent, en vue de déconstruire les stéréotypes de genre selon une grille de lecture intersectorielle, d'éliminer les inégalités et d'éviter leur perpétuation, ainsi que de promouvoir l'égalité la diversité dans l'ensemble des politiques, procédures ou programmes particuliers ;

18° Habilitation : l'habilitation au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 42°, du décret Paysage ;

19° Horaire décalé : l'horaire au sens de l'article 13, § 1^{er}, 42/2, du décret Paysage ;

20° Opérateur de formation: l'établissement (Haute Ecole, Université, Ecole Supérieure des Arts) participant à l'organisation de la formation initiale des enseignants ;

21° Section: la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé ;

22° Situation professionnelle: la situation dont la planification et la durée sont variables, pouvant correspondre à des mises en situation, des études de cas, à la conception, la conduite et l'évaluation de séquences d'apprentissage ;

23° Spécificité: la spécificité au sens de l'article 2, § 1^{er}, 6°, du décret Titres et fonctions.

Art. 3. § 1^{er}. Le présent décret organise la formation initiale des enseignants.

§ 2. La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Elle ne concerne pas le certificat d'aptitudes pédagogiques.

§ 3. La formation initiale des enseignants est organisée de manière directe ou différée. Elle comporte 5 sections, qui sont détaillées au Titre II.

La formation directe à l'enseignement associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique. Elle comporte les sections 1 à 4.

La formation différée à l'enseignement – section 5 - est une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

Art. 4. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

CHAPITRE II. -Des objectifs de la formation initiale des enseignants.

Art. 5. § 1^{er}. Complémentairement à la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, les établissements d'enseignement supérieur poursuivent comme objectifs, dans le cadre de la formation initiale des enseignants, le développement et l'acquisition des compétences suivantes par les étudiants :

1° les compétences de l'acteur institutionnel, social et culturel. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :

- a) agir comme acteur social et culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, intégrer la diversité et développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;

- b) comprendre les enjeux éthiques et respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité ;
 - c) analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et agir en son sein notamment en interagissant avec les collègues, les parents, la direction et d'autres acteurs afin de :
 - I. s'inscrire dans la démarche de pilotage de l'école et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française ;
 - II. faire de l'école un lieu où les élèves apprennent, se développent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection ;
 - d) maîtriser sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel ;
- 2° les compétences de l'acteur d'une organisation apprenante dans une dynamique collective. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :
- a) s'investir dans le travail collaboratif au sein d'une équipe éducative afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective, notamment au cours de concertations ;
 - b) identifier ses besoins de formation individuelle et participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique ;
 - c) contribuer à la diffusion, au sein de l'équipe éducative, des acquis liés aux formations continues suivies ou des capacités développées par celles-ci ou par l'expérience ;
- 3° les compétences de l'organisateur et accompagnateur d'apprentissages dans une dynamique évolutive. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :
- a) maîtriser les contenus disciplinaires, leurs fondements épistémologiques, leur évolution scientifique et technologique, leur didactique et la méthodologie de leur enseignement ;
 - b) maîtriser les savoirs relatifs aux processus d'apprentissage, aux recherches sur les différents modèles et théories de l'enseignement ;
 - c) maîtriser la langue française écrite et orale de manière approfondie pour enseigner et communiquer de manière adéquate dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession ;
 - d) prendre en compte et développer les dimensions langagières des apprentissages et enseignements, en étant attentif à la langue de scolarisation ou langue

d'apprentissage et conscient du caractère socialement et culturellement inégal de la familiarisation à celle-ci ;

- e) agir comme pédagogue au sein de la classe et au sein de l'établissement scolaire dans une perspective collective, notamment à travers :
- i. la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement et d'apprentissage, comprenant des pratiques variées de nature à renforcer la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves et à développer leur créativité et leur esprit d'initiative et de coopération ;
 - ii. la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, de manuels, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques ;
 - iii. la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation, cette dernière étant spécifiquement à visée compréhensive et formative, favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages ;
 - iv. la conception et la mise en œuvre de pratiques de différenciation pédagogique, d'accompagnement personnalisé des élèves tenant compte de leurs acquis antérieurs, de leur profil d'apprenant et, s'il échet, de leurs besoins spécifiques impliquant la mise en œuvre d'aménagements raisonnables et reposant notamment sur le co-enseignement ou la co-intervention pédagogique ;
 - v. la mise en place d'activités d'apprentissage interdisciplinaires ;
- f) maîtriser l'intégration des technologies numériques dans ses pratiques pédagogiques ;
- g) prendre en compte l'éducation aux médias, l'EVRAS ainsi que le genre de manière transversale ;
- h) créer un cadre relationnel bienveillant pour faciliter la communication avec les élèves, leur entourage notamment familial, ainsi qu'avec les collègues ;
- i) gérer le groupe-classe en situation éducative et pédagogique de manière stimulante, structurante et sécurisante ;

4° les compétences du praticien réflexif. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :

- a) lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et s'en inspirer pour son action d'enseignement

ainsi que s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;

- b) mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité;
- c) construire progressivement son identité professionnelle, notamment en mobilisant des outils de développement professionnel personnel tel que le portfolio.

§ 2. Pour la capacité visée au paragraphe 1^{er}, 3^o, a), les établissements d'enseignement supérieur veillent à tout le moins à ce que, au terme de leur formation initiale, les futurs enseignants aient acquis le niveau de maîtrise des concepts et des compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare, des compétences visées par les référentiels d'application dans le ou les niveaux d'enseignement concernés. Ils développent les capacités permettant de s'adapter à une évolution de ces référentiels.

Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, le niveau de maîtrise minimale des compétences définies au paragraphe 1^{er}, que doit atteindre le futur enseignant au terme de sa formation initiale.

Art. 6. Le développement des compétences visées à l'article 5 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle de l'enseignant et de manière renforcée à l'entrée dans le métier conformément à ce qui est prévu dans la réglementation de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE III. – De la Commission de coordination de la FIE de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 7. § 1^{er}. Il est créé une commission d'avis intitulée « Commission de coordination de la formation initiale des enseignants de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit », ci-dessous dénommée COCOFIE.

§ 2. Complémentairement à la mission qui lui est confiée à l'article 5, § 2, alinéa 2, la COCOFIE remet un avis au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative et, à tout le moins, tous les trois ans:

1° quant à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement fondamental et secondaire, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

2° quant à la cohérence entre les cursus organisés et les référentiels d'application dans l'enseignement fondamental et secondaire, les acquis d'apprentissage définis à l'article 5bis, 1°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1er, 6°, du décret ESAHR;

3° quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et les référentiels communs établis par l'ARES pour les cursus de la formation initiale des enseignants;

4° quant à la cohérence entre les programmes assurés par les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants et les objectifs visés par l'article 5 ;

5° quant aux indicateurs de suivi des objectifs de l'article 5 ;

6° pour la première fois avant le mois de juin 2023, quant à la durée et aux balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée visé aux articles 23, 24, § 4, 30, § 4, 36, §§ 2 et 3, et 38;

7° quant à l'identification des forces et faiblesses de la mise en œuvre de la réforme et, s'il échet, quant aux éventuelles propositions d'amélioration;

8° quant à une proposition de modification des compétences définies à l'article 5 en fonction de l'évolution des référentiels de compétences d'application dans l'enseignement fondamental et secondaire, de l'évolution des pratiques, des résultats de la recherche scientifique en matière de formation initiale des enseignants ;

9° quant à l'implémentation d'une procédure d'analyse de la qualité propre à la formation initiale des enseignants, en concertation avec l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française créée par l'article 2 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;

10° quant à la mise en œuvre du master de spécialisation en formation d'enseignants.

§ 3. La COCOFIE est composée de vingt-quatre membres dont deux co-présidents désignés par le Gouvernement. Parmi ces membres,

1° huit dont un co-président sont désignés sur la proposition de l'ARES,

2° six dont un co-président sont désignés sur la proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire instituée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française,

3° un est désigné sur la proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale institué par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale,

4° un est désigné sur la proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit institué par le décret ESAHR,

5° six sont désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives,

6° deux sont désignés sur la proposition des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Pour la désignation des membres visés aux lettres 1° et 2°, une répartition entre les différentes Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie Bruxelles Enseignement et entre les différents niveaux et formes d'enseignement, fondée sur la proportion d'élèves et étudiants dont ils ont la charge, est assurée.

En l'absence de proposition de l'une des instances visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement désigne le(s) membre(s) concerné(s) de la COCOFIE. Le mandat des membres de la COCOFIE est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

§ 4. La COCOFIE établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement. La COCOFIE est accueillie à l'ARES qui en assure le secrétariat.

La COCOFIE se réunit au moins deux fois par an à l'invitation des co-présidents ou à la demande de deux de ses membres au moins.

Les co-présidents fixent l'ordre du jour. Ils peuvent inviter un expert selon le sujet abordé, d'initiative ou à la demande d'un des membres du Conseil.

Seuls les membres de la COCOFIE ont voix délibérative. La COCOFIE délibère par la voie du consensus. En cas de désaccord entre ses membres, des notes minoritaires peuvent être transmises avec la position majoritaire au Gouvernement.

Lorsqu'elle traite des points visés au § 2, litterae 1° à 4°, la COCOFIE ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres repris au § 3, litterae 1° et 2°, est présente.

En fonction de l'ordre du jour, les membres de la COCOFIE peuvent se faire accompagner d'un conseiller technique.

La COCOFIE peut mettre en place ou consulter des groupes de travail spécifiques, notamment en fonction des disciplines ou des sections de la FIE considérées.

TITRE II. - De la formation directe à l'enseignement et de la formation différée à l'enseignement.

CHAPITRE Ier. – Des sections et des grades académiques de la formation initiale des enseignants.

Art. 8. Chaque établissement identifie la structure qui assure les activités relatives au domaine visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° *bis*, du décret Paysage.

Art. 9. § 1^{er}. La section 1 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire et à prendre en charge :

1° dans l'enseignement maternel, l'ensemble de la formation de leurs élèves, en ce compris la psychomotricité;

2° en première et deuxième années de l'enseignement primaire, l'ensemble de la formation de leurs élèves, à l'exception de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Toutefois, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

§ 2. Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la section 1 est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les études de premier cycle de 180 crédits sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en Enseignement section 1.

Les études de deuxième cycle de 60 crédits sont sanctionnées par le grade académique de master en enseignement section 1 correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Art. 10. § 1^{er}. La section 2 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la troisième maternelle à la sixième primaire et à prendre en charge l'ensemble de la formation de leurs élèves, à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Toutefois, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

§ 2. Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la section 2 est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les études de premier cycle de 180 crédits sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en Enseignement section 2.

Les études de deuxième cycle de 60 crédits sont sanctionnées par le grade académique de master en enseignement section 2 correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Art. 11. § 1^{er}. La section 3 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire et à prendre en charge :

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 12, parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR.

§ 2. Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la section 3 est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les études de premier cycle de 180 crédits sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en Enseignement section 3. Le grade est précisé par la discipline ou la famille de disciplines définie à l'article 12, à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Les études de deuxième cycle de 60 crédits sont sanctionnées par le grade académique de master en enseignement section 3 correspondant au niveau 7 du cadre

francophone des certifications. Le grade est précisé par la discipline ou la famille de disciplines définie à l'article 12, à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Art. 12. Les disciplines ou familles de disciplines apparentées visées à l'article 11 sont constituées de la façon suivante :

- 1° Français et Morale ;
- 2° Français et Religion ;
- 3° Français et Education à la philosophie et à la citoyenneté ;
- 4° Français et Langues anciennes ;
- 5° Français et Education culturelle et artistique ;
- 6° Français, Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage ;
- 7° deux langues germaniques parmi Anglais, Allemand, Néerlandais ;
- 8° Mathématiques et Formation numérique ;
- 9° Sciences ;
- 10° Education physique et Education à la santé ;
- 11° Sciences humaines;
- 12° Formation artistique : musique et Education culturelle et artistique ;
- 13° Formation artistique : arts plastiques et Education culturelle et artistique ;
- 14° Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique.

Par dérogation à l'article 11, § 1^{er} :

1° pour les disciplines visées aux litterae 7° et 12° à 14°, les étudiants du master en enseignement section 3 sont formés à prendre en charge des élèves de la 3^e primaire à la 3^e secondaire ;

2° pour les disciplines visées au littera 10°, les étudiants du master en enseignement section 3 sont formés à prendre en charge des élèves de l'entrée en maternelle à la 3^e secondaire.

Au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur du décret, le Gouvernement évalue, après avis de la COCOFIE, l'opportunité de modifier les disciplines ou familles de disciplines apparentées, en particulier concernant l'éducation à la philosophie et la citoyenneté.

Art. 13. § 1^{er}. La section 4 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16.

§ 2. La section 4 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 120 crédits. Les conditions d'accès à ce deuxième cycle sont définies par l'article 14.

§ 3. Les études de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade de master en enseignement section 4 complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner, correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications. Une deuxième discipline, apparentée à la première, peut être mentionnée sur le diplôme délivré au terme du cursus conformément à l'article 16, alinéa 3.

Art. 14. § 1^{er}. Complémentairement aux autres conditions d'accès prévues au Titre III, Chapitre IX du décret Paysage, ont accès au deuxième cycle de la formation en vue du grade de master en enseignement section 4, les étudiants qui sont titulaires d'un titre de bachelier qui correspond à la composante disciplinaire du master précité.

§ 2. Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade de master en enseignement section 4 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent conformément à l'article 111, § 1^{er}, 3°, du décret Paysage.

Art. 15. § 1^{er}. La section 5 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner, de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines définies à l'article 16.

§ 2. Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

§ 3. Le grade académique qui sanctionne les études de deuxième cycle visées au § 2, est le master en enseignement section 5, complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner, correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications. Une deuxième discipline, apparentée à la première, peut être mentionnée sur le diplôme délivré au terme du cursus.

Art. 16. Les disciplines pour les sections 4 et 5 respectivement visées aux articles 13 et 15 sont les suivantes :

1° Grec ancien et Latin;

2° Langues modernes (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire);

3° Biologie;

- 4° Chimie;
- 5° Education physique ;
- 6° Français;
- 7° Géographie;
- 8° Histoire;
- 9° Mathématiques;
- 10° Philosophie et citoyenneté ;
- 11° Religion ;
- 12° Morale ;
- 13° Physique;
- 14° Sciences économiques;
- 15° Sciences sociales;
- 16° Arts plastiques, visuels et de l'espace;
- 17° Musique;
- 18° Arts de la parole et du théâtre;
- 19° Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;
- 20° Langue moderne traduction et interprétation (une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ;
- 21° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 22° Sciences juridiques.

Pour ce qui concerne les litterae 16° à 19°, la discipline peut être complétée par une mention relative à une spécialité ou à un instrument.

Dans le respect des conditions d'accès définies à l'article 15, la discipline Français visée au 6° peut être appariée soit au latin soit à une langue moderne enseignée dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Art. 17. Les niveaux d'enseignement cités aux articles 9, 10, 11, 13 et 15 correspondent aux niveaux de l'enseignement ordinaire de plein exercice. Ils varient en fonction de la section et des disciplines concernées pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé, conformément au chapitre V du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour ce qui relève de l'enseignement de

promotion sociale, conformément aux articles 26 à 32 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, seules les sections 3, 4 et 5 sont concernées et préparent à enseigner à l'ensemble des élèves sans distinction d'âge et de niveau.

Art. 18. Au terme de leurs études, les titulaires d'un master en enseignement des sections 1, 2, 3, 4 ou 5 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate par lequel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

CHAPITRE II. -Des axes et de l'organisation de la formation directe à l'enseignement.

Section 1. Des spécificités de la formation directe à l'enseignement section 1, 2 ou 3.

Art. 19. Les unités d'enseignement permettant aux étudiants d'atteindre les compétences visées à l'article 5 s'inscrivent, pour chacune des sections 1 à 3, dans les sept axes de formation suivants :

1° une formation disciplinaire incluant des aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline ;

2° une formation à et par la communication ;

3° une formation à et par la pratique ;

4° une formation didactique et pédagogique ;

5° une formation en sciences humaines et sociales ;

6° une formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;

7° une formation visant la maîtrise orale et écrite de la langue française.

Le travail de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes de formation définis à l'alinéa 1^{er}, dont l'axe 6°.

Les axes de formation sont articulés entre eux. L'éducation aux médias et l'EVRAS sont intégrées de manière transversale dans tous les axes de formation ; elles sont particulièrement prises en compte dans les axes 3° à 5°. Dans chacun des axes, une attention constante est portée au genre.

Art. 20. § 1er. La formation directe à l'enseignement pour les sections 1, 2 et 3 comprend au moins :

- 1° 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire ;
- 2° 10 crédits à la formation à et par la communication;
- 3° 55 crédits à la formation à et par la pratique, dont 20 crédits au moins sont organisés durant le 2^e cycle de la formation;
- 4° 20 crédits à la formation didactique et pédagogique ;
- 5° 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° 15 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;
- 7° 5 crédits consacrés à la maîtrise de la langue française, organisés parmi les 60 premiers crédits du 1^{er} cycle.

Les 15 crédits restants sont laissés à l'appréciation des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs visés à l'article 5.

§ 2. En ce qui concerne la section 3, les 100 crédits consacrés a minima à la formation disciplinaire se répartissent comme suit en fonction des familles de disciplines définies à l'article 12 :

- 1° Français : 70 crédits ; Morale : 30 crédits ;
- 2° Français : 70 crédits ; Religion : 30 crédits ;
- 3° Français : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté : 30 crédits ;
- 4° Français : 70 crédits ; Langues anciennes : 30 crédits ;
- 5° Français : 70 crédits ; Education culturelle et artistique: 30 crédits ;
- 6° Français 70 crédits ; Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage : 30 crédits ;
- 7° deux langues germaniques (Anglais, Allemand, Néerlandais) : 50 crédits pour chacune des deux langues ;
- 8° Mathématiques : 70 crédits ; Formation numérique : 30 crédits ;
- 9° Sciences : 100 crédits ;
- 10° Education physique : 70 crédits ; Education à la santé : 30 crédits ;
- 11° Sciences humaines : 100 crédits ;

12° Formation artistique, Musique : 80 crédits ; Education culturelle et artistique : 20 crédits ;

13° Formation artistique, arts plastiques : 80 crédits ; Education culturelle et artistique : 20 crédits ;

14° Formation manuelle, technique et technologique : 70 crédits ; Formation numérique : 30 crédits.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour ce qui concerne les familles de disciplines définies à l'article 12, litterae 12° à 13°, et préparant plus particulièrement à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la formation comprend 160 crédits consacrés à la formation disciplinaire, 5 crédits consacrés à la formation portant sur la maîtrise de la langue française et 60 crédits à répartir sur les cinq autres axes.

Les 15 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs visés à l'article 5.

Art. 21. § 1^{er}. Complémentairement à l'article 125, § 2, du décret Paysage, la formation au niveau du 1^{er} cycle pour les sections 1, 2 et 3 comprend, parmi les minima définis à l'article 20, § 1^{er} :

1° au moins 73 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation disciplinaire ;

2° au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la communication ;

3° au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la pratique ;

4° au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation didactique et pédagogique ;

5° au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation en sciences humaines et sociales ;

6° 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la maîtrise de la langue française.

§ 2. Conformément à l'article 20, § 1^{er}, les activités d'apprentissage liées à la maîtrise de la langue française font partie des 60 premiers crédits du premier cycle de la formation.

L'évaluation correspondant aux enseignements visés au paragraphe 1^{er}, 6°, est organisée, selon les modalités définies à l'article 34, § 1^{er}, sous la forme d'une épreuve certificative écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel.

Art. 22. § 1^{er}. Le cursus de la formation initiale directe conduisant au grade de master en Enseignement sections 1, 2 et 3 est organisé dans le cadre de la codiplômation, laquelle réunit deux types d'opérateurs de formation: une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités.

§ 2. Chaque cursus conduisant au grade de master en enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 240 crédits dont 180 crédits relèvent de la formation dispensée par une Haute Ecole et 60 relèvent de la formation dispensée par une Université.

Les 180 crédits visés à l'alinéa précédent se répartissent en 150 crédits au cours du premier cycle de la formation et 30 crédits au cours du deuxième cycle.

Dans l'élaboration des programmes de formation directe conduisant au grade de master en enseignement sections 1, 2 et 3, des enseignements correspondant à 30 crédits du premier cycle de la formation sont communs aux étudiants des trois sections et comprennent des acquis d'apprentissage contribuant au développement d'une identité professionnelle commune aux futurs enseignants des trois sections.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, pour ce qui concerne les formations portant sur les disciplines visées à l'article 12, 12° et 13°, la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateur:

1° soit une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts;

2° soit une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ou une ou plusieurs Universités.

Art. 23. Le programme annuel du deuxième cycle de la formation menant au grade de master en enseignement section 1, 2 ou 3 est organisé selon des modalités, permettant à l'étudiant:

1er de réaliser un stage de longue durée, équivalant aux 20 crédits de formation à et par la pratique visées à l'article 20, § 1^{er}, de préférence au sein d'un même établissement et ainsi entrer progressivement et autant que possible dans l'exercice des quatre domaines de compétences du métier d'enseignant définis à l'article 5;

2e de bénéficier d'unités d'enseignement permettant une analyse réflexive et une supervision de ses pratiques ;

3e de réaliser un travail de fin d'études en articulation avec un processus de recherche-action ou de recherche collaborative.

Le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, la durée et les balises opérationnelles du stage visé à l'alinéa 1^{er}, 1°. Cette durée et ces balises seront fixées en tenant compte notamment des critères à rencontrer pour garantir que la formation rencontre les conditions de reconnaissance du cycle de formation au niveau 7 du cadre francophone des certifications et assurer la soutenabilité de l'accueil des stages par les établissements de l'enseignement obligatoire dans le cadre législatif qui s'applique à eux.

Section 2. Des spécificités de la formation directe à l'enseignement section 4.

Art. 24. § 1^{er}. La section 4 comprend 120 crédits. Elle vise à faire acquérir les compétences relevant des composantes didactique, pédagogique, communicationnelle et sociale des futurs enseignants et à poursuivre le développement des compétences relevant de la composante disciplinaire entamée durant le premier cycle de de leur formation.

§ 2. Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre ces objectifs sont articulées autour des axes visés à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1° à 6°.

Ces axes de formation sont articulés entre eux. L'éducation aux médias et l'EVRAS sont intégrées de manière transversale dans tous les axes de formation ; elles sont particulièrement prises en compte dans les axes 3° à 5°. Dans chacun des axes, une attention constante est portée au genre.

La maîtrise orale et écrite de la langue française est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par l'étudiant. Elle intervient dans leur évaluation tout au long de la formation.

§ 3. Les 120 crédits visés au § 1^{er}, comprennent au moins:

- 1er. 20 crédits pour la formation disciplinaire ;
- 2e. 30 crédits pour la formation à et par la pratique ;
- 3e. 20 crédits pour la formation didactique et pédagogiques ;
- 4e. 15 crédits pour la formation en sciences humaines et sociales, en ce compris la formation à la communication ;

- 5e. 15 crédits au moins à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Le travail de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes de formation définis à l'alinéa précédent, dont l'axe de la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 20 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs visés à l'article 5.

Pour ce qui concerne les disciplines artistiques, par dérogation à l'alinéa 1er, la formation comprend 50 crédits consacrés à la formation disciplinaire et 70 crédits à répartir sur les 4 axes visés par les littéraires 2° à 5°, dont 25 crédits au moins sont consacrés à la formation à et par la pratique.

§ 4. Le programme annuel du cycle 2 de la formation menant au grade de master en enseignement section 4 est organisé selon un horaire permettant à l'étudiant:

- 1er. qui a acquis au moins 10 crédits d'enseignement de la formation à et par la pratique, de réaliser un stage de longue durée, équivalant à 15 des crédits de la formation à et par la pratique visées au § 3, de préférence au sein d'un même établissement et ainsi entrer progressivement dans l'exercice des quatre domaines de compétences du métier d'enseignant définis à l'article 5;
- 2e. de bénéficier d'unités d'enseignement permettant une analyse réflexive et une supervision de ses pratiques ;
- 3e. de réaliser un travail de fin d'études en articulation avec un processus de recherche-action ou de recherche collaborative.

Le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, la durée et les balises opérationnelles du stage visé à l'alinéa 1^{er}, 1°. Cette durée et ces balises seront fixées en tenant compte notamment des critères à rencontrer pour garantir que la formation rencontre les conditions de reconnaissance du cycle de formation au niveau 7 du cadre francophone des certifications et assurer la soutenabilité de

l'accueil des stages par les établissements de l'enseignement obligatoire dans le cadre législatif qui s'applique à eux.

Art. 25. Le deuxième cycle de la formation initiale directe conduisant au grade de master en enseignement section 4 est organisé dans le cadre de la codiplômation. Cette codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:

- 1° une Université, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ;
- 2° ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Universités ;
- 3° ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ;
- 4° ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Universités et une ou plusieurs Hautes Ecoles.

Dans le cas visé au littera 1°, l'établissement référent dispense des enseignements correspondant à 80 des 120 crédits définis à l'article 24, § 3.

Dans les cas visés aux litterae 2 à 4°, l'établissement référent dispense des enseignements correspondant à 90 des 120 crédits définis à l'article 24, § 3.

Section 3. Des habilitations permettant d'organiser la formation directe à l'enseignement

Art. 26. Les établissements d'enseignement supérieur prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires. Les conventions de codiplômation mentionnent expressément les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité ou pour faciliter celle-ci.

Art. 27. Les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation sont habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement Section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 28. Seuls peuvent codiplômer, en tant qu'établissement non référent, en section 1, 2 ou 3, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ou qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du

présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique de master portant sur une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 12.

CHAPITRE III. – Des axes et de l'organisation de la formation différée à l'enseignement.

Art. 29. Complémentairement aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. Eu égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Art. 30. § 1^{er}. Pour atteindre les objectifs définis à l'article 5, la formation différée à l'enseignement comprend 60 crédits et vise à faire acquérir les compétences relevant des composantes didactique, pédagogique, communicationnelle et sociale à de futurs enseignants qui ont acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation, cette composante disciplinaire ayant été sanctionnée par un grade de master .

§ 2. Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre ces objectifs sont articulés autour des axes visés à l'article 19, alinéa 1^{er}, 2° à 5°

Ces axes de formation sont articulés entre eux. L'éducation aux médias et l'EVRAS sont intégrées de manière transversale dans tous les axes de formation ; elles sont particulièrement prises en compte dans les axes 3° à 5°. Dans chacun des axes, une attention constante est portée au genre.

La maîtrise orale et écrite de la langue française est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par l'étudiant. Elle intervient dans leur évaluation tout au long de la formation.

§ 3. Les 60 crédits définis au § 1^{er}, se répartissent comme suit:

1° 25 crédits pour la formation à et par la pratique en ce compris la réalisation d'un travail intégré ;

2° 20 crédits pour la formation didactique et pédagogiques ;

3° 15 crédits pour la formation en sciences humaines et sociales ;

On entend par travail intégré un travail qui a un caractère global et qui a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous la forme de synthèse, les capacités couvertes par les différents axes de formation.

§ 4. Les établissements visés à l'article 31, § 1er, organisent une partie des activités menant au grade académique de master en enseignement section 5 selon un horaire permettant à l'étudiant:

1° qui a suivi au moins 5 crédits d'enseignement de la formation à et par la pratique, de réaliser un stage de longue durée, équivalant à 20 des crédits de la formation à et par la pratique visées au § 3, de préférence au sein d'un même établissement et ainsi entrer progressivement dans l'exercice des quatre domaines de compétences du métier d'enseignant définis à l'article 5;

2° de bénéficier d'unités d'enseignement permettant une analyse réflexive et une supervision de ses pratiques ;

3° de réaliser leur travail intégré en articulation l'ensemble des axes de la formation.

Le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, la durée et les balises opérationnelles du stage visé, à l'alinéa 1^{er}, 1°. Cette durée et ces balises seront fixées en tenant compte notamment des critères à rencontrer pour garantir que la formation rencontre les conditions de reconnaissance du cycle de formation au niveau 7 du cadre francophone des certifications et assurer la soutenabilité de l'accueil des stages par les établissements de l'enseignement obligatoire dans le cadre législatif qui s'applique à eux.

Art. 31. § 1er. Les études menant au grade académique de master en enseignement section 5 sont organisées dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

1° lorsqu'une Université est l'établissement référent, elle codiplôme avec :

- Une ou plusieurs Hautes Ecoles ;
- ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ;
- ou une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts;

2° lorsqu'une Ecole supérieure des Arts est l'établissement référent, elle codiplôme avec :

- une ou plusieurs Hautes Ecoles ;
- ou une ou plusieurs Universités ;
- ou une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Universités.

§ 2. Le cursus conduisant au grade de master en enseignement section 5 comprend 30 crédits dispensés par l'établissement référent et 30 crédits organisés par le ou les établissements partenaires.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les formations visées à l'article 16, alinéa 1^{er}, 16° à 19°, organisées dans l'enseignement supérieur artistique, dans le cadre d'une codiplômation, le cursus conduisant au grade de master en enseignement section 5 comprend au moins 30 crédits dispensés par l'Ecole supérieure des Arts, établissement référent et au moins 20 crédits organisés par le ou les établissements non référents.

§ 3. Les établissements visés au § 1^{er}, peuvent organiser une partie des activités menant au grade académique de master en enseignement section 5 en horaire décalé.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation sont habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 5 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 32. Les établissements visés à l'article 31, § 1^{er}, prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires. Les conventions de codiplômation mentionnent expressément les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité ou pour faciliter celle-ci.

CHAPITRE IV. - De la maîtrise de la langue française

Art. 33. Dans les profils d'enseignement visés à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 57°, du décret Paysage, complémentairement à l'article 125, § 1^{er}, du même décret, est notamment prise en compte la maîtrise approfondie de la langue française en contexte professionnel. Cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test défini à l'article 34.

Art. 34. § 1^{er}. Une épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique au début du premier quadrimestre. Elle porte sur les compétences suivantes :

1° analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites ;

2° produire un texte écrit argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Cette épreuve liminaire, identique et simultanée dans tous les établissements habilités à organiser la formation initiale des enseignants, est organisée collégialement par les établissements dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5°, du décret Paysage. Les établissements sont tenus de participer à l'organisation et à la correction de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement sur avis de l'ARES.

Le Gouvernement arrête :

1° les dates auxquelles l'épreuve liminaire est organisée ;

2° le programme détaillé de l'épreuve ;

3° les modalités d'évaluation de l'épreuve;

4° le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l'organisation de l'épreuve;

5° le mode de désignation du jury encadrant de l'épreuve;

6° le seuil de réussite de l'épreuve.

L'épreuve liminaire est accessible gratuitement à tout étudiant satisfaisant pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage pour les étudiants concernés par la formation en enseignement section 1, 2, 3, 4 ou 5.

§ 2. Pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 1, 2 ou 3, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 1^{er} cycle et est facultative.

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui a atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1^{er}, est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française visés à l'article 20.

§ 3. Complémentairement à l'article 111, § 1^{er}, du décret Paysage, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 2^e cycle et est obligatoire.

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui n'a pas atteint le seuil de réussite de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1^{er}, est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.

Dans ce cas visé à l'alinéa 2, par dérogation à l'article 24, § 1^{er}, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1^{er}, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

§ 4. Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son épreuve. Les résultats de l'épreuve liminaire ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

CHAPITRE V. – De l'organisation et de l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation.

Art. 35. § 1^{er}. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 19 pour les sections 1 à 3, à l'article 24 pour la section 4 et à l'article 30 pour la section 5 s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que précisées au paragraphe 2. Les apprentissages se construisent progressivement à travers une interaction entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble de ces axes et les situations professionnelles.

Ces situations professionnelles sont travaillées dans le cadre d'ateliers de formation professionnelle, de séminaires d'analyse des pratiques portant sur les différents axes, de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 63°, du décret Paysage.

Les situations professionnelles se déroulent dans des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, secondaire de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

§ 2. Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants:

- 1° la mise à l'épreuve du projet professionnel;
- 2° l'élaboration progressive de l'identité professionnelle;
- 3° la construction d'une attitude de praticien réflexif;

4° l'approfondissement disciplinaire, en ce compris la didactique de la discipline, ainsi que la différenciation pédagogique, la remédiation, l'accompagnement personnalisé et le co-enseignement;

- 5° le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant;
- 6° l'apprentissage progressif du travail autonome et du travail en équipe.

Art. 36. § 1^{er}. Dans l'organisation des stages et des différentes situations professionnelles, les établissements d'enseignement supérieur confrontent chaque étudiant à une diversité de situations notamment en tenant compte:

- 1° des niveaux de la scolarité auxquels il se prépare à enseigner;
- 2° du public scolaire: l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance ou l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
- 3° des tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées;
- 4° des différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires;
- 5° de la durée du stage.

§ 2. Les stages peuvent revêtir les formes suivantes:

- 1° stages de longue durée qui se déroulent de préférence dans un même établissement, durant quatre mois minimum;
- 2° stages filés qui se déroulent sous la forme de prestations courtes répétées dans le temps;
- 3° stages assurés seul ou en équipe.

La progression des stages et des situations professionnelles est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire. La durée des stages évolue de stages courts en début de formation à des stages de plus en plus longs. Durant le stage de longue durée visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'étudiant stagiaire est amené à se confronter à l'ensemble des quatre domaines de compétences et capacités visés à l'article 5, notamment à ceux qui impliquent d'apprendre à participer, au sein d'une équipe éducative, à la dynamique collective d'une organisation apprenante

§ 3. Pour les étudiants inscrits dans un deuxième cycle du cursus conduisant au grade de master en enseignement section 5 et qui sont en fonction dans l'enseignement secondaire supérieur, les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, notamment en intégrant les stages

à des travaux pratiques, à des séminaires d'analyse des pratiques ou des ateliers de formation professionnelle, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

Art. 37. Chaque stage fait l'objet d'une convention passée entre le maître de stage, l'enseignant référent et l'étudiant. La convention reprend a minima :

1° l'identité des parties à la convention ;

2° l'intitulé de l'unité d'enseignement relative au stage dans le programme annuel de l'étudiant stagiaire ;

3° les objectifs d'apprentissage à acquérir durant le stage ;

4° les dates de début et de fin de stage ;

5° la durée de présence hebdomadaire de l'étudiant sur le lieu de stage et les horaires particuliers devant être effectués.

Le Gouvernement arrête, après avis de la COCOFIE, les modalités minimales d'encadrement en vue de garantir le bon déroulement du stage tant du point de vue de l'étudiant stagiaire que de l'équipe éducative et pédagogique du lieu de stage ainsi que des élèves auxquels s'adresse cet étudiant stagiaire dans le cadre de son stage.

Art. 38. Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale ou artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

Dans le cadre de ces accords de collaboration, les établissements concernés définissent, dans le cadre du stage, singulièrement durant le stage de longue durée visé à l'article 36, § 2, 1°, un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant pour développer des pratiques innovantes telles que la différenciation, l'accompagnement personnalisé, le co-enseignement et des pratiques de plus en plus autonomes.

Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Art. 39. § 1^{er}. Dans les Hautes Ecoles, les ateliers de formation professionnelle visés à l'article 35, § 1^{er}, sont pris en charge:

- a) pour un tiers temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1^o ;
- b) pour un tiers temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, 4^o ;
- c) pour un tiers temps, par des enseignants praticiens.

Les différents intervenants dans l'encadrement de ces ateliers veillent à coordonner leurs actions et y interviennent seuls ou par équipe de deux ou trois.

§ 2. Dans les Universités et dans l'Enseignement supérieur artistique, des enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale interviennent aux côtés des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique dans l'encadrement des séminaires d'analyse des pratiques visés à l'article 36, § 1^{er}, dans le cadre des accords de collaboration définis à l'article 38.

§ 3. Les stages pratiques en situation réelle sont encadrés par des membres du personnel en charge des situations de formation théorique correspondant aux axes définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1^o et 4^o, par des enseignants praticiens pour les institutions au sein desquelles cette fonction a été définie et par le maître de stage, ce dernier ne fait toutefois pas partie du jury tel que défini aux articles 131 et suivants du décret Paysage.

Art. 40. Les enseignants praticiens visés à l'article 39, § 1^{er}, c), exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent

Art. 41. § 1^{er}. Les maîtres de stage sont désignés préférentiellement dans le cadre des accords de collaboration définis à l'article 38.

§ 2. Une formation préparant à la fonction de maître de stage est organisée dans le cadre de la disposition visée à l'article 74 du décret Paysage par les établissements d'enseignement supérieur. Elle prépare les futurs maîtres de stage à interagir avec un étudiant et à observer, analyser et évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques.

La formation visée à l'alinéa précédent est dispensée en un cursus de 10 crédits valorisables pour les masters de spécialisation en enseignement visés à l'article 43 et pour le master de spécialisation en formation d'enseignants visé à l'article 51. Elle est sanctionnée par un certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation.

Cette formation est accessible:

1° aux titulaires d'un grade académique délivré dans le cadre du présent décret;

2° aux détenteurs d'un diplôme de bachelier instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire et bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré conformément au décret du 12 décembre 2000 définissant la formation des instituteurs et des régents et aux détenteurs d'un titre équivalent délivré conformément aux législations antérieures;

3° aux détenteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et aux détenteurs d'un titre équivalent délivré conformément aux législations antérieures.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement obligatoire partenaires, chacun pour ce qui le concerne, désignent de préférence comme maître de stage des enseignants titulaires d'un master de spécialisation en Enseignement ou pouvant justifier d'une expérience d'au moins 6 ans au niveau concerné, a minima, titulaires du titre requis pour la fonction qu'ils exercent et titulaires du certificat en encadrement de stages de futurs enseignants.

Art. 42. Une rémunération est octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants. Les montants et modalités de rémunération sont fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement peut octroyer une rémunération plus importante aux maîtres de stage titulaire du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation et acceptant une concertation définie dans l'accord de collaboration défini à l'article 38 avec les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale.

TITRE III. - Des masters de spécialisation en enseignement

CHAPITRE 1^{er} - Des objectifs et de l'organisation des masters de spécialisation en enseignement

Art. 43. § 1^{er}. Deux masters de spécialisation, tels que définis à l'article 15, § 1^{er}, 47°, du décret Paysage en enseignement sont organisés, l'un pour ce qui concerne les sections 1 et 2, le second pour ce qui concerne les sections 3, 4 et 5.

§ 2 . La formation dispensée dans ce cadre totalise 60 crédits. Elle permet de poursuivre et approfondir le développement des compétences définies à l'article 5 entamé lors de la formation initiale de l'enseignant et plus particulièrement :

1° permettre aux étudiants de mieux assurer la continuité des apprentissages notamment en renforçant leur vision systémique de ces apprentissages ;

2° renforcer le développement des capacités du praticien réflexif et singulièrement les suivantes :

- a) lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et s'en inspirer pour son action d'enseignement ainsi que s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;
- b) mener, individuellement et collectivement, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité.

3° développer les capacités transversales liées à l'exercice des missions collectives visées à l'article 7, 2°, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

§ 3. La formation dispensée dans le cadre de ces masters de spécialisation en enseignement comprend 15 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 35 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

§ 4. Les grades académiques délivrés au terme de cette formation sont :

1° master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2;

2° master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5.

§ 5. Complémentairement à l'objectif de formation visé au paragraphe 2, 1°, la formation menant au grade académique défini au paragraphe 4, 2°, prépare les enseignants titulaires d'un master en enseignement section 4 ou d'un master en enseignement section 5 à enseigner une des disciplines définies à l'article 16, de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Art. 44. § 1^{er}. Les master de spécialisation en enseignement sont organisés dans le cadre de la codiplômation. Cette codiplômation réunit une Université, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ou avec une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts.

L'établissement référent organise 30 des 60 crédits de la formation.

§ 2 . Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en enseignement en horaire décalé.

CHAPITRE II. - De l'accès aux masters de spécialisation en enseignement

Art. 45. § 1^{er}. Ont accès au master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2, les candidats disposant d'une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental organisée ou subventionnée par la Communauté française, pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

§ 2. Ont accès au master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, les candidats disposant d'une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement secondaire organisée ou subventionnée par la Communauté française pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

CHAPITRE III. - Des habilitations permettant d'organiser les masters de spécialisation en enseignement

Art. 46. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement en tant qu'établissement réfèrent les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer soit un grade académique master en sciences de l'éducation ou soit un grade académique de master en enseignement section 3 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 13, soit un grade académique de master en enseignement section 4 ou un grade académique de master en enseignement section 5, correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 16.

TITRE IV. - De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants.

CHAPITRE Ier. - Des principes généraux.

Art. 47. L'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants est assuré par des membres du personnel aux profils variés dont les interventions pédagogiques sont coordonnées et articulées entre elles.

Par profils variés, il y a lieu d'entendre, au sens du présent article, aussi bien la variété portant sur les titres dont sont titulaires les membres du personnel que la variété de parcours académiques ou professionnels ayant conduit à devenir formateurs dans le cadre de la formation initiale d'enseignants.

Art. 48. § 1er. Les membres du personnel, chargés, dans une Haute Ecole ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d'un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1er, alinéa 1^{er}, 47°, du décret Paysage, en formation d'enseignants.

Le master de spécialisation en formation d'enseignants doit être obtenu dans les six ans à dater de la première désignation dans une fonction pour laquelle ce master est exigé. Au-delà de cette période, le membre du personnel ne peut plus être désigné dans cette même fonction ou dans une fonction soumise aux mêmes exigences.

Dans le cas de l'extension ou du changement d'attribution d'un membre du personnel, l'exigence d'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants ne porte que sur les attributions décrites au 1^{er} alinéa.

§ 2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002.

Art. 49. Le titulaire d'un doctorat en sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine «Enseignement» ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur de promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences psychologiques et de l'éducation ou de l'enseignement est reconnue.

Art. 50. Il est créé, au sein de chaque Haute Ecole ayant un département pédagogique, un Service de recherche et développement en Enseignement coordonné par un membre du personnel chargé des matières associées à la didactique de la discipline ou de la formation à et par la pratique, titulaire d'un grade de docteur en sciences psychologiques et de l'éducation, de docteur dans le domaine « Sciences de l'éducation et Enseignement » ou de docteur à visée didactique dans un autre domaine d'études.

A titre transitoire jusqu'en septembre 2027, cette fonction pourra être occupée par un membre du personnel reconnu par le pouvoir organisateur pour sa notoriété scientifique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, deux Hautes Ecoles ayant une catégorie pédagogique et situées dans le même pôle géographique, peuvent mutualiser leurs ressources pour créer un seul Service de recherche et développement.

Ce service a, notamment, pour missions de collaborer avec le ou les établissement(s) d'enseignement supérieur codiplômant(s) notamment en ce qui concerne le développement de la recherche en sciences psychologiques et de l'éducation et en didactique.

CHAPITRE II. – Du master de spécialisation en formation d'enseignants.

Section 1. Des objectifs et de l'organisation du master de spécialisation en formation d'enseignants.

Art. 51. § 1^{er}. Il est créé un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1^{er}, 47°, du décret Paysage, en formation d'enseignants, comprenant 60 crédits.

§ 2. Complémentairement à la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, le master de spécialisation en formation d'enseignants poursuit comme objectifs particuliers l'acquisition des compétences suivantes:

1° la maîtrise de la didactique de la ou des disciplines concernées ou de la didactique appliquée à ces disciplines;

2° la connaissance et la compréhension des lieux de formation au sein desquels on aura à exercer et de ceux au sein desquels exerceront ses futurs étudiants;

3° la capacité à accompagner des personnes en situation de formation professionnelle;

4° la maîtrise des spécificités de la pédagogie pour adultes et notamment les jeunes adultes;

5° la capacité à participer à la conception de dispositifs de formation pour enseignants et à mettre en œuvre ces dispositifs;

6° la capacité à observer, à analyser et à évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques en s'inspirant notamment de résultats de recherches scientifiques en éducation, en didactique des contenus disciplinaires à enseigner, en psychologie, en sociologie de l'éducation et en étude de genre, concernant notamment la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques, le genre;

7° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les étudiants et la réussite de ces derniers, notamment en s'appuyant sur diverses disciplines des sciences humaines, afin de réguler son enseignement dans une perspective d'efficacité

et d'équité. L'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans le cadre d'une distanciation épistémologique et d'une vision systémique.

Art. 52. Le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la codiplômation. Cette codiplômation réunit:

1° une ou plusieurs Hautes Ecoles ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ou une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Ecoles supérieures;

2° et une Université qui est l'établissement référent qui assure au moins 30 des 60 crédits visés à l'article 51, § 1^{er}.

Art. 53. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants en horaire décalé.

Section 2. De l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants.

Art. 54. Ont seuls accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les étudiants qui sont titulaires:

1° soit d'un master en sciences de l'éducation;

2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 43 et suivants, soit d'un master en enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret;

3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement telle que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par le grade académique de master en enseignement section 5 définie aux articles 29 et suivants ;

4° soit, pour les membres du personnel se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Section 3. Des habilitations permettant d'organiser le master de spécialisation en formation d'enseignants.

Art. 55. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation ou qui organisent au moins un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 16 sont réputés habilités à organiser la formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants en tant qu'établissements référents. ».

Art. 2

L'article 56 du même décret est abrogé.

Art. 3

A l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° il est inséré un « § 1er – » devant les termes « pour les années budgétaires 2022 à 2024 » ;
- 2° les termes « 17% » et « 83% » sont chaque fois remplacés par les termes « 50% » ;
- 3° il est inséré l'alinéa suivant après le 3^e alinéa : « Si une convention de codiplômation est conclue avec une Ecole supérieure des Arts non référente, le partenaire de la convention reçoit un financement à concurrence de sa part dans la répartition des crédits du cursus, selon la formule visée à l'alinéa précédent. Le financement de l'ESA non référente est déduit de l'allocation visée au deuxième alinéa. » ;
- 4° il est inséré un paragraphe 2, rédigé comme suit : « § 2. A partir de janvier 2025, par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), dans la moyenne des étudiants finançables pris en compte pour le calcul de la partie historique et de la partie variable de l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts, pour le master de spécialisation en formation d'enseignants visé dans le présent article, il est pleinement tenu compte des étudiants finançables de ces masters avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans l'organisation des crédits constituant ces cursus et dans les domaines d'études de participations des Ecoles supérieures des Arts. » ;

5° il est inséré un paragraphe 3, rédigé comme suit : « § 3. A partir l'année budgétaire 2025, un montant est déduit de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement des Universités et de l'enveloppe pour allocations globales des Hautes Ecoles, selon la formule suivante : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x étudiants finançables avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans la codiplômation avec les Universités et dans la codiplômation avec les Hautes Ecoles des crédits constituant le cursus du master de spécialisation en formation d'enseignants visé dans le présent article Ces moyens sont réaffectés en faveur des Ecoles supérieures des Arts concernées pour application du présent article et leurs moyens de fonctionnement organiques. ».

Art. 4

A l'article 59 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Université, le financement alloué à cette Université est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit un financement à concurrence de sa part dans la répartition des crédits du cursus selon la formule visée au troisième alinéa. Le financement de l'ESA non référente est déduit de l'allocation visée au deuxième alinéa. ».

Art. 5

L'article 60 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 60. § 1er. Pour les années budgétaires 2031 à 2033, une allocation est annuellement accordée aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou le master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versé aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus.

Les montants par Université référentes, alloués de 2031 à 2033, sont calculés comme suit: financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

A partir de l'année budgétaire 2034, le montant total des allocations prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2033 est intégré, après indexation, pour

moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§ 2. A partir de janvier 2034, par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), dans la moyenne des étudiants finançables pris en compte pour le calcul de la partie historique et de la partie variable de l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts, pour les masters de spécialisation en enseignement visés dans le présent article, il est pleinement tenu compte des étudiants finançables de ces masters avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans l'organisation des crédits constituant ces cursus et dans les domaines d'études de participations des Ecoles supérieures des Arts.

§ 3. A partir l'année budgétaire 2034, un montant est déduit de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement des Universités et de l'enveloppe pour allocations globales des Hautes Ecoles, selon la formule suivante : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x étudiants finançables avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans la codiplômation avec les Universités et dans la codiplômation avec les Hautes Ecoles des crédits constituant le cursus des masters de spécialisation en enseignement visés à l'article 43. Ces moyens sont réaffectés en faveur des Ecoles supérieures des Arts concernées pour application du présent article et leurs moyens de fonctionnement organiques. ».

Art. 6

A l'article 61 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les termes « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les termes « master en enseignement section 5 » ;
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré après le 3è alinéa : « Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Université, le financement alloué à cette Université est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit un financement à concurrence de sa part dans la répartition des crédits du cursus selon la formule visée au troisième alinéa. Le

financement de l'ESA non référente est déduit de l'allocation visée au deuxième alinéa. ».

Art. 7

A l'article 77, § 1er, alinéas 1er et 3, du même décret, les termes « aux articles 48 et 51 » sont à chaque fois remplacés par les termes « à l'article 48 ».

Art. 8

Dans le même décret, il est inséré un article 77bis libellé comme suit :

« Art. 77bis. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- a. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur préscolaire sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 1 ;
- b. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur primaire sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 2 ;
- c. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Formation artistique: arts plastiques et Education culturelle et artistique ;
- d. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Education physique et Education à la santé ;
- e. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Langues anciennes ;

- f. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et Education à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Education à la philosophie et citoyenneté ;
- g. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Morale ;
- h. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Religion ;
- i. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère ou orientation français et morale ou orientation français et religion ou orientation français et éducation à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Formation culturelle et artistique ou au grade académique de master en enseignement section 3 Français, Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage ;
- j. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Langues germaniques ;
- k. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Mathématiques et Formation numérique ;
- l. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences: biologie, chimie, physique sont réputés habilités à organiser

une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Sciences ;

- m. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines: géographie, histoire, sciences sociales sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ;
- n. d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ou bachelier en musique: formation musicale sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Formation artistique: Musique et Education culturelle et artistique ;
- o. à la fois d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant à un grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique ou bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique ou bachelier en sciences informatiques ou; bachelier en sciences de l'ingénieur industriel sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique. ».

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un article 77ter libellé comme suit :

« Art. 77ter. Par dérogation à l'article 31, § 1er, les Hautes Ecoles, qui à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficiaient d'une habilitation à organiser l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur peuvent organiser le cursus menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 5 dans le respect des objectifs fixés par le présent décret et pour autant qu'elles inscrivent cette organisation dans le cadre de la codiplômation pour laquelle elles sont considérées comme établissements référents. ».

Art. 10

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, modifié par l'article 68 du décret du 7 février 2019 organisant la formation initiale des enseignants, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 3quinquies, introduit par le littera 1°, les termes « à partir de l'année budgétaire 2029, un montant en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2029 précité. » sont remplacés par les termes « à partir de l'année budgétaire 2028, un montant en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité. » ;
- 2° au paragraphe 5, alinéa 1er, modifié par le littera 2°, a), les termes « 2024 pour les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants » sont supprimés, les termes « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les termes « master en enseignement section 5 » et les termes « 2029 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 » sont remplacés par les termes « 2034 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5. » ;
- 3° au paragraphe 5, alinéa 4, introduit par le littera 2°, b), les termes « lors de la première année d'organisation du cycle d'études. » sont remplacés par les termes « lors de la troisième année d'organisation du cycle d'études. ».

Art. 11

A l'article 17, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, complété par l'article 66 du décret du 7 février 2019 organisant la formation initiale des enseignants, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au littera 4° du premier alinéa ajouté, les termes « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les termes « master en enseignement section 5 » ;
- 2° le littera 5°, du même alinéa est remplacé par ce qui suit :

« 5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ne sont pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2032-2033, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2034 ; » ;

3° au second alinéa ajouté, les termes « lors de la première année d'organisation du cycle d'études. » sont remplacés par les termes « lors de la troisième année d'organisation du cycle d'études. ».

Art. 12

L'article 81 du même décret est abrogé.

Art. 13

Dans le même décret, à l'article 97, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au premier alinéa, les termes « master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 » sont remplacés par les termes « master en enseignement sections 1, 2 et 3 » ;
- 2° au quatrième alinéa, les termes « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les termes « master en enseignement section 5 ».

Art. 14

L'article 98 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 98. La formation conduisant au grade de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et de la formation conduisant au grade de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 sont mises en place au plus tard à partir de l'année académique 2031-2032 sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 43. ».

Chapitre 2. – Dispositions modificatives et finales

Art. 15

Dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, telle que modifiée, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° entre la ligne « Dessin et éducation plastique » et la ligne « Diététique » :

Didactique d'une discipline	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou b. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ou c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou
-----------------------------	---

	d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en l'enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur. Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.
--	---

2° entre la ligne « Electromécanique, mécanique, énergie » et la ligne « Ergothérapie » :

Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
----------------------	--

Art. 16

A l'article 73 du décret Paysage, tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- au § 2, introduit par le littera a) , les termes « master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 28 et suivants » sont remplacés par les termes « master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2 ou au grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, tels que définis à l'article 43, § 4, » ;
- au § 3, introduit par le littera b) , les termes « master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 » sont remplacés par les termes « master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2 ou au grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, tels que définis à l'article 43, § 4 » et les termes « tel que défini aux articles 28 et suivants » sont remplacés par les termes « tel que défini à l'article 51 ».

Art. 17

A l'article 115, § 1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié, les termes « un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3, tel que défini aux articles 28 et suivants » sont remplacés par les termes « un grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2 ou un grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, tels que définis à l'article 43, § 4, » .

Art. 18

Dans l'annexe II du même décret, telle que modifiée les lignes suivantes sont supprimées :

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Grec ancien et Latin
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Langues Modernes
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Biologie
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Chimie
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Education physique
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Français
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Géographie
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Histoire
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Mathématiques
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Physique
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Sciences économiques
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Sciences sociales
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Musique

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Arts de la parole et du théâtre
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

Art. 19

A l'article 17 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié, les termes « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont chaque fois remplacés par les termes « master en enseignement section 5 ».

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2022-2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatigny

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 7 FEVRIER 2019 DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Article 1^{er}. – Dans le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants les Titres I^{er} à IV et les articles 1^{er} à 55, sont remplacés par le texte suivant :

« TITRE I^{er}. - Dispositions générales, définitions, objectifs et pilotage de la formation initiale

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application et définitions

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 2. Pour l'application du présent décret on entend par:

1° ARES: l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur visée aux articles 20 et suivants du décret du 7 novembre 2013 précité;

2° Besoins spécifiques : besoins spécifiques au sens de l'article 1.3.1-1, 5°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

3° Cadre francophone de certification : cadre créé par l'Accord du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. » auquel il a été porté assentiment par le décret du 15 mai 2015 portant assentiment à l'Accord de coopération, conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé «C.F.C.»;

4° COCOFIE: la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit, telle que définie à l'article 7;

5° Code de l'enseignement : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire créé par le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

6° Compétence: la compétence au sens de l'article 15, § 1^{er},alinéa 1^{er}, 20°, du décret du 7 novembre 2013 précité;

7° Codiplômation: le partenariat défini à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 18°, du décret du 7 novembre 2013 précité;

8° Décret ESAHR: le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

9° Décret Missions: le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

10° Décret Paysage: le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

11° Décret Titres et fonctions: le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

12° Education aux médias : l'éducation aux médias au sens de l'article 1^{er}, 1°, du décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française ;

13° Enseignant praticien : l'enseignant dont la fonction est définie dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

14° Etablissement référent : l'établissement référent au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 33°, du décret Paysage ;

15° EVRAS : l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle en tant que processus éducatif qui implique notamment une réflexion en vue d'accroître les aptitudes des jeunes à opérer des choix éclairés favorisant l'épanouissement de leur vie relationnelle, affective et sexuelle et le respect de soi et des autres;

16° FLE: Français langue étrangère;

17° Genre : Construction sociale selon laquelle les identités sexuées biologiques à la naissance et les identités sexuelles des individus orientent leur socialisation, les rôles, les attentes comportementales et les relations entre individus qui en découlent. Au sein de la formation, la notion de « genre » inclut :

- l'éducation au genre : partie nécessaire des programmes à tous les niveaux du système éducatif, qui permettrait aux élèves, aux étudiants et aux étudiantes de comprendre comment les constructions des identités et les modèles d'attribution des rôles sociaux - qui façonnent nos sociétés - influencent leur vie, leurs relations, leurs choix, de vie, leurs trajectoires de carrière, etc. ;
- la sensibilisation au genre : enseignement visant à montrer comment les valeurs et les normes existantes influencent notre image de la réalité, perpétuent les stéréotypes et soutiennent les mécanismes de (re) production des inégalités et de rapports de domination ;
- la dimension de genre : prise en compte de la façon dont la situation, les besoins et les défis auxquels sont confrontés les individus diffèrent, en vue de déconstruire les stéréotypes de genre selon une grille de lecture intersectorielle, d'éliminer les inégalités et d'éviter leur perpétuation, ainsi que de promouvoir l'égalité la diversité dans l'ensemble des politiques, procédures ou programmes particuliers ;

18° Habilitation : l'habilitation au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 42°, du décret Paysage ;

19° Horaire décalé: l'horaire au sens de l'article 13, §1^{er}, 42/2, du décret Paysage ;

20° Opérateur de formation: l'établissement (Haute Ecole, Université, Ecole Supérieure des Arts) participant à l'organisation de la formation initiale des enseignants ;

21° Section: la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé ;

22° Situation professionnelle: la situation dont la planification et la durée sont variables, pouvant correspondre à des mises en situation, des études de cas, à la conception, la conduite et l'évaluation de séquences d'apprentissage ;

23° Spécificité: la spécificité au sens de l'article 2, § 1^{er}, 6°, du décret Titres et fonctions.

Article 3. § 1er. - Le présent décret organise la formation initiale des enseignants.

§ 2. La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Elle ne concerne pas le certificat d'aptitudes pédagogiques.

§ 3. La formation initiale des enseignants est organisée de manière directe ou différée. Elle comporte 5 sections, qui sont détaillées au Titre II.

La formation directe à l'enseignement associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique. Elle comporte les sections 1 à 4.

La formation différée à l'enseignement – section 5 - est une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

Article 4. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, notwithstanding les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

CHAPITRE II. -Des objectifs de la formation initiale des enseignants.

Article 5. **§ 1^{er}.** Complémentairement à la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, les établissements d'enseignement supérieur poursuivent comme objectifs, dans le cadre de la formation initiale des enseignants, le développement et l'acquisition des compétences suivantes par les étudiants :

1° Les compétences de l'acteur institutionnel, social et culturel. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :

- a) agir comme acteur social et culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, intégrer la diversité et développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale ;
- b) comprendre les enjeux éthiques et respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité ;
- c) analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et agir en son sein notamment en interagissant avec les collègues, les parents, la direction et d'autres acteurs afin de :
 - I. s'inscrire dans la démarche de pilotage de l'école et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française ;
 - II. faire de l'école un lieu où les élèves apprennent, se développent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection.
- d) maîtriser sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel ;

2° Les compétences de l'acteur d'une organisation apprenante dans une dynamique collective. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :

- a) s'investir dans le travail collaboratif au sein d'une équipe éducative afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective, notamment au cours de concertations ;
- b) identifier ses besoins de formation individuelle et participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique ;
- c) contribuer à la diffusion, au sein de l'équipe éducative, des acquis liés aux formations continues suivies ou des capacités développées par celles-ci ou par l'expérience.

3° Les compétences de l'organisateur et accompagnateur d'apprentissages dans une dynamique évolutive. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :

- a) maîtriser les contenus disciplinaires, leurs fondements épistémologiques, leur évolution scientifique et technologique, leur didactique et la méthodologie de leur enseignement ;
- b) maîtriser les savoirs relatifs aux processus d'apprentissage, aux recherches sur les différents modèles et théories de l'enseignement ;
- c) maîtriser la langue française écrite et orale de manière approfondie pour enseigner et communiquer de manière adéquate dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession ;
- d) prendre en compte et développer les dimensions langagières des apprentissages et enseignements, en étant attentif à la langue de scolarisation ou langue d'apprentissage et conscient du caractère socialement et culturellement inégal de la familiarisation à celle-ci ;
- e) agir comme pédagogue au sein de la classe et au sein de l'établissement scolaire dans une perspective collective, notamment à travers :
 - i. la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement et d'apprentissage, comprenant des pratiques variées de nature à renforcer la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves et à développer leur créativité et leur esprit d'initiative et de coopération ;
 - ii. la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, de manuels, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques ;
 - iii. la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation, cette dernière étant spécifiquement à visée compréhensive et formative, favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages ;
 - iv. la conception et la mise en œuvre de pratiques de différenciation pédagogique, d'accompagnement personnalisé des élèves tenant compte de leurs acquis antérieurs, de leur profil d'apprenant et, s'il échet, de leurs besoins spécifiques et reposant notamment sur le co-enseignement ou la co-intervention pédagogique ;
 - v. la mise en place d'activités d'apprentissage interdisciplinaires ;

- f) maîtriser l'intégration des technologies numériques dans ses pratiques pédagogiques ;
- g) prendre en compte l'éducation aux médias, l'EVRAS ainsi que le genre de manière transversale;
- h) créer un cadre relationnel bienveillant pour faciliter la communication avec les élèves, leur entourage notamment familial, ainsi qu'avec les collègues ;
- i) gérer le groupe-classe en situation éducative et pédagogique de manière stimulante, structurante et sécurisante.

4° Les compétences du praticien réflexif. Ces compétences se traduisent par les capacités suivantes :

- a) lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et s'en inspirer pour son action d'enseignement ainsi que s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;
- b) mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité;
- c) construire progressivement son identité professionnelle, notamment en mobilisant des outils de développement professionnel personnel tel que le portfolio.

§ 2. Pour la capacité visée au paragraphe 1^{er}, 3°, a), les établissements d'enseignement supérieur veillent à tout le moins à ce que, au terme de leur formation initiale, les futurs enseignants aient acquis le niveau de maîtrise des concepts et des compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare, des compétences visées par les référentiels d'application dans le ou les niveaux d'enseignement concernés. Ils développent les capacités permettant de s'adapter à une évolution de ces référentiels.

Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, le niveau de maîtrise minimale des compétences définies au paragraphe 1^{er}, que doit atteindre le futur enseignant au terme de sa formation initiale.

Article 6. Le développement des compétences visées à l'article 5 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle de l'enseignant et de manière renforcée à l'entrée dans le métier conformément à ce qui est prévu dans la réglementation de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE III. – De la Commission de coordination de la FIE de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit.

Article 7. § 1^{er}. Il est créé une commission d'avis intitulée « Commission de coordination de la formation initiale des enseignants de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit », ci-dessous dénommée COCOFIE.

§ 2. Complémentairement à la mission qui lui est confiée à l'article 5, §2, alinéa 2, la COCOFIE remet un avis au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative et, à tout le moins, tous les trois ans:

1° quant à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement fondamental et secondaire, dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

2° quant à la cohérence entre les cursus organisés et les référentiels d'application dans l'enseignement fondamental et secondaire, les acquis d'apprentissage définis à l'article 5bis, 1°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1er, 6°, du décret ESAHR;

3° quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et les référentiels communs établis par l'ARES pour les cursus de la formation initiale des enseignants;

4° quant à la cohérence entre les programmes assurés par les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants et les objectifs visés par l'article 5 ;

5° quant aux indicateurs de suivi des objectifs de l'article 5 ;

6° pour la première fois avant le mois de juin 2023, quant à la durée et aux balises opérationnelles et organisationnelles minimales communes relatives au stage de longue durée visé aux articles 23, 24, §4, 30, §4, 36, §§ 2et3, 38;

7° quant à l'identification des forces et faiblesses de la mise en œuvre de la réforme et, s'il échet, quant aux éventuelles propositions d'amélioration;

8° quant à une proposition de modification des compétences définies à l'article 5 en fonction de l'évolution des référentiels de compétences d'application dans l'enseignement fondamental et secondaire, de l'évolution des pratiques, des résultats de la recherche scientifique en matière de formation initiale des enseignants ;

9° quant à l'implémentation d'une procédure d'analyse de la qualité propre à la formation initiale des enseignants, en concertation avec l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française créée par l'article 2 du décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;

10° quant à la mise en œuvre du master de spécialisation en formation d'enseignants.

§ 3. La COCOFIE est composée de vingt-quatre membres dont deux co-présidents désignés par le Gouvernement. Parmi ces membres,

- 1° huit dont un co-président sont désignés sur la proposition de l'ARES,
- 2° six dont un co-président sont désignés sur la proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire instituée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française,
- 3° un est désigné sur la proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale institué par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale,
- 4° un est désigné sur la proposition du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit institué par le décret ESAHR ;
- 5° six sont désignés sur la proposition des organisations syndicales représentatives ;
- 6° deux sont désignés sur la proposition des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Pour la désignation des membres visés aux lettres 1° et 2°, une répartition entre les différentes Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement et entre les différents niveaux et formes d'enseignement, fondée sur la proportion d'élèves et étudiants dont ils ont la charge, est assurée.

En l'absence de proposition de l'une des instances visées à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement désigne le(s) membre(s) concerné(s) de la COCOFIE. Le mandat des membres de la COCOFIE est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

§ 4. La COCOFIE établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement. La COCOFIE est accueillie à l'ARES qui en assure le secrétariat.

La COCOFIE se réunit au moins deux fois par an à l'invitation des co-présidents ou à la demande de deux de ses membres au moins.

Les co-présidents fixent l'ordre du jour. Ils peuvent inviter un expert selon le sujet abordé, d'initiative ou à la demande d'un des membres du Conseil.

Seuls les membres de la COCOFIE ont voix délibérative. La COCOFIE délibère par la voie du consensus. En cas de désaccord entre ses membres, des notes minoritaires peuvent être transmises avec la position majoritaire au Gouvernement.

Lorsqu'elle traite des points visés au §2, lettres 1° à 4°, la COCOFIE ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres repris au § 3, lettres 1° et 2°, est présente.

En fonction de l'ordre du jour, les membres de la COCOFIE peuvent se faire accompagner d'un conseiller technique.

La COCOFIE peut mettre en place ou consulter des groupes de travail spécifiques, notamment en fonction des disciplines ou des sections de la FIE considérées.

TITRE II. - De la formation directe à l'enseignement et de la formation différée à l'enseignement.

CHAPITRE Ier. – Des sections et des grades académiques de la formation initiale des enseignants.

Article 8. Chaque établissement identifie la structure qui assure les activités relatives au domaine visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° *bis*, du décret Paysage.

Article 9. §1^{er}. La section 1 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire et à prendre en charge :

1° dans l'enseignement maternel, l'ensemble de la formation de leurs élèves, en ce compris la psychomotricité;

2° en première et deuxième années de l'enseignement primaire, l'ensemble de la formation de leurs élèves, à l'exception de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Toutefois, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

§ 2. Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la section 1 est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les études de premier cycle de 180 crédits sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en Enseignement section 1.

Les études de deuxième cycle de 60 crédits sont sanctionnées par le grade académique de master en enseignement section 1 correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Article 10. § 1^{er}. La section 2 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la troisième maternelle à la sixième primaire et à prendre en charge l'ensemble de la formation de leurs élèves, à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Toutefois, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

§ 2. Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la section 2 est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les études de premier cycle de 180 crédits sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en Enseignement section 2.

Les études de deuxième cycle de 60 crédits sont sanctionnées par le grade académique de master en enseignement section 2 correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Article 11. § 1^{er}. La section 3 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire et à prendre en charge :

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 12, parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR.

§ 2. Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la section 3 est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les études de premier cycle de 180 crédits sont sanctionnées par le grade académique de bachelier en Enseignement section 3. Le grade est précisé par la discipline ou la famille de disciplines définie à l'article 12, à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Les études de deuxième cycle de 60 crédits sont sanctionnées par le grade académique de master en enseignement section 3 correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications. Le grade est précisé par la discipline ou la famille de disciplines définie à l'article 12, à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Article 12. Les disciplines ou familles de disciplines apparentées visées à l'article 11, sont constituées de la façon suivante :

- 1° Français et Morale ;
- 2° Français et Religion ;
- 3° Français et Education à la philosophie et à la citoyenneté ;
- 4° Français et Langues anciennes ;
- 5° Français et Education culturelle et artistique ;
- 6° Français, Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage ;
- 7° Deux langues germaniques parmi Anglais, Allemand, Néerlandais ;
- 8° Mathématiques et Formation numérique ;
- 9° Sciences ;

- 10° Education physique et Education à la santé ;
- 11° Sciences humaines et Education à la philosophie et à la citoyenneté;
- 12° Formation artistique : musique et Education culturelle et artistique ;
- 13° Formation artistique : arts plastiques et Education culturelle et artistique ;
- 14° Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique.

Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, :

1° pour les disciplines visées aux littéraires 7° et 12° à 14°, les étudiants du master en enseignement section 3 sont formés à prendre en charge des élèves de la 3^e primaire à la 3^e secondaire ;

2° pour les disciplines visées au littéraire 10°, les étudiants du master en enseignement section 3 sont formés à prendre en charge des élèves de l'entrée en maternelle à la 3^e secondaire.

Article 13. § 1^{er}. La section 4 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16.

§ 2. La section 4 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 120 crédits. Les conditions d'accès à ce deuxième cycle sont définies par l'article 14.

§ 3. Les études de deuxième cycle sont sanctionnées par le grade de master en enseignement section 4 complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner, correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications. Une deuxième discipline, apparentée à la première, peut être mentionnée sur le diplôme délivré au terme du cursus conformément à l'article 16, alinéa 3.

Article 14. § 1^{er}. Complémentairement aux autres conditions d'accès prévues au Titre III, Chapitre IX du décret Paysage, ont accès au deuxième cycle de la formation en vue du grade de master en enseignement section 4, les étudiants qui sont titulaires d'un titre de bachelier qui correspond à la composante disciplinaire du master précité.

§ 2. Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade de master en enseignement section 4 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent conformément à l'article 111, § 1^{er}, 3°, du décret Paysage.

Article 15. § 1^{er}. La section 5 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner, de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines définies à l'article 16.

§ 2. Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

§ 3. Le grade académique qui sanctionne les études de deuxième cycle visées au § 2, est le master en enseignement section 5, complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner, correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications. Une deuxième discipline, apparentée à la première, peut être mentionnée sur le diplôme délivré au terme du cursus.

Article 16. Les disciplines pour les sections 4 et 5 respectivement visées aux articles 13 et 15 sont les suivantes :

- 1° Grec ancien et Latin;
- 2° Langues modernes (deux langues parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire);
- 3° Biologie;
- 4° Chimie;
- 5° Education physique ;
- 6° Français;
- 7° Géographie;
- 8° Histoire;
- 9° Mathématiques;
- 10° Philosophie et citoyenneté ;
- 11° Religion ;
- 12° Morale ;
- 13° Physique;
- 14° Sciences économiques;
- 15° Sciences sociales;
- 16° Arts plastiques, visuels et de l'espace;
- 17° Musique;
- 18° Arts de la parole et du théâtre;
- 19° Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;
- 20° Langue moderne traduction et interprétation (une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ;
- 21° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 22° Sciences juridiques.

Pour ce qui concerne les litterae 16° à 19°, la discipline peut être complétée par une mention relative à une spécialité ou à un instrument.

Dans le respect des conditions d'accès définies à l'article 15, la discipline Français visée au 6° peut être appariée soit au latin soit à une langue moderne enseignée dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire.

Article 17. Les niveaux d'enseignement cités aux articles 9, 10, 11, 13 et 15 correspondent aux niveaux de l'enseignement ordinaire de plein exercice. Ils varient en fonction de la section et des disciplines concernées pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé, conformément au chapitre V du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et pour ce qui relève de l'enseignement de promotion sociale, conformément aux articles 26 à 32 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, seules les sections 3, 4 et 5 sont concernées et préparent à enseigner à l'ensemble des élèves sans distinction d'âge et de niveau.

Article 18. Au terme de leurs études, les titulaires d'un master en enseignement des sections 1, 2, 3, 4 ou 5 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate par lequel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

CHAPITRE II. -Des axes et de l'organisation de la formation directe à l'enseignement.

Section 1. Des spécificités de la formation directe à l'enseignement section 1, 2 ou 3.

Article 19. Les unités d'enseignement permettant aux étudiants d'atteindre les compétences visées à l'article 5 s'inscrivent, pour chacune des sections 1 à 3, dans les sept axes de formation suivants :

- 1° une formation disciplinaire incluant des aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline ;
- 2° une formation à et par la communication ;
- 3° une formation à et par la pratique ;
- 4° une formation didactique et pédagogique ;
- 5° une formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° une formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;
- 7° une formation visant la maîtrise orale et écrite de la langue française.

Le travail de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes de formation définis à l'alinéa 1^{er}, dont l'axe 6°.

Les axes de formation sont articulés entre eux. L'éducation aux médias et l'EVRAS sont intégrées de manière transversale dans tous les axes de formation ; elles sont particulièrement prises en compte dans les axes 3° à 5°. Dans chacun des axes, une attention constante est portée au genre.

Article 20. §1er. La formation directe à l'enseignement pour les sections 1, 2 et 3 comprend au moins :

- 1° 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire ;
- 2° 10 crédits à la formation à et par la communication;
- 3° 55 crédits à la formation à et par la pratique, dont 20 crédits au moins sont organisés durant le 2^e cycle de la formation;
- 4° 20 crédits à la formation didactique et pédagogique ;
- 5° 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° 15 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;
- 7° 5 crédits consacrés à la maîtrise de la langue française, organisés parmi les 60 premiers crédits du 1^{er} cycle.

Les 15 crédits restants sont laissés à l'appréciation des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs visés à l'article 5.

§ 2. En ce qui concerne la section 3, les 100 crédits consacrés a minima à la formation disciplinaire se répartissent comme suit en fonction des familles de disciplines définies à l'article 12 :

- 1° Français : 70 crédits ; Morale : 30 crédits ;
- 2° Français : 70 crédits ; Religion : 30 crédits ;
- 3° Français : 70 crédits ; Education à la philosophie et citoyenneté : 30 crédits ;
- 4° Français : 70 crédits ; Langues anciennes : 30 crédits ;
- 5° Français : 70 crédits ; Education culturelle et artistique: 30 crédits ;
- 6 : Français 70 crédits ; Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage : 30 crédits ;
- 7°Deux langues germaniques (Anglais, Allemand, Néerlandais) : 50 crédits pour chacune des deux langues ;
- 8°Mathématiques : 70 crédits ; Formation numérique : 30 crédits ;
- 9°Sciences : 100 crédits ;
- 10°Education physique : 70 crédits ; Education à la santé : 30 crédits ;
- 11° Sciences humaines : 70 crédits ; Education à la philosophie et à la citoyenneté: 15 crédits ; 15 crédits communs aux Sciences humaines et à l'Education à la philosophie et à la citoyenneté ;
- 12°Formation artistique, Musique : 80 crédits ; Education culturelle et artistique : 20 crédits ;
- 13° Formation artistique, arts plastiques : 80 crédits ; Education culturelle et artistique : 20 crédits ;
- 14°Formation manuelle, technique et technologique : 70 crédits ; Formation numérique : 30 crédits.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, pour ce qui concerne les familles de disciplines définies à l'article 12, litterae 12° à 13°, et préparant plus particulièrement à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la formation comprend 160 crédits

consacrés à la formation disciplinaire, 5 crédits consacrés à la formation portant sur la maîtrise de la langue française et 60 crédits à répartir sur les cinq autres axes.

Les 15 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs visés à l'article 5.

Article 21. § 1^{er}. Complémentairement à l'article 125, § 2, du décret Paysage, la formation au niveau du 1^{er} cycle pour les sections 1, 2 et 3 comprend, parmi les minima définis à l'article 20, § 1^{er} :

1° au moins 73 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation disciplinaire ;

2° au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la communication ;

3° au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation à et par la pratique ;

4° au moins 10 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation didactique et pédagogique ;

5° au moins 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la formation en sciences humaines et sociales ;

6° 5 crédits d'enseignements communs consacrés à la maîtrise de la langue française.

§ 2. Conformément à l'article 20, § 1^{er}, les activités d'apprentissage liées à la maîtrise de la langue française font partie des 60 premiers crédits du premier cycle de la formation.

L'évaluation correspondant aux enseignements visés au paragraphe 1^{er}, 6°, est organisée, selon les modalités définies à l'article 34, § 1^{er}, sous la forme d'une épreuve certificative écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel.

Article 22. § 1^{er}. Le cursus de la formation initiale directe conduisant au grade de master en Enseignement sections 1, 2 et 3 est organisé dans le cadre de la codiplômation, laquelle réunit deux types d'opérateurs de formation: une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités.

§ 2. Chaque cursus conduisant au grade de master en enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 240 crédits dont 180 crédits relèvent de la formation dispensée par une Haute Ecole et 60 relèvent de la formation dispensée par une Université.

Les 180 crédits visés à l'alinéa précédent se répartissent en 150 crédits au cours du premier cycle de la formation et 30 crédits au cours du deuxième cycle.

Dans l'élaboration des programmes de formation directe conduisant au grade de master en enseignement sections 1, 2 et 3, des enseignements correspondant à 30 crédits du premier cycle de la formation sont communs aux étudiants des trois sections et comprennent des

acquis d'apprentissage contribuant au développement d'une identité professionnelle commune aux futurs enseignants des trois sections.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, pour ce qui concerne les formations portant sur les disciplines visées à l'article 12, 12° et 13°, la codiplômation réunit au moins deux types d'opérateur:

1° soit une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts;

2° soit une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ou une ou plusieurs Universités.

Article 23. Le programme annuel du deuxième cycle de la formation menant au grade de master en enseignement section 1, 2 ou 3 est organisé selon des modalités, permettant à l'étudiant:

1^{er} de réaliser un stage de longue durée, équivalant aux 20 crédits de formation à et par la pratique visées à l'article 20, § 1^{er}, de préférence au sein d'un même établissement et ainsi entrer progressivement et autant que possible dans l'exercice des quatre domaines de compétences du métier d'enseignant définis à l'article 5;

2^e de bénéficier d'unités d'enseignement permettant une analyse réflexive et une supervision de ses pratiques ;

3^e de réaliser un travail de fin d'études en articulation avec un processus de recherche-action ou de recherche collaborative.

Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, la durée et les balises opérationnelles du stage visé au littéra 1°. Cette durée et ces balises seront fixées en tenant compte notamment des critères à rencontrer pour garantir que la formation rencontre les conditions de reconnaissance du cycle de formation au niveau 7 du cadre francophone des certifications et assurer la soutenabilité de l'accueil des stages par les établissements de l'enseignement obligatoire dans le cadre législatif qui s'applique à eux.

Section 2. Des spécificités de la formation directe à l'enseignement section 4.

Article 24. § 1^{er}. La section 4 comprend 120 crédits. Elle vise à faire acquérir les compétences relevant des composantes didactique, pédagogique, communicationnelle et sociale des futurs enseignants et à poursuivre le développement des compétences relevant de la composante disciplinaire entamée durant le premier cycle de leur formation.

§2. Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre ces objectifs sont articulées autour des axes visés à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1° à 6°.

Ces axes de formation sont articulés entre eux. L'éducation aux médias et l'EVRAS sont intégrées de manière transversale dans tous les axes de formation ; elles sont

particulièrement prises en compte dans les axes 3° à 5°. Dans chacun des axes, une attention constante est portée au genre.

La maîtrise orale et écrite de la langue française est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par l'étudiant. Elle intervient dans leur évaluation tout au long de la formation.

§ 3. Les 120 crédits visés au § 1^{er}, comprennent au moins:

- 1er. 20 crédits pour la formation disciplinaire ;
- 2e. 30 crédits pour la formation à et par la pratique ;
- 3e. 20 crédits pour la formation didactique et pédagogiques ;
- 4e. 15 crédits pour la formation en sciences humaines et sociales, en ce compris la formation à la communication ;
- 5e. 15 crédits au moins à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique ;

Le travail de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes de formation définis à l'alinéa précédent, dont l'axe de la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 20 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs visés à l'article 5.

Pour ce qui concerne les disciplines artistiques, par dérogation à l'alinéa 1er, la formation comprend 50 crédits consacrés à la formation disciplinaire et 70 crédits à répartir sur les 4 axes visés par les littéraires 2° à 5° dont 25 crédits au moins sont consacrés à la formation à et par la pratique.

§ 4. Le programme annuel du cycle 2 de la formation menant au grade de master en enseignement section 4 est organisé selon un horaire permettant à l'étudiant:

- 1er. qui a acquis au moins 10 crédits d'enseignement de la formation à et par la pratique, de réaliser un stage ~~de longue durée~~, équivalant à 15 des crédits de la formation à et par la pratique visées au § 3, de préférence au sein d'un même établissement et ainsi entrer progressivement dans l'exercice des quatre domaines de compétences du métier d'enseignant définis à l'article 5;
- 2e. de bénéficier d'unités d'enseignement permettant une analyse réflexive et une supervision de ses pratiques ;
- 3e. de réaliser un travail de fin d'études en articulation avec un processus de recherche-action ou de recherche collaborative.

Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, la durée et les balises opérationnelles du stage visé au littéra 1°. Cette durée et ces balises seront fixées en tenant compte notamment des critères à rencontrer pour garantir que la formation rencontre les conditions de reconnaissance du cycle de formation au niveau 7 du

cadre francophone des certifications et assurer la soutenabilité de l'accueil des stages par les établissements de l'enseignement obligatoire dans le cadre législatif qui s'applique à eux.

Article 25. Le deuxième cycle de la formation initiale directe conduisant au grade de master en enseignement section 4 est organisé dans le cadre de la codiplômation. Cette codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:

1° une Université, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ;

2° ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Universités ;

3° ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ;

4° ou une Ecole supérieure des Arts, établissement référent, et une ou plusieurs Universités et une ou plusieurs Hautes Ecoles.

Dans le cas visé au littera 1°, l'établissement référent dispense des enseignements correspondant à 80 des 120 crédits définis à l'article 24, § 3.

Dans les cas visés aux litterae 2 à 4°, l'établissement référent dispense des enseignements correspondant à 90 des 120 crédits définis à l'article 24, § 3.

Section 3. Des habilitations permettant d'organiser la formation directe à l'enseignement

Article 26. Les établissements d'enseignement supérieur prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires. Les conventions de codiplômation mentionnent expressément les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité ou pour faciliter celle-ci.

Article 27. Les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation sont habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement Section 4 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret

Article 28. Seuls peuvent codiplômer, en tant qu'établissement non référent, en section 1, 2 ou 3, les établissements qui possèdent l'habilitation pour organiser un master en sciences de l'éducation ou qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique de master portant sur une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 12.

CHAPITRE III. – Des axes et de l'organisation de la formation différée à l'enseignement.

Article 29. Complémentairement aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. Eu égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Article 30. § 1^{er}. Pour atteindre les objectifs définis à l'article 5, la formation différée à l'enseignement comprend 60 crédits et vise à faire acquérir les compétences relevant des composantes didactique, pédagogique, communicationnelle et sociale à de futurs enseignants qui ont acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation, cette composante disciplinaire ayant été sanctionnée par un grade de master .

§ 2. Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre ces objectifs sont articulés autour des axes visés à l'article 19, alinéa 1^{er}, 2° à 5°

Ces axes de formation sont articulés entre eux. L'éducation aux médias et l'EVRAS sont intégrées de manière transversale dans tous les axes de formation ; elles sont particulièrement prises en compte dans les axes 3° à 5°. Dans chacun des axes, une attention constante est portée au genre.

La maîtrise orale et écrite de la langue française est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par l'étudiant. Elle intervient dans leur évaluation tout au long de la formation.

§ 3. Les 60 crédits définis au § 1^{er}, se répartissent comme suit:

1° 25 crédits pour la formation à et par la pratique en ce compris la réalisation d'un travail intégré ;

2° 20 crédits pour la formation didactique et pédagogiques ;

3° 15 crédits pour la formation en sciences humaines et sociales ;

On entend par travail intégré un travail qui a un caractère global et qui a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous la forme de synthèse, les capacités couvertes par les différents axes de formation.

§ 4. Les établissements visés à l'article 31, § 1er, organisent une partie des activités menant au grade académique de master en enseignement section 5 selon un horaire permettant à l'étudiant:

- 1°. qui a acquis au moins 5 crédits d'enseignement de la formation à et par la pratique, de réaliser un stage de longue durée, équivalant à 20 des crédits de la formation à et par la pratique visées au § 3, de préférence au sein d'un même établissement et ainsi entrer progressivement dans l'exercice des quatre domaines de compétences du métier d'enseignant définis à l'article 5;
- 2°. de bénéficier d'unités d'enseignement permettant une analyse réflexive et une supervision de ses pratiques ;
- 3°. de réaliser leur travail intégré en articulation l'ensemble des axes de la formation.

Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement détermine, après avis de la COCOFIE, la durée et les balises opérationnelles du stage visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, littera 1°. Cette durée et ces balises seront fixées en tenant compte notamment des critères à rencontrer pour garantir que la formation rencontre les conditions de reconnaissance du cycle de formation au niveau 7 du cadre francophone des certifications et assurer la soutenabilité de l'accueil des stages par les établissements de l'enseignement obligatoire dans le cadre législatif qui s'applique à eux.

Article 31. § 1er. Les études menant au grade académique de master en enseignement section 5 sont organisées dans le cadre de la codiplômation. La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation :

1° lorsqu'une Université est l'établissement référent, elle codiplôme avec :

- Une ou plusieurs Hautes Ecoles ;
- ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ;
- ou une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts;

2° lorsqu'une Ecole supérieure des Arts est l'établissement référent, elle codiplôme avec :

- une ou plusieurs Hautes Ecoles ;
- ou une ou plusieurs Universités ;
- ou une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Universités.

§ 2. Le cursus conduisant au grade de master en enseignement section 5 comprend 30 crédits dispensés par l'établissement référent et 30 crédits organisés par le ou les établissements partenaires.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les formations visées à l'article 16, alinéa 1^{er}, 16° à 19° organisées dans l'enseignement supérieur artistique, dans le cadre d'une codiplômation, le cursus conduisant au grade de master en enseignement section 5 comprend au moins 30 crédits dispensés par l'Ecole supérieure des Arts, établissement référent et au moins 20 crédits organisés par le ou les établissements non référents.

§ 3. Les établissements visés au § 1^{er}, peuvent organiser une partie des activités menant au grade académique de master en enseignement section 5 en horaire décalé.

§4. Les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant de dispenser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation sont habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 5 pour les disciplines correspondant à la composante disciplinaire pour laquelle ils disposaient d'une habilitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 32. Les établissements visés à l'article 31, § 1^{er}, prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires. Les conventions de codiplômation mentionnent expressément les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité ou pour faciliter celle-ci.

CHAPITRE IV. - De la maîtrise de la langue française

Article 33. Dans les profils d'enseignement visés à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 57°, du décret Paysage, complémentairement à l'article 125, § 1^{er}, du même décret, est notamment prise en compte la maîtrise approfondie de la langue française en contexte professionnel. Cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test défini à l'article 34.

Article 34. **§ 1^{er}.** Une épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique au début du premier quadrimestre. Elle porte sur les compétences suivantes :

1° analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites ;

2° produire un texte écrit argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Cette épreuve liminaire, identique et simultanée dans tous les établissements habilités à organiser la formation initiale des enseignants, est organisée collégialement par les établissements dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5°, du décret Paysage. Les établissements sont tenus de participer à l'organisation et à la correction de l'épreuve, aux conditions fixées par le Gouvernement sur avis de l'ARES.

Le Gouvernement arrête :

- 1° les dates auxquelles l'épreuve liminaire est organisée ;
- 2° le programme détaillé de l'épreuve ;
- 3° les modalités d'évaluation de l'épreuve;
- 4° le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et le jury dans le cadre de l'organisation de l'épreuve;
- 5° le mode de désignation du jury encadrant de l'épreuve;
- 6° le seuil de réussite de l'épreuve.

L'épreuve liminaire est accessible gratuitement à tout étudiant satisfaisant pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage pour les étudiants concernés par la formation en enseignement section 1, 2, 3, 4 ou 5.

§ 2. Pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 1, 2 ou 3, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 1^{er} cycle et est facultative.

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui a atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1^{er}, est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de maîtrise de la langue française visés à l'article 20.

§ 3. Complémentairement à l'article 111, §1^{er}, du décret Paysage, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur 2^e cycle et est obligatoire.

L'étudiant visé à l'alinéa précédent qui n'a pas atteint le seuil de réussite de l'épreuve liminaire définie au paragraphe 1^{er}, est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.

Dans ce cas visé à l'alinéa 2, par dérogation à l'article 24, § 1^{er}, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1^{er}, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

§ 4. Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son épreuve. Les résultats de l'épreuve liminaire ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

CHAPITRE V. – De l'organisation et de l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation.

Article 35. § 1^{er}. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 19 pour les sections 1 à 3, à l'article 24 pour la section 4 et à l'article 30 pour la section 5 s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que précisées au paragraphe 2. Les apprentissages se construisent progressivement à travers une interaction entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble de ces axes et les situations professionnelles.

Ces situations professionnelles sont travaillées dans le cadre d'ateliers de formation professionnelle, de séminaires d'analyse des pratiques portant sur les différents axes, de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 63°, du décret Paysage.

Les situations professionnelles se déroulent dans des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance, secondaire de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit.

§ 2. Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants:

- 1° la mise à l'épreuve du projet professionnel;
- 2° l'élaboration progressive de l'identité professionnelle;
- 3° la construction d'une attitude de praticien réflexif;
- 4° l'approfondissement disciplinaire, en ce compris la didactique de la discipline, ainsi que la différenciation pédagogique, la remédiation, l'accompagnement personnalisé et le co-enseignement;
- 5° le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant;
- 6° l'apprentissage progressif du travail autonome et du travail en équipe.

Article 36. § 1^{er}. Dans l'organisation des stages et des différentes situations professionnelles, les établissements d'enseignement supérieur confrontent chaque étudiant à une diversité de situations notamment en tenant compte:

- 1° des niveaux de la scolarité auxquels il se prépare à enseigner;
- 2° du public scolaire: l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance ou l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
- 3° des tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées;
- 4° des différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires;
- 5° de la durée du stage.

§ 2. Les stages peuvent revêtir les formes suivantes:

- 1° stages de longue durée qui se déroulent de préférence dans un même établissement, durant quatre mois minimum;
- 2° stages filés qui se déroulent sous la forme de prestations courtes répétées dans le temps;
- 3° stages assurés seul ou en équipe.

La progression des stages et des situations professionnelles est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire. La durée des stages évolue de stages courts en début de formation à des stages de plus en plus longs. Durant le stage de longue durée visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, l'étudiant stagiaire est amené à se confronter à l'ensemble des quatre domaines de compétences et capacités visés à l'article 5, notamment à ceux qui

impliquent d'apprendre à participer, au sein d'une équipe éducative, à la dynamique collective d'une organisation apprenante

§ 3. Pour les étudiants inscrits dans un deuxième cycle du cursus conduisant au grande de master en enseignement section 5 et qui et qui sont en fonction dans l'enseignement secondaire supérieur, , les prestations effectuées dans le cadre de cette fonction peuvent être assimilées à des stages.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, notamment en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des séminaires d'analyse des pratiques ou des ateliers de formation professionnelle, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

Article 37. Chaque stage fait l'objet d'une convention passée entre le maître de stage, l'enseignant référent et l'étudiant. La convention reprend a minima :

- 1° l'identité des parties à la convention ;
- 2° l'intitulé de l'unité d'enseignement relative au stage dans le programme annuel de l'étudiant stagiaire ;
- 3° Les objectifs d'apprentissage à acquérir durant le stage ;
- 4° Les dates de début et de fin de stage ;
- 5° La durée de présence hebdomadaire de l'étudiant sur le lieu de stage et les horaire particuliers devant être effectués.

Le Gouvernement arrête, après avis de la COCOFIE, les modalités minimales d'encadrement en vue de garantir le bon déroulement du stage tant du point de vue de l'étudiant stagiaire que de l'équipe éducative et pédagogique du lieu de stage ainsi que des élèves auxquels s'adresse cet étudiant stagiaire dans le cadre de son stage.

Article 38. Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale ou artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

Dans le cadre de ces accords de collaboration, les établissements concernés définissent, dans le cadre du stage, singulièrement durant le stage de longue durée visé à l'article 36, §2, 1°, un temps d'expérimentation mis à la disposition de l'étudiant pour développer des pratiques innovantes telles que la différenciation, l'accompagnement personnalisé, le co-enseignement et des pratiques de plus en plus autonomes.

Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Article 39. § 1^{er}. Dans les Hautes Ecoles, les ateliers de formation professionnelle visés à l'article 35, § 1^{er}, sont pris en charge:

- a) pour un tiers temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1° ;
- b) pour un tiers temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, 4° ;
- c) pour un tiers temps, par des enseignants praticiens.

Les différents intervenants dans l'encadrement de ces ateliers veillent à coordonner leurs actions et y interviennent seuls ou par équipe de deux ou trois.

§ 2. Dans les Universités et dans l'Enseignement supérieur artistique, des enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale interviennent aux côtés des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique dans l'encadrement des séminaires d'analyse des pratiques visés à l'article 36, § 1^{er}, dans le cadre des accords de collaboration définis à l'article 38.

§ 3. Les stages pratiques en situation réelle sont encadrés par des membres du personnel en charge des situations de formation théorique correspondant aux axes définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, par des enseignants praticiens pour les institutions au sein desquelles cette fonction a été définie et par le maître de stage, ce dernier ne fait toutefois pas partie du jury tel que défini aux articles 131 et suivants du décret Paysage.

Article 40. Les enseignants praticiens visés à l'article 39, § 1^{er}, c), exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent

Article 41. § 1^{er}. Les maîtres de stage sont désignés préférentiellement dans le cadre des accords de collaboration définis à l'article 38.

§ 2. Une formation préparant à la fonction de maître de stage est organisée dans le cadre de la disposition visée à l'article 74 du décret Paysage par les établissements d'enseignement supérieur. Elle prépare les futurs maîtres de stage à interagir avec un étudiant et à observer, analyser et évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques.

La formation visée à l'alinéa précédent est dispensée en un cursus de 10 crédits valorisables pour les masters de spécialisation en enseignement visés à l'article 43 et pour le master de spécialisation en formation d'enseignants visé à l'article 51. Elle est sanctionnée par un certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation.

Cette formation est accessible:

1° aux titulaires d'un grade académique délivré dans le cadre du présent décret;

2° aux détenteurs d'un diplôme de bachelier instituteur préscolaire, bachelier instituteur primaire et bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur délivré conformément au décret du 12 décembre 2000 définissant la formation des instituteurs et des régents et aux détenteurs d'un titre équivalent délivré conformément aux législations antérieures;

3° aux détenteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur et aux détenteurs d'un titre équivalent délivré conformément aux législations antérieures.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement obligatoire partenaires, chacun pour ce qui le concerne, désignent de préférence comme maître de stage des enseignants titulaires d'un master de spécialisation en Enseignement ou pouvant justifier d'une expérience d'au moins 6 ans au niveau concerné, a minima, titulaires du titre requis pour la fonction qu'ils exercent et titulaires du certificat en encadrement de stages de futurs enseignants.

Article 42. Une rémunération est octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants. Les montants et modalités de rémunération sont fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement peut octroyer une rémunération plus importante aux maîtres de stage titulaire du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation et acceptant une concertation définie dans l'accord de collaboration défini à l'article 38 avec les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale.

TITRE III. - Des masters de spécialisation en enseignement

CHAPITRE 1^{er} - Des objectifs et de l'organisation des masters de spécialisation en enseignement

Article 43. § 1^{er}. Deux masters de spécialisation, tels que définis à l'article 15, § 1^{er}, 47°, du décret Paysage en enseignement sont organisés, l'un pour ce qui concerne les sections 1 et 2, le second pour ce qui concerne les sections 3, 4 et 5.

§ 2. La formation dispensée dans ce cadre totalise 60 crédits. Elle permet de poursuivre et approfondir le développement des compétences définies à l'article 5 entamé lors de la formation initiale de l'enseignant et plus particulièrement :

1° permettre aux étudiants de mieux assurer la continuité des apprentissages notamment en renforçant leur vision systémique de ces apprentissages ;

2° renforcer le développement des capacités du praticien réflexif et singulièrement les suivantes :

a) lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et s'en inspirer pour son action d'enseignement ainsi que s'appuyer sur

diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;

- b) mener, individuellement et collectivement, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité.

3° développer les capacités transversales liées à l'exercice des missions collectives visées à l'article 7, 2° du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

§ 3. La formation dispensée dans le cadre de ces masters de spécialisation en enseignement comprend 15 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 35 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

§ 4. Les grades académiques délivrés au terme de cette formation sont :

- 1° master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2;
- 2° master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5.

§ 5. Complémentairement à l'objectif de formation visé au paragraphe 2, 1°, la formation menant au grade académique défini au paragraphe 4, 2°, prépare les enseignants titulaires d'un master en enseignement section 4 ou d'un master en enseignement section 5 à enseigner une des disciplines définies à l'article 16, de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Article 44. § 1^{er}. Les master de spécialisation en enseignement sont organisés dans le cadre de la codiplômation. Cette codiplômation réunit une Université, établissement référent, et une ou plusieurs Hautes Ecoles ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ou avec une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts.

L'établissement référent organise 30 des 60 crédits de la formation.

§ 2 . Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en enseignement en horaire décalé.

CHAPITRE II. - De l'accès aux masters de spécialisation en enseignement

Article 45. § 1^{er}. Ont accès au master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2, les candidats disposant d'une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental organisée ou subventionnée par la Communauté française, pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

§ 2 . Ont accès au master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, les candidats disposant d'une ancienneté de service de 5 ans au moins dans une école de l'enseignement secondaire organisée ou subventionnée par la Communauté française pour au moins la moitié du nombre de périodes requis pour la fonction à prestations complètes.

CHAPITRE III. - Des habilitations permettant d'organiser les masters de spécialisation en enseignement

Article 46. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en Enseignement en tant qu'établissement réfèrent les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer soit un grade académique master en sciences de l'éducation ou soit un grade académique de master en enseignement section 3 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 13, soit un grade académique de master en enseignement section 4 ou un grade académique de master en enseignement section 5, correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 16.

TITRE IV. - De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants.

CHAPITRE Ier. - Des principes généraux.

Article 47. L'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants est assuré par des membres du personnel aux profils variés dont les interventions pédagogiques sont coordonnées et articulées entre elles.

Par profils variés, il y a lieu d'entendre, au sens du présent article, aussi bien la variété portant sur les titres dont sont titulaires les membres du personnel que la variété de parcours académiques ou professionnels ayant conduit à devenir formateurs dans le cadre de la formation initiale d'enseignants.

Article 48. § 1er. Les membres du personnel, chargés, dans une Haute Ecole ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 19, alinéa 1^{er}, ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d'un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1er, alinéa 1^{er}, 47°, du décret Paysage, en formation d'enseignants.

Le master de spécialisation en formation d'enseignants doit être obtenu dans les six ans à dater de la première désignation dans une fonction pour laquelle ce master est exigé. Au-delà de cette période, le membre du personnel ne peut plus être désigné dans cette même fonction ou dans une fonction soumise aux mêmes exigences.

Dans le cas de l'extension ou du changement d'attribution d'un membre du personnel, l'exigence d'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants ne porte que sur les attributions décrites au 1^{er} alinéa.

§ 2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002.

Article 49. Le titulaire d'un doctorat en sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine «Enseignement» ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur de promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences psychologiques et de l'éducation ou de l'enseignement est reconnue.

Article 50. Il est créé, au sein de chaque Haute Ecole ayant un département pédagogique, un Service de recherche et développement en Enseignement coordonné par un membre du personnel chargé des matières associées à la didactique de la discipline ou de la formation à et par la pratique, titulaire d'un grade de docteur en sciences psychologiques et de l'éducation, de docteur dans le domaine « Sciences de l'éducation et Enseignement » ou de docteur à visée didactique dans un autre domaine d'études.

A titre transitoire jusqu'en septembre 2027, cette fonction pourra être occupée par un membre du personnel reconnu par le pouvoir organisateur pour sa notoriété scientifique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, deux Hautes Ecoles ayant une catégorie pédagogique et situées dans le même pôle géographique, peuvent mutualiser leurs ressources pour créer un seul Service de recherche et développement.

Ce service a notamment pour missions de collaborer avec le ou les établissement(s) d'enseignement supérieur codiplômant(s) notamment en ce qui concerne le développement de la recherche en sciences psychologiques et de l'éducation et en didactique.

CHAPITRE II. – Du master de spécialisation en formation d'enseignants.

Section 1. Des objectifs et de l'organisation du master de spécialisation en formation d'enseignants.

Article 51. § 1er. Il est créé un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1er, 47°, du décret Paysage, en formation d'enseignants, comprenant 60 crédits.

§ 2. Complémentairement à la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, le master de spécialisation en formation d'enseignants poursuit comme objectifs particuliers l'acquisition des compétences suivantes:

1° la maîtrise de la didactique de la ou des disciplines concernées ou de la didactique appliquée à ces disciplines;

2° la connaissance et la compréhension des lieux de formation au sein desquels on aura à exercer et de ceux au sein desquels exerceront ses futurs étudiants;

3° la capacité à accompagner des personnes en situation de formation professionnelle;

4° la maîtrise des spécificités de la pédagogie pour adultes et notamment les jeunes adultes;

5° la capacité à participer à la conception de dispositifs de formation pour enseignants et à mettre en œuvre ces dispositifs;

6° la capacité à observer, à analyser et à évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques en s'inspirant notamment de résultats de recherches scientifiques en éducation, en didactique des contenus disciplinaires à enseigner, en psychologie, en sociologie de l'éducation et en étude de genre, concernant notamment la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques, le genre;

7° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les étudiants et la réussite de ces derniers, notamment en s'appuyant sur diverses disciplines des sciences humaines, afin de réguler son enseignement dans une perspective d'efficacité et d'équité. L'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans le cadre d'une distanciation épistémologique et d'une vision systémique.

Article 52. Le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la codiplômation. Cette codiplômation réunit:

1° une ou plusieurs Hautes Ecoles ou une ou plusieurs Ecoles supérieures des Arts ou une ou plusieurs Hautes Ecoles et une ou plusieurs Ecoles supérieures;

2° et une Université qui est l'établissement référent qui assure au moins 30 des 60 crédits visés à l'article 51, § 1^{er}.

Article 53. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants en horaire décalé.

Section 2. De l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants.

Article 54. Ont seuls accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les étudiants qui sont titulaires:

- 1° soit d'un master en sciences de l'éducation;
- 2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 43 et suivants, soit d'un master en enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret;
- 3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée à l'enseignement telle que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par le grade académique de master en enseignement section 5 définie aux articles 29 et suivants ;
- 4° soit, pour les membres du personnel se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Section 3. Des habilitations permettant d'organiser le master de spécialisation en formation d'enseignants.

Article 55. Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation ou qui organisent au moins un cursus de master en enseignement section 4 correspondant à une des composantes des familles de disciplines visées à l'article 16 sont réputés habilités à organiser la formation conduisant au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants en tant qu'établissements référents. »

Article 2. – L'article 56 du même décret est abrogé.

Article 3. – A l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Il est inséré un « §1^{er} – » devant les termes « pour les années budgétaires 2022 à 2024 » ;
- 2° , les termes « 17% » et les termes « 83% » sont chaque fois remplacés par les termes « 50% » ;
- 3° il est inséré l'alinéa suivant après le 3^e alinéa : « Si une convention de codiplômation est conclue avec une Ecole supérieure des Arts non référente, le partenaire de la convention reçoit un financement à concurrence de sa ~~leur~~ part dans la répartition des crédits du cursus,

selon la formule visée à l'alinéa précédent. Le financement de l'ESA non référente est déduit de l'allocation visée au deuxième alinéa. » ;

4° Il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit : « § 2. - A partir de janvier 2025, par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), dans la moyenne des étudiants finançables pris en compte pour le calcul de la partie historique et de la partie variable de l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts, pour le master de spécialisation en formation d'enseignants visé dans le présent article, il est pleinement tenu compte des étudiants finançables de ces masters avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans l'organisation des crédits constituant ces cursus et dans les domaines d'études de participations des Ecoles supérieures des Arts. » ;

5° il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit : « § 3. - A partir l'année budgétaire 2025, un montant est déduit de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement des Universités et de l'enveloppe pour allocations globales des Hautes Ecoles, selon la formule suivante : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x étudiants finançables avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans la codiplômation avec les Universités et dans la codiplômation avec les Hautes Ecoles des crédits constituant le cursus du master de spécialisation en formation d'enseignants visé dans le présent article Ces moyens sont réaffectés en faveur des Ecoles supérieures des Arts concernées pour application du présent article et leurs moyens de fonctionnement organiques. ».

Article 4. – A l'article 59 du même décret, le 3^e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Université, le financement alloué à cette Université est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit un financement à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus selon la formule visée au troisième alinéa. Le financement de l'ESA non référente est déduit de l'allocation visée au deuxième alinéa. »

Article 5. - L'article 60 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 60. – § 1^{er}.** - Pour les années budgétaires 2031 à 2033, une allocation est annuellement accordée aux Universités, aux Hautes Ecoles et aux Ecoles supérieures des Arts qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou le master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versé aux établissements partenaires de la convention de codiplômation à concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus.

Les montants par Université référentes, alloués de 2031 à 2033, sont calculés comme suit: financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

A partir de l'année budgétaire 2034, le montant total des allocations prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2033 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles.

§2. - A partir de janvier 2034, par dérogation aux articles 52, 53 et 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), dans la moyenne des étudiants finançables pris en compte pour le calcul de la partie historique et de la partie variable de l'encadrement des Ecoles supérieures des Arts, pour les masters de spécialisation en enseignement visés dans le présent article, il est pleinement tenu compte des étudiants finançables de ces masters avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans l'organisation des crédits constituant ces cursus et dans les domaines d'études de participations des Ecoles supérieures des Arts.

§3. - A partir l'année budgétaire 2034, un montant est déduit de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement des Universités et de l'enveloppe pour allocations globales des Hautes Ecoles, selon la formule suivante : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x étudiants finançables avec coefficients correspondant aux parts des Ecoles supérieures des Arts dans la codiplômation avec les Universités et dans la codiplômation avec les Hautes Ecoles des crédits constituant le cursus des masters de spécialisation en enseignement visés dans le présent article ~~à l'article 58~~. Ces moyens sont réaffectés en faveur des Ecoles supérieures des Arts concernées pour application du présent article et leurs moyens de fonctionnement organiques. »

Article 6. – A l'article 61, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les termes « master en enseignement section 5 » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré après le 3^e alinéa : « Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Université, le financement alloué à cette Université est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit un financement à

concurrence de leur part dans la répartition des crédits du cursus selon la formule visée au troisième alinéa. Le financement de l'ESA non référente est déduit de l'allocation visée au deuxième alinéa. ».

. -

Article 7. – A l'article 77, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, du même décret, les termes « aux articles 48 et 51 » sont à chaque fois remplacés par les termes « à l'article 48 » .

Article 8. – Dans le même décret, il est inséré un article 77bis libellé comme suit :
« Article 77bis. - Pour autant qu'ils se conforment aux dispositions définies dans le présent décret, les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient à la date d'entrée en vigueur du présent décret:

- a) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur préscolaire sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 1;
- b) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier instituteur primaire sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 2;
- c) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Formation artistique: arts plastiques et Education culturelle et artistique;
- d) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Education physique et Education à la santé;
- e) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Langues anciennes;
- f) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et Education à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Education à la philosophie et citoyenneté;
- g) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Morale;
- h) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation

français et religion sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Religion;

- i) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère ou orientation français et morale ou orientation français et religion ou orientation français et éducation à la philosophie et citoyenneté sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Français et Formation culturelle et artistique ou au grade académique de master en enseignement section 3 Français, Français langue étrangère et Français langue d'apprentissage;
- j) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Langues germaniques;
- k) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Mathématiques et Formation numérique;
- l) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences: biologie, chimie, physique sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Sciences;
- m) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines: géographie, histoire, sciences sociales sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté;
- n) d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ou bachelier en musique: formation musicale sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Formation artistique: Musique et Education culturelle et artistique ;
- o) à la fois d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant à un grade académique de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et d'une habilitation permettant d'organiser une formation conduisant au grade académique de bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique ou bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique ou bachelier en sciences informatiques ou; bachelier en sciences de l'ingénieur industriel sont réputés habilités à organiser une formation conduisant au grade académique de master en enseignement section 3 Formation manuelle, technique et technologique et Formation numérique. »

Article 9. – Dans le même décret, il est inséré un article 77ter libellé comme suit :

« **Article 77ter.** - Par dérogation à l'article 31, § 1^{er} , les Hautes Ecoles, qui à la date d'entrée en vigueur du présent décret, bénéficiaient d'une habilitation à organiser l'agrégation

à l'enseignement secondaire supérieur peuvent organiser le cursus menant au grade académique de master agrégé de l'enseignement section 5 dans le respect des objectifs fixés par le présent décret et pour autant qu'elles inscrivent cette organisation dans le cadre de la codiplômation pour laquelle elles sont considérées comme établissements référents. »

Article 10. – A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, modifié par l'article 68 du décret du 7 février 2019 organisant la formation initiale des enseignants, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 3quinquies, introduit par le littéra 1°, les termes « à partir de l'année budgétaire 2029, un montant en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2029 précité. » sont remplacés par les termes « à partir de l'année budgétaire 2028, un montant en application de l'article 60, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité. » ;

2° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, modifié par le littéra 2°, a), les termes « 2024 pour les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants » sont supprimés, les termes « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les termes « master en enseignement section 5 » et les termes « 2029 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 » sont remplacés par les termes « 2034 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5. » ;

3° au paragraphe 5, alinéa 4, introduit par le littéra 2°, b), les termes « lors de la première année d'organisation du cycle d'études. » sont remplacés par les termes « lors de la troisième année d'organisation du cycle d'études. ».

Article 11. - A l'article 17, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, complété par l'article 66 du décret du 7 février 2019 organisant la formation initiale des enseignants, les modifications suivantes sont apportées :

1° au littéra 4° du premier alinéa ajouté, les termes « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les termes « master en enseignement section 5 » ;

2° le littéra 5°, du même alinéa est remplacé par ce qui suit :

« 5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ne sont pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2032-2033, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2034 ; ».

3° au second alinéa ajouté, les termes « lors de la première année d'organisation du cycle d'études. » sont remplacés par les termes « lors de la troisième année d'organisation du cycle d'études. ».

Article 12. L'article 81 du même décret est abrogé.

Article 13. - Dans le même décret, à l'article 97, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les termes « master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 » sont remplacés par le termes « master en enseignement sections 1, 2 et 3 » ;

2° au quatrième alinéa, les termes « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont remplacés par les termes « master en enseignement section 5 ».

Article 14. - L'article 98 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« **Article 98** – La formation conduisant au grade de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et de la formation conduisant au grade de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 sont mises en place au plus tard à partir de l'année académique 2031-2032 sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 43. »

CHAPITRE II – DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALE

Article 15. Dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, telle que modifiée, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre la ligne « Dessin et éducation plastique » et la ligne « Diététique »:

Didactique d'une discipline	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou b. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ou c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en l'enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur. Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en
-----------------------------	---

	qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.
--	--

2° entre la ligne « Electromécanique, mécanique, énergie » et la ligne « Ergothérapie » :

Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
----------------------	---

Article 16. – A l'article 73 du décret Paysage tel que modifié, les modifications suivantes sont apportées :

- au § 2, introduit par le littera a) , les termes « master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 28 et suivants » sont remplacés par les termes « master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2 ou au grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, tels que définis à l'article 43, § 4, » ;
- au § 3, introduit par le littera b) , les termes « master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 » sont remplacés par les termes « master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2 ou au grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, tels que définis à l'article 43, § 4 » et les termes « tel que défini aux articles 28 et suivants » sont remplacés par les termes « tel que défini à l'article 51 ».

Article 17 – A l'article 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié, les termes « un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3, tel que défini aux articles 28 et suivants » sont remplacés par les termes « un grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 1 et 2 ou un grade académique de master de spécialisation en Enseignement sections 3, 4 et 5, tels que définis à l'article 43, § 4, » .

Article 18. – Dans l'annexe II du même décret, telle que modifiée les lignes suivantes sont supprimées :

10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Grec ancien et Latin
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Langues Modernes
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Biologie

10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Chimie
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Education physique
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Français
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Géographie
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Histoire
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Mathématiques
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Philosophie et citoyenneté
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Physique
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Sciences économiques
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Sciences sociales
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Musique
10bis	HE/U	B							Bachelier en enseignement section 4 : Arts de la parole et du théâtre

Article 19. - A l'article 17 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel que modifié, les termes « master agrégé de l'enseignement section 4 » sont chaque fois remplacés par les termes « master en enseignement section 5 ».

Article 20. – Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2022-2023.

Fait à Bruxelles, le

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 70.133/2
du 13 octobre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation
initiale des enseignants’

Le 3 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

ÉTENDUE DE L'EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ET RECEVABILITÉ

Lorsque la section de législation a déjà donné un avis sur un texte, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

En l'espèce, la section de législation du Conseil d'État a déjà examiné l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants', à propos duquel elle a donné, le 9 juin 2021, l'avis 69.404/2.

Par un courrier du 3 septembre 2021, la section de législation a été saisie de la présente demande d'avis, qui porte sur des modifications apportées à certaines dispositions de cet avant-projet.

Ce n'est que dans la mesure où les modifications apportées sont entièrement nouvelles et dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation qu'une nouvelle consultation s'impose à l'égard de celles-ci.

En tenant compte de ce qui précède, la section de législation limite dès lors son examen aux modifications apportées aux dispositions suivantes de l'avant-projet :

– au sein de l'article 1^{er} de l'avant-projet : aux articles 2, 4^o ¹, 16, alinéa 1^{er}, 23, 24, §§ 3 et 4, 30, §§ 3 et 4, 36, §§ 2 et 3, et 38, alinéa 2, en projet du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants' ;

– aux articles 3, 4, 5 et 6, de l'avant-projet, modifiant respectivement les articles 58, 59, 60 et 61 du même décret du 7 février 2019.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'article 2, 4^o, de la version précédemment soumise à la section de législation du Conseil d'État a été omise.

La demande d'avis est irrecevable pour les autres dispositions de l'avant-projet, en ce compris pour les articles 12 et 20, § 2, en projet du décret du 7 février 2019, que la lettre de demande d'avis mentionne comme devant être examinés : ces dernières dispositions sont en effet identiques à la version précédemment soumise à la section de législation.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le fait d'avoir accompli les formalités préalables à l'égard de la version de l'avant-projet précédemment soumise à la section de législation ne dispense toutefois pas son auteur de devoir à nouveau les accomplir en ce qui concerne les modifications, sans lien avec les formalités déjà accomplies, ayant été apportées ultérieurement à cette version et qui sont donc entièrement nouvelles.

Si certes des concertations informelles se sont tenues avec divers acteurs de l'enseignement à la suite de l'avis du Conseil d'État, il n'en demeure pas moins que les modifications à l'examen n'ont pas été soumises aux procédures applicables à ces formalités.

Eu égard à l'objet des modifications apportées, il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet d'accomplir les formalités préalables suivantes :

– la négociation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, conformément à l'article 1.6.5-6, alinéa 2, 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

– la concertation avec les organisations représentatives des étudiants, conformément à l'article 33, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 septembre 2012 'relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur' ;

– l'avis de l'Inspection des Finances, conformément à l'article 42, 1^o, de l'arrêté du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire' ;

– l'accord du Ministre du Budget, conformément à l'article 33, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du 28 novembre 2013 ;

– un nouveau test genre, conformément à l'article 4, alinéa 2, 1^o, conformément au décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En raison de leur contenu normatif peu précis, l'emploi des expressions « de préférence », « autant que possible », « notamment » et « singulièrement » doit être évité dans un texte normatif ².

Il y a dès lors lieu de revoir en conséquence la formulation des articles 23, alinéa 1^{er}, 1^o, 24, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, 30, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, 36, § 2, alinéas 1^{er}, 1^o, et 2, et 38, alinéa 2, en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Article 23 en projet

À l'article 23, alinéa 2, en projet, les mots et signe « Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, » seront omis en ce qu'ils sont superflus.

Au même alinéa 2, à la fin de la première phrase, les mots « au *littera* 1^o » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 1^o ».

Les mêmes observations valent pour l'article 24, § 4, alinéa 2, en projet.

Article 30 en projet

À l'article 30, § 4, alinéa 2, en projet, les mots et signe « Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, » seront omis en ce qu'ils sont superflus.

Au même alinéa 2, à la fin de la première phrase, les mots « au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, *littera* 1^o » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 1^o ».

² Voir, à titre d'illustration l'avis 33.738/1 donné le 19 novembre 2002 sur un projet devenu l'arrêté royal du 30 janvier 2003 'fixant les critères, les conditions et les modalités pour l'octroi de la subvention de soutien des actions relatives à la promotion de la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et fixant le montant de cette subvention' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/33738.pdf>, p. 6), ainsi que l'avis 37.593/1/V donné le 8 septembre 2004 sur un avant-projet devenu la loi du 1^{er} juin 2005 'portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité' (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1596/001, p. 53, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37593.pdf>).

Article 4

1. Dans la phrase introductive, les mots « le 3^e alinéa » seront remplacés par les mots « l'alinéa 4 ».

2. Dans la seconde phrase en projet, les mots « leur part » seront remplacés par les mots « sa part ».

La même observation vaut pour l'article 6, 2°, de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT